

28 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°14/13167 et 14/13230)

France Télévisions / Chef-Monteur, SNRT-CGT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 28 Juin 2018
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 14/13167, RG 14/13230**
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 03 Novembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° F13/17132

APPELANTE à titre principal (14/13167)
INTIMÉE à titre incident (14/13230)

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Armelle PONCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

INTIMES à titre principal (14/13167)
APPELANTS à titre incident (14/13230)

M.

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Société SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier), assistée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Catherine BEZIO, Président de chambre
Patricia DUFOUR, Conseiller
Benoît DEVIGNOT, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier : Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile. Prorogé ce jour.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et prétentions:

Monsieur [redacted] a été engagé à compter du 7 décembre 1993 en qualité de chef-monteur, selon ses bulletins de paye, par la Société Nationale la Société FRANCE 2 puis par la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public.

Ses fonctions consistaient à monter les sujets et reportages qui sont ensuite diffusés dans les différentes éditions du journal télévisé et les magazines d'information sur les chaînes, activité qu'elle exerce toujours sur la chaîne France 2.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait qu'il avait exercé la même activité de chef monteur durant 20 années en vertu de contrats à durée déterminée à titre d'usage alors qu'il occupait un emploi permanent au sein des sociétés du groupe FRANCE 2, puis FRANCE TELEVISIONS, Monsieur [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 28 novembre 2013, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet et condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement d'un rappel de salaire ainsi que de diverses sommes résultant de l'application des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficient les salariés statutaires.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT s'est joint à la procédure.

Le 5 septembre 2014, soit avant l'audience devant le bureau de jugement, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Monsieur [redacted] la signature d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 27 heures hebdomadaires pour un poste de chef monteur classification 4C, niveau de placement 10, moyennant un salaire mensuel brut de base 2.645,19 € pour un temps complet.

Monsieur [redacted] n'a pas accepté la proposition.

Par jugement en date du 3 novembre 2014, le conseil de prud'hommes a :

- requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- fixé le salaire de Monsieur [redacted] à la somme de 3.503 €,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] les sommes suivantes :

- ** 12.500 € à titre d'indemnité de requalification,
- ** 4.042 € à titre de prime de fin d'année,
- ** 10.955 € à titre de prime d'ancienneté,
- ** 1.055 € au titre des congés payés afférents,
- ** 600 € au titre des mesures FRANCE TELEVISIONS,
- ** 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- a débouté le syndicat SNRT CGT de ses demandes.

A la suite de la décision, la société FRANCE TELEVISIONS a intégré Monsieur [redacted] dans ses effectifs mais celui-ci a refusé de signer le nouveau contrat qui lui était proposé.

Le 28 novembre 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a fait appel de la décision, procédure enregistrée sous le numéro 14/13167

A cette même date, Monsieur [redacted] a fait appel de la décision, procédure enregistrée sous le numéro 14/13230.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré en ses condamnations à son égard,
- de dire et juger que la requalification des collaborations de Monsieur en contrat à durée indéterminée ne peut se faire, avant le 7 novembre 2014, qu'à temps partiel, à hauteur de 64 % d'un temps complet,
- de cantonner, le cas échéant, l'indemnité de requalification à la somme de 1.045,83 €,
- de fixer le salaire mensuel de base, hors accessoire, de Monsieur à la somme brute de 2.777,50 €,
- de débouter Monsieur et le syndicat SNRT CGT de l'ensemble de leurs demandes,
- de condamner Monsieur aux dépens et au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 7 décembre 1993 et en ses condamnations prononcées à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS,
- de l'infirmer pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- de requalifier sa relation de travail à la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 7 décembre 1993,
- de fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3.485 €,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :
 - ** 23;347 € à titre de rappel de salaire de novembre 2014 à juillet 2017,
 - ** 2;334 € au titre des congés payés afférents,
 - ** 25.000 € à titre d'indemnité de requalification,
 - ** 3.296 € à titre de rappel de prime d'ancienneté de mars à octobre 2014,
 - ** 329 € au titre des congés payés afférents,
 - ** 40 € à titre de reliquat de congés payés sur prime d'ancienneté de mars 2011 à février 2014,
- de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,
- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT demande à la cour d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts et de celle de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 23 novembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION :

Afin d'assurer une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des procédures numéros 14/13167 et 14/13230 sous le numéro 14/13167.

Il apparaît que la société FRANCE TELEVISIONS, bien que contestant le bien fondé du principe de la requalification, n'entend pas remettre en cause la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec effet au 7 décembre 1993 intervenue au profit de Monsieur

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS conteste le quantum de l'indemnité de requalification à laquelle elle a été condamnée par les premiers juges.

A ce titre, Monsieur [redacted] demande l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 12.500 € et de lui accorder la somme de 25.000 €.

Il précise que la société FRANCE TELEVISIONS est d'autant plus comptable de ses préjudices liés à cette précarité qu'elle s'est refusée à régulariser antérieurement et amiablement sa situation et ce, en dépit de ses multiples candidatures.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail que Monsieur [redacted] est bien fondée à solliciter une indemnité de requalification, celle-ci ne pouvant être inférieure au dernier salaire perçu au jour de sa saisine du conseil de prud'hommes.

Cette indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce quinze années, la cour évalue à 12.500 € l'indemnisation due à Monsieur [redacted] en réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur [redacted] la somme de 12.500 € à titre d'indemnité de requalification.

Sur le temps partiel ou le temps complet :

Il apparaît que le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sans se prononcer sur la durée de travail, temps complet ou temps partiel.

La société FRANCE TELEVISIONS expose que la requalification de sa collaboration avec Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée ne peut être jugée que comme ayant été à temps partiel avant son intégration aux effectifs permanents en novembre 2014 et fait valoir que celle-ci a toujours, sauf circonstances exceptionnelles, travaillé bien en deçà de la limite de 140 jours par an qui laisse présumer d'un travail à temps complet.

Elle rappelle, quant à elle, que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, s'agissant d'un contrat de travail à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition. Elle considère, qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Monsieur [redacted] démontre que celui-ci travaillait pour d'autres employeurs et que ses conditions d'information, quant à aux périodes travaillées, excluaient pour elle toute contrainte.

Dès lors, elle soutient que la requalification ne pourra être qu'à temps partiel, soit l'équivalent de 64% d'un temps complet et que c'est sur cette base.

L'entreprise ajoute que c'est sur cette durée de travail qu'avant novembre 2014, elle a proposé à Monsieur [redacted] sa réintégration en contrat à durée indéterminée sur un poste de chef monteur au sein de la Rédaction et Magazines d'information – Moyens de fabrication de l'information – Service montage, pour une durée de travail de 27 heures hebdomadaires.

Monsieur [redacted] soutient qu'il doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet au motif qu'il se tenait à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS tous les jours de l'année, que bien qu'occupant un emploi permanent il était contacté, systématiquement par téléphone et pouvait être appelé une ou plusieurs fois par mois,

ajoutant qu'en 20 ans de collaboration il n'avait jamais reçu de planning écrit.

Monsieur [redacted] ajoute que le nombre de jours durant lesquels il a effectivement travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS, alors que ceux-ci correspondent au choix unilatéral de l'entreprise, ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel il devait se tenir à l'égard de celle-ci, attendant que l'entreprise veuille bien faire appel à lui, ce qui le mettait dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle, voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs.

Il convient de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de Monsieur [redacted] en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de celui-ci. et donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats :

- un décompte des périodes travaillées par Monsieur [redacted] au cours de leur collaboration, des déclarations de revenus.
- des avis d'imposition de celui-ci.

Au vu des pièces produites et s'il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée déterminée établis ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, il apparaît qu'entre 1993 et 2014, hormis pour l'année 1996, Monsieur [redacted] a toujours collaboré avec la société FRANCE TELEVISIONS moins de 140 jours par an, soit une moyenne annuelle de 89 jours.

Au surplus, alors qu'il affirme s'être tenu constamment à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, il apparaît que Monsieur [redacted] ne verse pas aux débats ses déclarations de revenus mais uniquement les avis d'imposition sur le revenu des années 2009 à 2013 qui, s'ils fournissent le montant de ses revenus salariaux sur l'année concernée, ne donnent aucune information quant à leur provenance, étant précisé que le montant des revenus servant de base au calcul de l'impôt est d'environ 40% aux salaires versés par la société FRANCE TELEVISIONS.

Il en résulte que la société FRANCE TELEVISIONS soutient avec raison que la durée de travail du contrat à durée indéterminée reconnue ci-dessus au profit de l'appelant ne peut être un temps complet.

Compte-tenu des périodes travaillées pour son compte, la société FRANCE TELEVISIONS fait une juste appréciation de la durée de travail qui doit être retenue par suite de la requalification et Monsieur [redacted] n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien le quantum de 64 % d'un temps complet tel que proposé.

La demande de requalification à temps complet doit être rejetée et il convient de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 64% d'un temps complet à compter du 7 décembre 1993.

Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

La requalification du contrat de travail, telle qu'opérée, a pour effet de replacer Monsieur dans la situation qui aurait été la sienne, s'il avait été recruté depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Il s'ensuit que celui-ci ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par les contrats à durée déterminée.

S'agissant du salaire mensuel, Monsieur demande à la cour de fixer son salaire de base à la somme brute mensuelle de 3.485 € et expose que la société FRANCE TELEVISIONS l'a intégré en contrat à durée indéterminée en lui imposant une rémunération lésionnaire qui le contraint à effectuer de nombreuses heures de travail de nuit et des horaires décalés et qu'elle continue à subir les effets catastrophiques de la précarité.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la somme revendiquée et expose qu'elle a intégré Monsieur dans ses effectifs à compter du 7 novembre 2014 en lui proposant, conformément à l'accord collectif du 28 mai 2013 :

- une classification au groupe 55 niveau 12,
- un salaire brut mensuel de base de 2.777,50 €,
- une prime d'ancienneté de 450,63 € en son dernier état,

Soit un salaire brut mensuel de référence de 3.228,13 €.

L'employeur précise que ce salaire est conforme et même, légèrement supérieur, à celui d'un cadre – classification 5 – disposant de 24 ans d'ancienneté dans ce groupe de classification, soit la somme de 38.000 € annuels, prime d'ancienneté comprise, ce qui correspond à un salaire brut mensuel de référence de 2.996,67 € .

La société FRANCE TELEVISIONS ajoute que le salaire proposé est également conforme à la classification 5 spécialisée, niveau 12, qui fixe le salaire annuel, hors prime d'ancienneté à 33.130 € bruts, soit la somme mensuel de 2.760 € bruts.

Au soutien de sa demande, Monsieur produit les bulletins de salaire d'un collègue, chef monteur en contrat à durée indéterminée, disposant de la même ancienneté et travaillant dans le même service, classé 5S/E 21, avec un salaire mensuel de base, hors accessoires, de 3.485 € bruts.

Il apparaît que la comparaison avec un seul chef monteur est insuffisante pour établir un salaire moyen de base probant, tel que le revendiqué Monsieur

De son côté, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats les grilles détaillées d'évolution de carrière des cadres spécialisés et la grille de progression salariale garantie, desquelles il résulte que le salaire brut mensuel de base proposé correspond à la classification 5 S, cadre spécialisé, pour un niveau de placement 12.

Au surplus, il convient de constater que la fonction de chef monteur correspond à celle d'un technicien supérieur et que c'est en qualité de cadre que la société FRANCE TELEVISIONS a effectué sa proposition.

Monsieur n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien fondé de la rémunération mensuelle de base proposée.

Dès lors, il convient de dire que la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail de Monsieur se fera sur un emploi de chef monteur, classification S5, niveau 12, sur la base d'un salaire brut mensuel de base, hors accessoires, d'un montant de 2.777,50 € pour un temps complet. .

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a fixé le salaire à la somme de 3.503 €.

Monsieur sollicite un rappel de salaire pour la période de novembre 2014 à juillet 2017 d'un montant de 23.347 €, outre les congés payés afférents.

Or la demande est fondée sur un salaire brut mensuel de base, tel que revendiqué, d'un montant de 3.485 € alors que la société FRANCE TELEVISIONS a intégré dans ses effectifs Monsieur à compter de novembre 2014 avec le salaire brut mensuel de base de 2.755,50 €, salaire de base retenu par la cour au titre de la requalification. Dès lors, la demande de rappel de salaire n'est pas justifiée et doit être rejetée.

Sur les accessoires de salaires :

Compte-tenu de la requalification intervenue, Monsieur est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés « statutaires » titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et que ses demandes concernent la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et les mesures FTV.

Il convient, toutefois, de considérer que les primes revendiquées revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine des dites primes prévoient leur versement proportionnellement à la durée du temps de travail. Dès lors, la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure sans incidence sur le calcul des primes et du montant dû.

Sur la prime d'ancienneté :

Monsieur demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.955 € et d'y ajouter la somme de 3.296 € correspondant à la prime d'ancienneté due pour la période comprise entre les mois de mars 2014, date de l'arrêté des comptes présentés au conseil de prud'hommes et novembre 2014, date à laquelle il a été intégré dans les effectifs de l'entreprise.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et de débouter Monsieur de sa demande au motif qu'en sa qualité d'intermittente elle bénéficiait d'une rémunération particulière de sorte à garantir un écart de 30% par rapport au salaire des permanents exerçant les mêmes fonctions .

Compte-tenu de la requalification en contrat à durée indéterminée de sa collaboration avec Monsieur le motif invoqué par la société FRANCE TELEVISIONS est inopérant et celle-ci ne conteste pas le quantum de la somme réclamée par le salarié.

La demande de Monsieur est bien fondée et la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée, à titre de prime d'ancienneté, à lui payer la somme de 10.955 € pour la période antérieure à mars 2014 et celle de 3.296 € pour celle comprise en mars et novembre 2014.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.955 € pour la période antérieure à mars 2014.

En revanche, Monsieur doit être débouté de sa demande de congés payés afférents. En effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer une seconde fois par l'employeur.

Pour les mêmes motifs, Monsieur est débouté de sa demande de reliquat de congés payés sur la prime d'ancienneté.

Sur la prime de fin d'année :

Monsieur est également fondée à solliciter le paiement de cette prime dont bénéficient les salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et l'argument de celle-ci selon lequel son statut de salariée à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage, ne peut être retenu. Au surplus, l'entreprise ne conteste pas le bien fondé du quantum sollicité.

Le conseil de prud'hommes, en condamnant la société FRANCE TELEVISIONS à payer à ce titre la somme de 4.042 € a fait une juste application des dispositions applicables et le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les mesures FTV :

A la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011, une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV » a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et celle-ci, pour s'opposer à la demande de Monsieur , comme précédemment, ne fait valoir aucun moyen particulier, si ce n'est le fait que celle-ci n'était pas salariée statutaire.

Au vu des motifs ci-dessus évoqués, il convient de faire droit à la demande de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 600 €.

Les créances de nature salariale dues à Monsieur porteront intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2013, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT :

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT demande à la cour d' infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Au vu des éléments de la présente procédure, et contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges et à ce que soutient l'entreprise, le litige qui oppose Monsieur à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT.

En effet, l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent.

Dès lors, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts . Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a rejeté la demande.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Monsieur a dû engager des frais non compris dans les dépens.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 500 €.

Pour faire valoir ses droits, le syndicat SNRT CGT a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- ordonne la jonction des procédures numéros 14/13167 et 14/13230 sous le numéro 14/13167.

- confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a fixé le salaire mensuel de Monsieur à la somme de 3.503 € , a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à la somme de 1.055 € à titre de congés payés sur la prime d'ancienneté et a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par le National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT,

Statuant à nouveau sur cette disposition et y ajoutant,

- requalifie le contrat de travail de Monsieur en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 64% d'un temps complet à compter du 7 décembre 1993,

- fixe le salaire brut mensuel de base, hors accessoires, de Monsieur à la somme de 2.777,50 € pour un temps complet pour une classification au groupe S5, niveau 12,

- dit que cette requalification sera portée sur les bulletins de salaire de Monsieur et ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre les bulletins de paie rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes la somme de 3.296 € à titre de prime d'ancienneté pour la période de mars 2014 à novembre 2014,

- dit que les sommes de nature salariale dues à Monsieur porteront intérêts au taux légal à compter du 6 décembre 2013, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision,

- déboute Monsieur de sa demande de rappel de salaire,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et à payer à Monsieur la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT celle de 300 € sur ce même fondement.

Le Greffier

Le Président

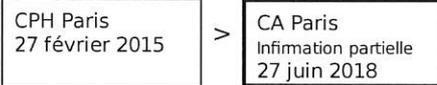
27 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

France Télévisions / Chef-Monteur

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 10, 27 juin 2018, n° 15/02844

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 10, 27 juin 2018, n° 15/02844
Juridiction : Cour d'appel de Paris
Numéro(s) : 15/02844
Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 27 février 2015, N° 12/05776
Dispositif : Réouverture des débats

Sur les personnes

Président : Françoise AYMES-BELLADINA, président
Avocat(s) : Halima ABBAS TOUAZI, Michèle CORRE, Nadia BOUZEMBRAK
Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 10
ARRÊT DU 27 Juin 2018
(n° , pages)
Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/02844
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 27 Février 2015 par le Conseil de prud'hommes-Formation de départage de PARIS RG n° 12/05776
APPELANTE
SA FRANCE TELEVISIONS
7 Esplanade Henri-de-France
[...]
représentée par M^e Michèle CORRE, avocat au barreau de PARIS, toque : P0171 substitué par M^e Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0171
INTIME

Monsieur Y X
[...]
[...]
comparant en personne, assisté de M^e Nadia BOUZEMBRAK, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE, toque : PC178
COMPOSITION DE LA COUR :
En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant M^{me} Françoise AYMES-BELLADINA, Conseillère, chargé du rapport.
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre
Madame Françoise AYMES-BELLADINA, Conseiller
Madame Florence OLLIVIER, Vice Président placé faisant fonction de Conseiller par ordonnance du Premier Président en date du 10 avril 2018
Greffier : M. A B, lors des débats
ARRET :
— Contradictoire

— prononcé par mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Véronique PAMS-TATU, Président de Chambre et par Monsieur A B, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur X a été engagé par la SA France 3 devenue France Télévisions dans le cadre de différents contrats de travail à durée déterminée successifs à compter du 20 octobre 1998, en qualité de chef monteur.

La relation contractuelle était régie par la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle à laquelle s'est substitué l'accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Le 18 mai 2012, Monsieur X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris aux fins d'obtenir la requalification de sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis l'origine soit depuis le 20 octobre 1998. Il a en conséquence sollicité une indemnité de requalification, des rappels de salaires, de primes d'ancienneté outre les congés payés afférents, de primes de fin d'année, outre les congés payés afférents, le complément de prime de fin d'année, le rappel de primes de précarité, de prime exceptionnelle, des indemnités de rupture, des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle sérieuse et pour violation d'une liberté fondamentale.

Par jugement du 27 février 2015, le conseil de prud'hommes de Paris, statuant en départage a fait droit à la demande de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, fixé le salaire de base à la somme de 3284,60 euros, condamné la SA France TV à verser à Monsieur X les sommes suivantes :

— 163550,36 euros au titre d'un rappel de salaire, après déduction des sommes perçues au titre des indemnités de chômage ou de salaires versés par un autre employeur, outre les congés payés afférents, en renvoyant les parties à faire leurs comptes sur cette base,

— 5000 € au titre de l'indemnité de requalification,

— 28 527,46 euros au titre de la prime d'ancienneté,

— 25 181,93 euros au titre de la prime de fin d'année

— 1000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

débouté Monsieur X du surplus de ses réclamations.

La SA France Télévisions a relevé appel du jugement déféré.

Sans contester le bien-fondé de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée ainsi que celui de sa condamnation à verser l'indemnité de requalification accordée par le conseil de prud'hommes, la société France Télévisions demande à la cour de confirmer le

jugement en ce qu'il a débouté M. X de ses demandes au titre des rappels

de salaires, de primes techniques et de congés payés incidents, de primes de précarité, de primes exceptionnelles, de dommages-intérêts pour les préjudices ainsi que pour la violation d'une liberté fondamentale.

Elle sollicite l'infirmité du jugement pour le surplus, et demande à la cour, statuant à nouveau de fixer la rémunération de M. X à la somme annuelle de 35 163,67 euros pour un temps plein en ce compris le salaire de la qualification, la prime d'ancienneté, les mesures NAO et FTV et la prime de fin d'année.

Elle sollicite par ailleurs que le salarié soit débouté de ses demandes de rappel de salaires, de congés payés incidents, de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année, subsidiairement propose que les parties soient renvoyées à faire leurs comptes sur les créances salariales éventuellement dues pour les périodes interstitielles sous déduction des revenus de remplacement et salaires perçus par le salarié et ce, dans la limite de la prescription.

Monsieur X demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié l'intégralité des contrats de travail à durée déterminée en un contrat unique à durée indéterminée à temps plein compter du 20 octobre 1998, fixé la rémunération mensuelle brute à 3284,60 euros à la date du jugement de première instance et de ses diverses condamnations financières, sauf celle ayant trait à l'indemnité de requalification.

Il conclut à l'infirmité du jugement pour le surplus et réclame :

— 5000 € au titre de l'indemnité de requalification, ,

— 2852,74 euros au titre des congés payés sur les primes d'ancienneté de mai 2007 à septembre 2014,

— 2518,19 euros au titre des congés payés sur les primes d'ancienneté de mai 2007 à septembre 2014.

Il sollicite également la reconnaissance de la qualification de chef monteur 5S, statut cadre et conteste que les allocations versées par le pôle emploi ait un impact sur le montant des rappels de salaires dus par l'employeur au titre des périodes interstitielles.

Il demande que la société France Télévisions soit condamnée à lui verser :

— 15 706,69 euros outre les congés payés afférents au titre des rappels de salaires pour les périodes interstitielles du 1^{er} octobre 2014 au 5 mars 2015, date de son intégration en qualité de permanent,

— 488,24 euros au titre des primes d'ancienneté pour la période du 1^{er} octobre 2014 au 5 mars 2015 outre les congés payés afférents,

— 9952,34 euros outre les congés payés afférents au titre des primes de fin d'année pour 2015'2016'2017.

Il considère par ailleurs pouvoir bénéficier du complément salarial depuis 2007 et sollicite :

— 20293,60 euros au titre du complément salarial depuis 2007 ainsi que les congés payés afférents,

— 3493,40 euros au titre du complément de prime de fin d'année depuis 2007 outre les congés payés afférents.

En tout état de cause, il conclut à la condamnation de la société France Télévisions à lui verser les sommes suivantes :

— 50 000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation des préjudices professionnel et financier

— 10 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il demande que les sommes allouées soient assorties de l'intérêt légal à compter de la réception par la partie intimée de la convocation devant le bureau du jugement du conseil de prud'hommes et que les intérêts soient capitalisés.

Il sollicite enfin la condamnation de la société à procéder à la rectification de sa qualification sur ses fiches de paie depuis le 1^{er} janvier 2013 et ce, sous astreinte de 100 € par jour de retard ainsi que la modification de son niveau de placement à la suite de l'augmentation de salaire dont il a bénéficié à compter du 1^{er} janvier 2017, toujours sous astreinte de 100 € par jour de retard ainsi que la régularisation de sa situation par affiliation au régime social des cadres depuis le 6 mars 2015, sous astreinte de 100 € par jour de retard.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés, aux conclusions respectives des parties, visées par le greffier et soutenues oralement lors de l'audience.

MOTIFS

Les parties ne remettent plus en cause le principe de la requalification des contrats de travail à durée déterminée en un contrat de travail à durée indéterminée .

Le jugement déféré sera confirmé sur ce point.

Sur la demande de requalification de la relation contractuelle à temps plein ;

Il convient en premier lieu de relever qu'il n'est pas contesté que M. X a toujours été recruté à temps plein pour chacun des contrats de travail à durée déterminée conclu entre les parties.

En second lieu, il est acquis que la requalification ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

Enfin, le salarié engagé dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée successifs ayant fait l'objet d'une requalification en un contrat de travail à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes interstitielles entre chaque contrat que s'il prouve être resté à la disposition de l'employeur pendant ces périodes.

M. X soutient s'être toujours tenu à la disposition de son employeur, en veut pour preuve qu'ont été conclus 811 contrats de travail à durée déterminée entre 1998 et 2014, que les jours travaillés n'étaient jamais constants d'une semaine sur l'autre ni d'un mois sur l'autre, qu'il n'a jamais refusé aucune des missions qui lui ont été proposées au cours des 17 années de collaboration avant que la relation ne s'inscrive dans le cadre d'une durée indéterminée, qu'il a même travaillé en dehors des dates prévues sur les plannings qu'il recevait le plus souvent de manière tardive, à tel point qu'il devait interroger le responsable pour connaître ses dates de travail, qu'il n'a pas eu d'autre employeur alléguant que la perception des allocations de pôle emploi n'exclut pas qu'il se soit tenu à la disposition de son employeur.

Il ajoute en tant que de besoin, que la seule mission effectuée pendant 7 jours chez Orange fin 2008 début 2009 revêt un caractère exceptionnel ne remettant pas en cause sa disponibilité sur la période de collaboration, que ses interventions en qualité de formateur dans les écoles étaient expressément autorisées par la convention collective applicable.

La SAS France Télévisions soutient que le salarié connaissait sa durée d'emploi pour chaque contrat, qu'il transmettait ses dates de disponibilité à partir desquelles étaient établis les plannings prévisionnels, qu'il ne fournit pas l'intégralité de ses avis d'imposition sur toute la collaboration pour démontrer qu'il n'a eu qu'un seul employeur au cours de celle-ci. Elle relève que le salarié n'a postulé pour un poste permanent de chef monteur qu'en 2012.

L'examen des éléments communiqués et notamment des documents fiscaux pour les années 2008, 2009, 2010, 2011 et 2012 montre que M. X C effectivement pour donner des cours à EDH, peu important que la convention collective l'autorisait à le faire, la question de la disponibilité étant distincte de celle de cette autorisation. Il est aussi avéré que Monsieur X a rempli des missions ponctuelles auprès d'Orange, ainsi qu'à Lyon pour Fr 3, en sorte qu'il ne justifie pas s'être tenu à la disposition la société.

Le jugement déféré sera en conséquence réformé et Monsieur X débouté de sa demande de rappel de salaire dans la limite de la prescription.

Sur les demandes relatives à la qualification et au statut:

Monsieur X conteste la qualification de chef monteur niveau 6, retenue par les premiers juges.

Il rappelle avoir bénéficié de la qualification de chef monteur B 16-0 lors de son embauche le 20 octobre 1998, soutient avoir accédé automatiquement, en application de l'accord du 15 janvier 2002, au groupe B 21. 1 statut cadre spécialisé au bout de 10 ans, soit à compter d'octobre 2008.

Invoquant la clause de repositionnement des emplois prévue au livre 2 de l'accord FTV du 28 mai 2013, il considère que l'employeur le maintient abusivement au poste de chef monteur niveau 4B classement 6 statut non-cadre niveau de placement 6 alors qu'il aurait dû être repositionné au groupe cadre 5 spécialisé 5S classement 22.

Il renvoie aux comptes-rendus d'évaluation des années 2017 et 2018 faisant état d'un niveau de compétence allant au-delà des attentes et le qualifiant d'excellent collaborateur et fait observer que l'employeur lui a accordé une augmentation de salaire de 3 % rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2017 ce qui correspond à une promotion interne sans que son niveau de placement n'ait pour autant été modifié. Il prétend que cette augmentation doit le faire accéder au classement 24.

La SAS France Télévisions confirme qu'en qualité de chef monteur, M. X relevait en 1998 du groupe de qualification B 16-0 conformément aux dispositions de la convention collective de la communication de la production audiovisuelle, que selon le protocole d'accord signé le 15 janvier 2002, il pouvait accéder à la qualification B 21.1 cadre spécialisé au terme de 10 ans d'ancienneté, que la reconstitution de sa carrière sur la base de la grille conventionnelle et de sa promotion automatique en B 21.1 à compter du 1^{er} octobre 2008 aurait abouti en juillet 2013 à un salaire de qualification de 2190,80 euros outre les primes d'ancienneté de fin d'année et les mesures NAO FTV.

Elle ajoute que suivant le nouvel accord de 2013 le chef monteur relève du groupe 4 ce qui explique son intégration dans le groupe de classification 4 au niveau de la classification 4B placement 6.

Or, il est avéré qu'en application de l'accord du 15 janvier 2002, M. X engagé le 20 octobre 1998 comme chef monteur B 16-0 a accédé automatiquement à la qualification B 21.1 cadre spécialisé à compter du 1^{er} octobre 2007. Il doit être souligné que M. X a toujours bénéficié du statut de cadre ainsi que cela résulte de l'examen des contrats de travail à durée déterminée produits aux débats.

L'employeur ne pouvait donc sous couvert de ce que l'emploi de « chef monteur » relève, en application de l'accord du 28 mai 2013 du groupe 4, rétrograder Monsieur X en lui déniaient sa

qualité de « cadre spécialisé », et ce, en méconnaissance des termes même dudit accord qui prévoit spécialement que « lorsque l'emploi retenu au sein de la nouvelle nomenclature est de niveau non-cadre et que le collaborateur avait acquis le statut de cadre le 31 décembre 2012, le maintien de son statut cadre s'opère via son repositionnement sur le groupe de classification 5 spécialisé ou 6 spécialisé dans les conditions décrites au point 3 »

Ce point 3 stipule que le repositionnement des salariés occupant un emploi relevant du groupe 4 ayant acquis le statut de cadre au 31 décembre 2012 s'opère au sein du groupe de classification 5 spécialisé, sur le niveau de placement immédiatement inférieur au salaire calculé dans les conditions décrites au point 3.1 a .

En conséquence, jusqu'à la date de l'application de l'accord du 28 mai 2013, le salaire doit être calculé pour les périodes travaillées selon les progressions résultant de l'application de la convention collective et des accords alors applicables en fonction de la durée de stationnement sur chaque niveau indiciaire garanti, soit pour la qualification B-21-1 atteinte à compter du 1^{er} octobre 2008 NR=1an, N1 1an, etc....

A compter de l'application de l'accord du 28 mai 2013, le salaire doit correspondre à celui d'un « cadre classification 5 spécialisé » sur le niveau de placement immédiatement inférieur au salaire calculé dans les conditions décrites au point 3.1 a.

Il sera ensuite nécessaire de procéder à un examen comparatif des sommes qu'il aurait dû percevoir et des sommes qu'il a perçues afin de déterminer si Monsieur X est créancier ou non de sommes à lui revenir.

La cour rouvrira les débats pour inviter les parties à produire les éléments nécessaires à la réalisation des comptes et les renverra à une audience ultérieure pour qu'il soit statué sur les demandes de rappel de salaire en fonction des salaires déjà perçus mais aussi sur les demandes subséquentes, soit sur les prétentions au titre de l'indemnité de requalification, des primes d'ancienneté, primes techniques et primes exceptionnelles, ainsi que sur les dommages-intérêts pour les préjudices invoqués et les rectifications à opérer.

Il sera sursis à statuer sur les demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par un arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée,

Infirme le jugement en ce qu'il accordé un rappel de salaire pour les période interstitielles ;

Statuant à nouveau sur ce seul point,

Déboute Monsieur X de sa demande de rappel de salaires pour les périodes interstitielles ;

Avant dire droit sur les autres demandes ;

Invite les parties à produire les éléments de nature à déterminer le salaire à revenir à Monsieur X pour les périodes travaillées, hors périodes interstitielles, dans la limite de la prescription en

tenant compte des éléments suivants :

« jusqu'à la date de l'application de l'accord du 28 mai 2013, le salaire de Monsieur X devant être calculé pour les périodes travaillées selon les progressions résultant de l'application de la convention collective et des accords alors applicables en fonction de la durée de stationnement sur chaque niveau indiciaire garanti soit pour la qualification B-21-1, atteinte à compter du 1^{er} octobre 2008, NR=1an, N1 1an, etc...

A compter de l'application de l'accord du 28 mai 2013, le salaire doit correspondre à celui d'un « cadre classification 5 spécialisé », sur le niveau de placement immédiatement inférieur au salaire calculé dans les conditions décrites aux. 3.1 a »

Renvoie les parties à l'audience du mercredi 17 octobre 2018 à 13h30, salle SAVATIER (520), escalier R, 5^e étage ;

Dit y avoir lieu à surseoir à statuer sur les demandes de rappel de salaire en fonction ds salaires déjà perçus et hors les périodes interstitielles, sur les demandes subséquentes, au titre de l'indemnité de requalification, des primes d'ancienneté, primes techniques et primes exceptionnelles, ainsi que sur les dommages-intérêts pour les préjudices invoqués, et les

demandes d'indemnités en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit y avoir lieu à surseoir à statuer sur les demandes de rectification des fiches de paie, en fonction de la qualification et du placement à retenir, ainsi que sur la demande de régularisation d'affiliation et des cotisations au régime social des cadres,

Réserve les dépens.

LE GREFFIER LA PRESIDENTE

21 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°14/13162 et 14/13228)

France Télévisions / Chef-Monteur, SNRT-CGT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 21 Juin 2018
(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 14/13162 et 14/13228**
Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 03 Novembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° F13/17133

APPELANTE à titre principal (14/13162)

INTIMÉE à titre incident (14/13228)

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Armelle PONCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

INTIMÉES à titre principal (14/13162)

APPELANTES à titre incident(14/13228)

Mme

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat SNRT CGT FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri-de-France

75907 PARIS CEDEX 15

représenté par M.Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier) en vertu d'un mandat, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Catherine BEZIO, Présidente de chambre

Patricia DUFOUR, Conseiller

Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et prétentions:

Madame [redacted] a été engagée à compter du 19 avril 1999 en qualité de chef-monteur, selon ses bulletins de paye, par la Société FRANCE 3, la société FRANCE 2 puis par la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public.

Ses fonctions consistaient à monter les sujets et reportages qui sont ensuite diffusés dans les différentes éditions du journal télévisé et les magazines d'information sur les chaînes, activité qu'elle exerce toujours sur la chaîne France 2.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait qu'elle avait exercé la même activité de chef-monteur durant 15 années en vertu de contrats à durée déterminée à titre d'usage alors qu'elle occupait un emploi permanent au sein des sociétés du groupe FRANCE 2, France 3 puis FRANCE TELEVISIONS, Madame [redacted] a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 28 novembre 2013, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet et condamner la société France TELEVISIONS au paiement d'un rappel de salaire ainsi que de diverses sommes résultant de l'application des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficient les salariés statutaires.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT s'est joint à la procédure.

Le 5 septembre 2014, soit avant l'audience devant le bureau de jugement, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Madame [redacted] a signature d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel de 27 heures hebdomadaires pour un poste de chef-monteur classification 4 C, niveau de placement 9, moyennant un salaire brut mensuel de base de 2.604,73 € pour un temps complet.

Madame [redacted] n'a pas accepté la proposition.

Par jugement en date du 3 novembre 2014, le conseil de prud'hommes a :

- requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- fixé le salaire de Madame [redacted] à la somme de 3.503 €,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] les sommes suivantes :

- ** 10.000 € à titre d'indemnité de requalification,
- ** 4.042 € à titre de prime de fin d'année,
- ** 7.964 € à titre de prime d'ancienneté,
- ** 796 € au titre des congés payés afférents,
- ** 600 € au titre des mesures FRANCE TELEVISIONS,
- ** 2.509 € au titre du supplément familial,
- ** 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- a débouté le syndicat SNRT CGT de ses demandes.

A la suite de la décision, la société FRANCE TELEVISIONS a intégré Madame [redacted] dans ses effectifs mais celle-ci a refusé de signer le nouveau contrat qui lui était proposé.

Le 28 novembre 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a fait appel de la décision, procédure enregistrée sous le numéro 14/13162.

A cette même date, Madame
sous le numéro 14/13228.

a fait appel de la décision, procédure enregistrée

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

- d'infirmé le jugement déféré en ses condamnations à son égard,
- de dire et juger que la requalification des collaborations de Madame en contrat à durée indéterminée ne peut se faire, avant le 7 novembre 2014, qu'à temps partiel, à hauteur de 69 % d'un temps complet,
- de cantonner, le cas échéant, l'indemnité de requalification à la somme de 1.334 €,
- de fixer le salaire mensuel de base, hors accessoire, de Madame à la somme brute de 2.777,50 €,
- de débouter Madame et le syndicat SNRT CGT de l'ensemble de leurs demandes,
- de condamner Madame aux dépens et au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 19 avril 1999 et en ses condamnations prononcées à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS,
 - de l'infirmé pour le surplus,
- Statuant à nouveau,
- de requalifier sa relation de travail à la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 19 avril 1999,
 - de fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3.157 €,
 - de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :
 - ** 12.524 € à titre de rappel de salaire de novembre 2014 à juillet 2017,
 - ** 1.252,40 € au titre des congés payés afférents,
 - ** 20.000 € à titre d'indemnité de requalification,
 - ** 2.472 € à titre de rappel de prime d'ancienneté de mars à octobre 2014,
 - ** 247 € au titre des congés payés afférents,
 - ** 560 € au titre du supplément familial de traitement,
 - de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,
 - de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT demande à la cour d'infirmé le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts et de celle de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 23 novembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION :

Afin d'assurer une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des procédures numéros 14/13162 et 14/13228 sous le numéro 14/13162.

Il apparaît que la société FRANCE TELEVISIONS, bien que contestant le bien fondé du principe de la requalification, n'entend pas remettre en cause la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec effet au 19 avril 1999 intervenue au profit de Madame

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS conteste le quantum de l'indemnité de requalification à laquelle elle a été condamnée par les premiers juges.

A ce titre, Madame demande l'infirmité du jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € et de lui accorder la somme de 20.000 €.

Elle précise que la société FRANCE TELEVISIONS est d'autant plus comptable de ses préjudices liés à cette précarité qu'elle s'est refusée à régulariser antérieurement et amiablement sa situation et ce, en dépit de ses multiples candidatures.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail que Madame est bien fondée à solliciter une indemnité de requalification, celle-ci ne pouvant être inférieure au dernier salaire perçu au jour de sa saisine du conseil de prud'hommes.

Cette indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce quinze années, la cour évalue à 10.000 € l'indemnisation due à Madame réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame la somme de 10.000 € à titre d'indemnité de requalification.

Sur le temps partiel ou le temps complet :

Il apparaît que le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sans se prononcer sur la durée de travail, temps complet ou temps partiel.

La société FRANCE TELEVISIONS expose que la requalification de sa collaboration avec Madame en contrat à durée indéterminée ne peut être jugée que comme ayant été à temps partiel avant son intégration aux effectifs permanents en novembre 2014 et fait valoir que celle-ci a toujours, sauf circonstances exceptionnelles, travaillé bien en deçà de la limite de 140 jours par an qui laisse présumer d'un travail à temps complet.

Elle rappelle, quant à elle, que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, s'agissant d'un contrat de travail à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition. Elle considère, qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Madame démontre que celle-ci travaillait pour d'autres employeurs et que ses conditions d'information, quant à aux périodes travaillées, excluaient pour elle toute contrainte.

Dès lors, elle soutient que la requalification ne pourra être qu'à temps partiel, soit l'équivalent de 69% d'un temps complet et que c'est sur cette base.

L'entreprise ajoute que c'est sur cette durée de travail qu'avant novembre 2014, elle a proposé à Madame une intégration en contrat à durée indéterminée sur un poste de chef monteur au sein de la Rédaction et Magazines d'information – Moyens de fabrication de l'information – Service montage, pour une durée de travail de 27 heures hebdomadaires.

Madame soutient qu'elle doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet au motif qu'elle se tenait à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS tous les jours de l'année, que bien qu'occupant un emploi permanent elle était contactée, systématiquement par téléphone et pouvait être appelée une ou plusieurs fois par mois, ajoutant qu'en 15 ans de collaboration elle n'avait jamais reçu de planning écrit.

Madame ajoute que le nombre de jours durant lesquels elle a effectivement travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS, alors que ceux-ci correspondent au choix unilatéral de l'entreprise, ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel elle devait se tenir à l'égard de celle-ci, attendant que l'entreprise veuille bien faire appel à elle, ce qui la mettait dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle, voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs.

Il convient de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de Madame en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de celle-ci. et donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats :

- un décompte des périodes travaillées par Madame au cours de leur collaboration, des déclarations de revenus.
- des déclarations de revenus de celle-ci.

Au vu des pièces produites et s'il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée déterminée établis ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, il apparaît qu'entre 1999 et 2014, hormis pour les années 2000 et 2004, Madame a toujours collaboré avec la société FRANCE TELEVISIONS moins de 140 jours par an, soit une moyenne annuelle de 97 jours.

Au surplus, alors qu'elle affirme s'être tenue constamment à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, il apparaît que Madame ne fournit que des déclarations de revenus des années 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, déclarations dont il résulte, notamment, que celle-ci a eu d'autres employeurs et notamment la société TFI.

Il en résulte que la société FRANCE TELEVISIONS soutient avec raison que la durée de travail du contrat à durée indéterminée reconnue ci-dessus au profit de l'appelant ne peut être un temps complet.

Compte-tenu des périodes travaillées pour son compte, la société FRANCE TELEVISIONS fait une juste appréciation de la durée de travail qui doit être retenue par suite de la requalification et Madame n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien le quantum de 69 % d'un temps complet tel que proposé.

La demande de requalification à temps complet doit être rejetée et il convient de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 69% d'un temps complet à compter du 19 avril 1999.

Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

La requalification du contrat de travail, telle qu'opérée, a pour effet de replacer Madame dans la situation qui aurait été la sienne, si elle avait été recrutée depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Il s'ensuit que celle-ci ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par les contrats à durée déterminée.

S'agissant du salaire mensuel, Madame demande à la cour de fixer son salaire de base à la somme brute mensuelle de 3.157 € et expose que la société FRANCE TELEVISIONS l'a intégrée en contrat à durée indéterminée en lui imposant une rémunération lésionnaire qui la contraint à effectuer de nombreuses heures de travail de nuit et des horaires décalés et qu'elle continue à subir les effets catastrophiques de la précarité.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la somme revendiquée et expose qu'elle a intégré Madame dans ses effectifs à compter du 7 novembre 2014 en lui proposant, conformément à l'accord collectif du 28 mai 2013 :

- une classification au groupe 55 niveau 12,
 - un salaire brut mensuel de base de 2.777,50 €,
 - une prime d'ancienneté de 370,80 € en son dernier état,
- Soit un salaire brut mensuel de référence de 3.148,30 €.

L'employeur précise que ce salaire est conforme et même, légèrement supérieur, à celui d'un cadre – classification 5 – disposant de 18 ans d'ancienneté dans ce groupe de classification, soit la somme de 35.960 € annuels, prime d'ancienneté comprise, ce qui correspond à un salaire brut mensuel de référence de 2.996,67 € .

La société FRANCE TELEVISIONS ajoute que le salaire proposé est également conforme à la classification 5 spécialisée, niveau 12, qui fixe le salaire annuel, hors prime d'ancienneté à 33.130 € bruts, soit la somme mensuel de 2.760 € bruts.

Au soutien de sa demande, Madame produit les bulletins de salaire de deux chefs-monteurs, respectivement classés 5S, niveau de placement 18 et 5S/15 qui font mention d'un salaire brut mensuel, hors accessoires, de 3.252 € et 3.063 € bruts.

Il apparaît que la comparaison avec uniquement deux chefs monteurs est insuffisante pour établir un salaire moyen de base probant, tel que le revendiqué Madame d'autant que l'un des deux salariés référencés dispose d'une ancienneté de trois ans supérieure à la sienne.

De son côté, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats les grilles détaillées d'évolution de carrière des cadres spécialisés et la grille de progression salariale garantie, desquelles il résulte que le salaire brut mensuel de base proposé correspond à la classification 5 S, cadre spécialisé, pour un niveau de placement 12.

Au surplus, il convient de constater que la fonction de chef monteur correspond à celle d'un technicien supérieur et que c'est en qualité de cadre que la société FRANCE TELEVISIONS a effectué sa proposition.

Madame n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien fondé de la rémunération mensuelle de base proposée.

Dès lors, il convient de dire que la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail de Madame [redacted] se fera sur un emploi de chef monteur, classification S5, niveau 12, sur la base d'un salaire brut mensuel de base, hors accessoires, d'un montant de 2.777,50 € pour un temps complet. .

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a fixé le salaire à la somme de 3.503 €.

Madame [redacted] sollicite un rappel de salaire pour la période de novembre 2014 à juillet 2017 d'un montant de 12.524 €, outre les congés payés afférents.

Or la demande est fondée sur un salaire brut mensuel de base, tel que revendiqué, d'un montant de 3.157 € alors que la société FRANCE TELEVISIONS a intégré dans ses effectifs Madame [redacted] à compter de novembre 2014 avec le salaire brut mensuel de base de 2.755,50 €, tel que retenu par la cour. Dès lors, la demande de rappel de salaire n'est pas justifiée et doit être rejetée.

Sur les accessoires de salaires :

Compte-tenu de la requalification intervenue, Madame [redacted] est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés « statutaires » titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et que ses demandes concernent la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année et les mesures FTV.

Il convient, toutefois, de considérer que les primes revendiquées revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine des dites primes prévoient leur versement proportionnellement à la durée du temps de travail. Dès lors, la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure sans incidence sur le calcul des primes et du montant dû.

Sur la prime d'ancienneté :

Madame [redacted] demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 7.964 € et d'y ajouter la somme de 2.472 € correspondant à la prime d'ancienneté due pour la période comprise entre les mois de mars 2014, date de l'arrêté des comptes présentés au conseil de prud'hommes et novembre 2014, date à laquelle elle a été intégrée dans les effectifs de l'entreprise.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmé le jugement déféré et de débouter Madame [redacted] e sa demande au motif qu'en sa qualité d'intermittente elle bénéficiait d'une rémunération particulière de sorte à garantir un écart de 30% par rapport au salaire des permanents exerçant les mêmes fonctions .

Compte-tenu de la requalification en contrat à durée indéterminée de sa collaboration avec Madame [redacted] le motif invoqué par la société FRANCE TELEVISIONS est inopérant et celle-ci ne conteste pas le quantum de la somme réclamée par la salariée.

La demande de Madame [redacted] est bien fondée et la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée, à titre de prime d'ancienneté, à lui payer la somme de 7.964 € pour la période antérieure à mars 2014 et celle de 2.472 € pour celle comprise en mars et novembre 2014.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 7.964 € pour la période antérieure à mars 2014.

En revanche, Madame [redacted] doit être déboutée de sa demande de congés payés afférents.

En effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondus, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer une seconde fois par l'employeur.

Sur la prime de fin d'année :

Madame est également fondée à solliciter le paiement de cette prime dont bénéficient les salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et l'argument de celle-ci selon lequel son statut de salariée à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage, ne peut être retenu. Au surplus, l'entreprise ne conteste pas le bien fondé du quantum sollicité.

Le conseil de prud'hommes, en condamnant la société FRANCE TELEVISIONS à payer à ce titre la somme de 4.042 € a fait une juste application des dispositions applicables et le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les mesures FTV :

A la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011, une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV » a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et celle-ci, pour s'opposer à la demande de Madame, comme précédemment, ne fait valoir aucun moyen particulier, si ce n'est le fait que celle-ci n'était pas salariée statutaire.

Au vu des motifs ci-dessus évoqués, il convient de faire droit à la demande de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 600 €.

Sur le supplément familial :

En application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 et en vertu des pièces produites, Madame a droit au versement du supplément familial prévu par ces textes, aucune objection, propre à cette réclamation, n'étant opposée par la société FRANCE TELEVISIONS. Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 2.509 € pour la période antérieure à mars 2014.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée, au titre du supplément familial à payer à Madame la somme de 560 € pour la période mars à novembre 2014.

Les créances de nature salariale dues à Madame porteront intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2013, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT :

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Au vu des éléments de la présente procédure, et contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges et à ce que soutient l'entreprise, le litige qui oppose Madame à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT.

En effet, l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif

professionnel dont cette organisation à la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent.

Dès lors, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts . Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a rejeté la demande.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Madame . a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 500 €.

Pour faire valoir ses droits, le syndicat SNRT CGT a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- ordonne la jonction des procédures numéros 14/13162 et 14/13228 sous le numéro 14/13162.

- confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a fixé le salaire mensuel de Madame Linda à la somme de 3.503 € et a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par le National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT,

Statuant à nouveau sur cette disposition et y ajoutant,

- requalifie le contrat de travail de Madame . en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 69% d'un temps complet à compter du 19 avril 1999,

- fixe le salaire brut mensuel de base, hors accessoires, de Madame . à la somme de 2.777,50 € pour un temps complet pour une classification au groupe S5, niveau 12,

- dit que cette requalification sera portée sur les bulletins de salaire de Madame et ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre les bulletins de paie rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame . les sommes suivantes :

** 2.472 € à titre de prime d'ancienneté pour la période de mars 2014 à novembre 2014,
** 560 € au titre du supplément familial de traitement pour la période de mars 2014 à novembre 2014,

- dit que les sommes de nature salariale dues à Madame . porteront intérêts au taux légal à compter du 10 décembre 2013, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision,

- déboute Madame de sa demande de rappel de salaire,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et à payer à Madame la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS – SNRT-CGT celle de 300 € sur ce même fondement.

Le Greffier

Le Président

21 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°14/13163 et 14/13231)

France Télévisions / Chef-Monteur, SNRT-CGT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8

ARRÊT DU 21 Juin 2018
(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S N° RG 14/13163 et 14/13231**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 03 Novembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° F14/03355

APPELANTE à titre principal (14/13163)

INTIMEE à titre incident (14/13231)

SA FRANCE TELEVISIONS

7 Esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par Me Marc BORTEN, avocat au barreau de PARIS, toque : R271 substitué par Me Armelle PONCHON, avocat au barreau de PARIS, toque : R271

INTIMEES à titre principal (14/13163)

APPELANTES à titre incident (14/ 13231)

Mme

comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Société SNRT-CGT FRANCE TELEVISIONS

7 esplanade Henri de France

75015 PARIS

représentée par M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier) en vertu d'un mandat, assistée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 23 Novembre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de :

Catherine BEZIO, Présidente de chambre

Patricia DUFOUR, Conseiller

Benoît DEVIGNOT, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : Véronique BESSERMAN-FRADIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la COUR, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile. Prorogé ce jour.

- signé par Madame Catherine BEZIO, Président et par Madame Géraldine BERENGUER, greffier de la mise à disposition et à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Faits et prétentions:

Madame a été engagée à compter du 22 décembre 1997 en qualité de chef-monteur, selon ses bulletins de paye, par la Société Nationale FRANCE 2 puis par la société FRANCE TELEVISIONS qui, depuis la loi du 5 mars 2009, a réuni en son sein l'ensemble des sociétés de l'audiovisuel public.

Ses fonctions consistaient à réaliser le montage des images et de sons d'une émission pour lui donner sa continuité et son rythme ainsi qu'à contribuer à l'écriture du montage et assurer le traitement technique et artistique des images et des sons selon le plan de montage, les intentions artistiques et les normes de qualité et de diffusion.

La relation de travail est régie par la convention collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles applicable au personnel des sociétés du Service public de l'Audiovisuel et l'Accord d'entreprise du 28 mai 2013.

Invoquant le fait qu'elle avait exercé la même activité de chef monteur durant 16 années en vertu de contrats à durée déterminée à titre d'usage alors qu'elle occupait un emploi permanent au sein des sociétés FRANCE 2, puis FRANCE TELEVISIONS, Madame a saisi le conseil de prud'hommes de Paris, le 6 mars 2014, d'une demande tendant à voir requalifier les divers contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps complet et condamner la société France TELEVISIONS au paiement d'un rappel de salaire ainsi que de diverses sommes résultant de l'application des dispositions légales et conventionnelles dont bénéficient les salariés statutaires.

Le syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT CGT s'est joint à la procédure.

Le 5 septembre 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a proposé à Madame une intégration en contrat à durée indéterminée en qualité de chef monteur, classification 4B, placement 8, pour un temps partiel de 27 heures hebdomadaires, sur la base d'un salaire mensuel brut pour un temps complet de 2.577,61 €.

Par jugement en date du 3 novembre 2014, le conseil de prud'hommes a :

- requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- fixé le salaire de Madame à la somme de 3.503 €,
- condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes

suivantes :

- ** 10.000 € à titre d'indemnité de requalification,
- ** 4.042 € à titre de prime de fin d'année,
- ** 8.562 € à titre de prime d'ancienneté,
- ** 856 € au titre des congés payés afférents,
- ** 600 € au titre des mesures FRANCE TELEVISIONS,
- ** 500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- a débouté le syndicat SNRT CGT de ses demandes

A la suite de la décision, la société FRANCE TELEVISIONS a intégré Madame dans ses effectifs mais celle-ci a refusé de signer le nouveau contrat qui lui était proposé.

Le 28 novembre 2014, la société FRANCE TELEVISIONS a fait appel de la décision, procédure enregistrée sous le numéro 14/13163.

A cette même date, Madame a fait appel de la décision, procédure enregistrée sous le numéro 14/13231.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour :

- d'infirmes le jugement déféré en ses condamnations à son égard,

- de dire et juger que la requalification des collaborations de Madame en contrat à durée indéterminée ne peut se faire, avant le 7 novembre 2014, qu'à temps partiel, à hauteur de

79 % d'un temps complet,
- de cantonner, le cas échéant, l'indemnité de requalification à la somme de 1.930 €,
- de fixer le salaire mensuel de base, hors accessoire, de Madame à la somme brute de 2.777,50 €,
- de débouter Madame et le syndicat SNRT CGT de l'ensemble de leurs demandes,
- de condamner Madame aux dépens et au paiement de la somme de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a requalifié ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à compter du 22 décembre 1997 et en ses condamnations prononcées à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS,

- de l'infirmier pour le surplus,

Statuant à nouveau,

- de requalifier sa relation de travail à la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à temps complet depuis le 22 décembre 1997,

- de fixer son salaire mensuel de base à la somme de 3.304 €,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

** 13.749 € à titre de rappel de salaire de novembre 2014 à décembre 2016,

** 1.374 € au titre des congés payés afférents,

** 20.000 € à titre d'indemnité de requalification,

** 2.636 € à titre de rappel de prime d'ancienneté de mars à octobre 2014,

** 263 € au titre des congés payés afférents,

- de dire que les sommes porteront intérêts au taux légal à compter de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation,

- de condamner la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et au paiement de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe FRANCE TELEVISIONS SNRT-CGT demande à la cour d'infirmier le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de ses demandes et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € à titre de dommages et intérêts et de celle de 1.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour plus ample exposé de la procédure et des prétentions des parties, la Cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier le 23 novembre 2017, reprises et complétées à l'audience.

MOTIVATION :

Afin d'assurer une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la jonction des procédures numéros 14/13163 et 14/13231 sous le numéro 14/13163.

Il apparaît que la société FRANCE TELEVISIONS, bien que contestant le bien fondé du principe de la requalification, n'entend pas remettre en cause la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée avec effet au 22 décembre 1997 intervenue au profit de Madame

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS conteste le quantum de l'indemnité de requalification à laquelle elle a été condamnée par les premiers juges.

A ce titre, Madame demande l'infirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 10.000 € et de lui accorder la somme de 20.000 €

Elle précise que la société FRANCE TELEVISIONS est d'autant plus comptable de ses préjudices liés à cette précarité qu'elle s'est refusée à régulariser antérieurement et amiablement sa situation et ce, en dépit de ses multiples candidatures.

Il résulte des dispositions de l'article L. 1245-2 du code du travail que Madame est

bien fondée à solliciter une indemnité de requalification, celle-ci ne pouvant être inférieure au dernier salaire perçu au jour de sa saisine du conseil de prud'hommes.

Cette indemnité litigieuse a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de la privation des avantages liés au statut de salarié permanent.

Compte-tenu de la durée de la relation contractuelle, en l'espèce quinze années, la cour évalue à 10.000 € l'indemnisation due à Madame en réparation de l'insécurité professionnelle, voire personnelle, qu'a créée la pratique de la société FRANCE TELEVISIONS.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame la somme de 10.000 € à titre d'indemnité de requalification.

Sur le temps partiel ou le temps complet :

Il apparaît que le conseil de prud'hommes a requalifié les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée sans se prononcer sur la durée de travail, temps complet ou temps partiel.

La société FRANCE TELEVISIONS expose que la requalification de sa collaboration avec Madame en contrat à durée indéterminée ne peut être jugée que comme ayant été à temps partiel avant son intégration aux effectifs permanents en novembre 2014 et fait valoir que celle-ci a toujours, sauf circonstances exceptionnelles, travaillé bien en deçà de la limite de 140 jours par an qui laisse présumer d'un travail à temps complet.

Elle rappelle, quant à elle, que les pièces produites permettent de renverser la présomption de travail à temps complet, s'agissant d'un contrat de travail à temps partiel dans lequel les parties n'ont pas prévu la durée du travail et sa répartition. Elle considère, qu'en l'espèce, le nombre de jours travaillés en son sein par Madame démontre que celle-ci travaillait pour d'autres employeurs et que ses conditions d'information, quant à aux périodes travaillées, excluaient pour elle toute contrainte.

Dès lors, elle considère que la requalification ne pourra être qu'à temps partiel, soit l'équivalent de 79% d'un temps complet et que c'est sur cette base.

L'entreprise ajoute que c'est sur cette durée de travail qu'avant novembre 2014, elle a proposé à Madame ne intégration en contrat à durée indéterminée sur un poste de chef monteur au sein de la Rédaction et Magazines d'information – Moyens de fabrication de l'information – Service montage, pour une durée de travail de 27 heures hebdomadaires.

Madame soutient qu'elle doit bénéficier d'un contrat à durée indéterminée à temps complet au motif qu'elle se tenait à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS tous les jours de l'année, que bien qu'occupant un emploi permanent elle était contactée, systématiquement par téléphone et pouvait être appelée une ou plusieurs fois par mois, ajoutant qu'en 17 ans de collaboration elle n'avait jamais reçu de planning écrit.

Madame ajoute que le nombre de jours durant lesquels elle a effectivement travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS, alors que ceux-ci correspondent au choix unilatéral de l'entreprise, ne rendent pas compte de l'état de disponibilité permanente dans lequel elle devait se tenir à l'égard de celle-ci, attendant que l'entreprise veuille bien faire appel à elle, ce qui la mettait dans des conditions d'imprévisibilité et d'inorganisation qui l'empêchaient de mener normalement sa vie professionnelle, voire personnelle, et notamment de s'engager auprès d'autres employeurs.

Il convient de rappeler que la requalification des contrats à durée déterminée de Madame en contrat à durée indéterminée ne saurait présumer, en elle-même, de la durée du travail à laquelle la société FRANCE TELEVISIONS est tenue à l'égard de celle-ci. et donc de la nature effective, à temps complet ou partiel, du contrat à durée indéterminée litigieux.

En outre, un contrat à durée déterminée à temps partiel, requalifié en contrat à durée indéterminée, est présumé à temps complet s'il ne comporte pas les mentions écrites obligatoires relatives à la durée et à la répartition des heures de travail, telles qu'exigées par les dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

Dès lors, il incombe à l'employeur de renverser la présomption de temps complet par la preuve de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et de la possibilité laissée au salarié de prévoir son rythme de travail, de sorte que celui-ci n'avait pas à se tenir constamment à sa disposition.

En l'espèce, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats :

- un décompte des périodes travaillées par Madame [nom] au cours de leur collaboration, des déclarations de revenus.
- des déclarations de revenus de celle-ci.

Au vu des pièces produites et s'il n'est pas contesté que les contrats de travail à durée à déterminée établis ne satisfaisaient pas aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail, il apparaît qu'entre 1997 et 2014, hormis pour les années 2000 et 2008, Madame [nom] a toujours collaboré avec la société FRANCE TELEVISIONS moins de 140 jours par an, soit une moyenne annuelle de 110 jours.

Au surplus, alors qu'elle affirme s'être tenue constamment à la disposition permanente de la société FRANCE TELEVISIONS, il apparaît que Madame [nom] ne fournit que ses déclarations de revenus des années 2008 à 2012. Outre le fait que les déclarations produites au titre des années 2009, 2010, 2011 sont incomplètes et ne permettent pas d'apprécier le montant exact des revenus perçus par Madame [nom] et leur origine, les déclarations des années 2008 et 2012 établissent que celle-ci percevait, outre des revenus provenant de la société FRANCE TELEVISIONS, des revenus versés par les ASSEDIC.

Il apparaît, toutefois, que le montant perçu au titre des allocations de chômage, compte-tenu de son quantum, ne peut résulter des seules sommes perçues l'année précédente de la société FRANCE TELEVISIONS, ainsi qu'il résulte du décompte des sommes versées depuis le début de la relation de travail, ce qui établit que Madame [nom] avait d'autres employeurs, contrairement à ce qu'elle soutient.

Il en résulte que la société FRANCE TELEVISIONS soutient avec raison que la durée de travail du contrat à durée indéterminée reconnue ci-dessus au profit de Madame [nom] ne peut être un temps complet.

Compte-tenu des périodes travaillées pour son compte, la société FRANCE TELEVISIONS fait une juste appréciation de la durée de travail qui doit être retenue par suite de la requalification et Madame [nom] n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien le quantum de 79 % d'un temps complet tel que proposé.

La demande de requalification à temps complet doit être rejetée et il convient de requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 79% d'un temps complet à compter du 22 décembre 1997.

Sur le salaire de base et le rappel de salaire :

La requalification du contrat de travail, telle qu'opérée, a pour effet de replacer Madame [nom] dans la situation qui aurait été la sienne, si elle avait été recrutée depuis l'origine sur la base d'un contrat à durée indéterminée. Il s'ensuit que celle-ci ne peut prétendre aux avantages financiers liés à son ancien statut régi par les contrats à durée déterminée.

S'agissant du salaire mensuel, Madame [nom] demande à la cour de fixer son salaire de base à la somme brute mensuelle de 3.304 € et expose que la société FRANCE TELEVISIONS l'a intégrée en contrat à durée indéterminée en lui imposant une rémunération lésionnaire qui la contraint à effectuer de nombreuses heures de travail de nuit et des horaires décalés et qu'elle continue à subir les effets catastrophiques de la précarité.

La société FRANCE TELEVISIONS conteste le bien fondé de la somme revendiquée et expose qu'elle a intégré Madame dans ses effectifs à compter du 7 novembre 2014 en lui proposant, conformément à l'accord collectif du 28 mai 2013 :

- une classification au groupe 55 niveau 12,
 - un salaire brut mensuel de base de 2.777,50 €,
 - une prime d'ancienneté de 391,40 € en son dernier état,
- Soit un salaire brut mensuel de référence de 3.168,90 €.

L'employeur précise que ce salaire est conforme et même, légèrement supérieur, à celui d'un cadre – classification 5 – disposant de 20 ans d'ancienneté dans ce groupe de classification, soit la somme de 35.960 € annuels, prime d'ancienneté comprise, ce qui correspond à un salaire brut mensuel de référence de 3.050 €.

La société FRANCE TELEVISIONS ajoute que le salaire proposé est également conforme à la classification 5 spécialisée, niveau 12, qui fixe le salaire annuel, hors prime d'ancienneté à 33.130 € bruts, soit la somme mensuel de 2.760 € bruts.

Au soutien de sa demande, Madame produit les bulletins de salaire de deux chefs-monteurs, respectivement classés 6S, cadre 2/15, ancienneté 1997 et 5S/ E 15, ancienneté 1999 qui font mention d'un salaire brut mensuel, hors accessoires, de 3.545 € et 3.063 € bruts, soit une moyenne de 3.304 €.

Il apparaît que la comparaison avec uniquement deux chefs monteurs est insuffisante pour établir un salaire moyen de base probant, tel que le revendiqué Madame

De son côté, la société FRANCE TELEVISIONS produit aux débats les grilles détaillées d'évolution de carrière des cadres spécialisés et la grille de progression salariale garantie, desquelles il résulte que le salaire brut mensuel de base proposé correspond à la classification 5 S, cadre spécialisé, pour un niveau de placement 12.

Au surplus, il convient de constater que la fonction de chef monteur correspond à celle d'un technicien supérieur et que c'est en qualité de cadre que la société FRANCE TELEVISIONS a effectué sa proposition.

Madame n'apporte aucun élément probant remettant en cause le bien fondé de la rémunération mensuelle de base proposée.

Dès lors, il convient de dire que la requalification en contrat à durée indéterminée de la relation de travail de Madame se fera sur un emploi de chef monteur, classification S5, niveau 12, sur la base d'un salaire brut mensuel de base, hors accessoires, d'un montant de 2.777,50 € pour un temps complet. .

Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a fixé le salaire à la somme de 3.503 €.

Madame sollicite un rappel de salaire pour la période de novembre 2014 à décembre 2016 d'un montant de 13.749 €, outre les congés payés afférents.

Or la demande est fondée sur un salaire brut mensuel de base, tel que revendiqué, d'un montant de 3.304 € alors que la société FRANCE TELEVISIONS a intégré dans ses effectifs Madame à compter de novembre 2014 avec le salaire brut mensuel de base de 2.755,50 €, tel que retenu par la cour. Dès lors, la demande de rappel de salaire n'est pas justifiée et doit être rejetée.

Sur les accessoires de salaires :

Compte-tenu de la requalification intervenue, Madame est en droit de bénéficier des dispositions légales et conventionnelles applicables aux salariés « statutaires » titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée et que ses demandes concernent la prime d'ancienneté, la

prime de fin d'année et les mesures FTV.

Il convient, toutefois, de considérer que les primes revendiquées revêtent un caractère conventionnel et qu'il n'est pas prétendu que les accords collectifs à l'origine des dites primes prévoient leur versement proportionnellement à la durée du temps de travail. Dès lors, la qualification de contrat à temps partiel retenue ci-dessus demeure sans incidence sur le calcul des primes et le montant dû.

Sur la prime d'ancienneté :

Madame demande à la cour de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 8562 € et d'y ajouter la somme de 2.636 € correspondant à la prime d'ancienneté due pour la période comprise entre les mois de mars 2014, date de l'arrêt des comptes présentés au conseil de prud'hommes et novembre 2014, date à laquelle elle a été intégrée dans les effectifs de l'entreprise.

La société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour d'infirmer le jugement déféré et de débouter Madame de sa demande au motif qu'en sa qualité d'intermittente elle bénéficiait d'une rémunération particulière de sorte à garantir un écart de 30% par rapport au salaire des permanents exerçant les mêmes fonctions .

Compte-tenu de la requalification en contrat à durée indéterminée de sa collaboration avec Madame , le motif invoqué par la société FRANCE TELEVISIONS est inopérant et celle-ci ne conteste pas le quantum de la somme réclamée par la salariée.

La demande de Madame est bien fondée et la société FRANCE TELEVISIONS est condamnée, à titre de prime d'ancienneté, à lui payer la somme de 8.562 € pour la période antérieure à mars 2014 et celle de 2.636 € pour celle comprise en mars et novembre 2014.

Le jugement déféré est confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 8.562 € pour la période antérieure à mars 2014.

En revanche, Madame doit être déboutée de sa demande de congés payés afférents. En effet, celle-ci est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, en sorte que son inclusion dans le calcul de l'assiette l'indemnité de congés payés aboutirait à la faire payer une seconde fois par l'employeur.

Sur la prime de fin d'année :

Madame est également fondée à solliciter le paiement de cette prime dont bénéficient les salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et l'argument de celle-ci selon lequel son statut de salariée à contrat à durée déterminée l'exclut du bénéfice de cet avantage, ne peut être retenu. Au surplus, l'entreprise ne conteste pas le bien fondé du quantum sollicité.

Le conseil de prud'hommes, en condamnant la société FRANCE TELEVISIONS à payer à ce titre la somme de 4.042 € a fait une juste application des dispositions applicables et le jugement déféré est confirmé en cette disposition.

Sur les mesures FTV :

A la suite des négociations annuelles obligatoires et jusqu'en 2011, une augmentation salariale collective, dénommée « mesure FTV » a été accordée aux salariés statutaires de la société FRANCE TELEVISIONS et celle-ci, pour s'opposer à la demande de Madame comme précédemment, ne fait valoir aucun moyen particulier, si ce n'est le fait que celle-ci n'était pas salariée statutaire.

Au vu des motifs ci-dessus évoqués, il convient de faire droit à la demande de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 600 €.

Les créances de nature salariale dues à Madame [redacted] porteront intérêts au taux légal à compter du 7 mars 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision.

Sur les demandes du syndicat SNRT CGT :

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT demande à la cour d'infirmer le jugement déféré en ce qu'il l'a débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Au vu des éléments de la présente procédure, et contrairement à ce qu'ont décidé les premiers juges et à ce que soutient l'entreprise, le litige qui oppose Madame [redacted] à la société FRANCE TELEVISIONS intéresse la pratique d'un employeur et les conditions de travail que celui-ci impose au salarié d'une profession particulière, spécialement défendue par le syndicat SNRT CGT.

En effet, l'inobservation par la société FRANCE TELEVISIONS des dispositions légales et réglementaires applicables au contrat à durée indéterminée a pour objet ou pour effet de fragiliser, en la précarisant, cette profession, de sorte que l'atteinte à l'intérêt collectif professionnel dont cette organisation a la charge, justifie l'action de cette dernière et l'allocation à son profit des dommages et intérêts que lui a justement alloués le conseil de prud'hommes en réparation du préjudice subséquent.

Dès lors, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer au syndicat SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts . Le jugement déféré est infirmé en ce qu'il a rejeté la demande.

La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée aux dépens.

Pour faire valoir ses droits, Madame [redacted] a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement déféré étant confirmé en ce qu'il a condamné à ce titre la société FRANCE TELEVISIONS au paiement de la somme de 500 €.

Pour faire valoir ses droits, le syndicat SNRT CGT a dû engager des frais non compris dans les dépens. La société FRANCE TELEVISIONS est condamnée à lui payer la somme de 300 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS, LA COUR :

- ordonne la jonction des procédures numéros 14/13163 et 14/13231 sous le numéro 14/13163.
- confirme le jugement déféré sauf en ce qu'il a fixé le salaire mensuel de Madame [redacted] à la somme de 3.503 € et a rejeté la demande de dommages et intérêts formée par le National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS, SNRT-CGT, Statuant à nouveau sur cette disposition et y ajoutant,
 - requalifie le contrat de travail de Madame [redacted] en contrat à durée indéterminée à temps partiel correspondant à 79% d'un temps complet à compter du 22 décembre 1997,
 - fixe le salaire brut mensuel de base, hors accessoires, de Madame [redacted] à la somme de 2.777,50 € pour un temps complet pour une classification au groupe S5, niveau 12,
 - dit que cette requalification sera portée sur les bulletins de salaire de Madame [redacted] et ordonne à la société FRANCE TELEVISIONS de lui remettre les bulletins de paie rectifiés, conformes aux dispositions qui précèdent,

- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame [redacted] la somme de 2.636 € à titre de prime d'ancienneté pour la période de mars 2014 à novembre 2014,
- dit que les sommes de nature salariale dues à Madame [redacted] porteront intérêts au taux légal à compter du 17 mars 2014, date de réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de conciliation et l'indemnité de requalification à compter de la présente décision,
- déboute Madame [redacted] de sa demande de rappel de salaire,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS - SNRT-CGT la somme de 700 € à titre de dommages et intérêts ,
- condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens et à payer à Madame [redacted] la somme de 800 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et au National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe FRANCE TELEVISIONS – SNRT-CGT celle de 300 € sur ce même fondement.

Le Greffier

Le Président

20 juin 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste-Rédacteur Reporteur, SNJ-CGT / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort

**SECTION
Encadrement chambre 1**

FA

N° RG F 17/10161

NOTIFICATION par
LR/AR du :

Délivré
au demandeur le :

au défendeur le :

COPIE EXÉCUTOIRE
délivrée à :

le :

RECOURS n°

fait par :

le :

par L.R.
au S.G.

COPIE EXÉCUTOIRE

Prononcé par mise à disposition au greffe le **20 juin 2018**
En présence de Madame Fatima AKKOUICHE, Greffier

Débats à l'audience du **03 mai 2018**

Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Madame Françoise LEDMANN, Président Conseiller (E)
Madame Céline LANAU, Assesseur Conseiller (E)
Monsieur Christophe CARRERE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Kamel AOURAGH, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Fatima AKKOUICHE, Greffier

ENTRE

Mme
née le
Lieu de naissance

Assistée de Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de PARIS)

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ"
33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT
"SNJ-CGT"**
CASE 570
263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX

Représentés par Me Joyce KTORZA B53 (Avocat au barreau de
PARIS) - Monsieur Guillaume LE GOUIC muni d'un mandat

DEMANDEURS

ET

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Sylvie GOBARD E524 (Avocat au barreau de
PARIS) substituant Me Fabrice AUBERT A100 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 12 décembre 2017.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 18 décembre 2017, à l'audience de jugement du 15 mars 2018.
- En application de l'article L.1245-2 du code du travail, les parties ont été convoquées directement devant le bureau de jugement.
- Renvoi à l'audience de jugement du 03 mai 2018.
- Les parties ont été avisées de la date, des modalités du prononcé et déposé des conclusions.

Chefs de la demande

Madame

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. depuis le 1er juillet 2009
- Dire et juger que la collaboration se poursuit
- Fixer la moyenne des salaires à la somme de 3.748 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Intérêts au taux légal
- Dépens

SNJ CGT

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

SNJ

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LES FAITS

Madame est journaliste rédacteur reporter.
Elle a travaillé pour France TELEVISIONS depuis le 1^{er} juillet 2009 pour de nombreux contrats à durée déterminée.
Elle a exercé son activité essentiellement pour France 3 Ile de France et pour FR3 Normandie.
Elle est principalement affectée à France 3 Ile de France depuis 2016.

Madame saisit, le 12 décembre 2017, le Conseil des prud'hommes d'une demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à plein temps avec effet au 1^{er} juillet 2009 avec le versement d'une indemnité de requalification de 15 000€
Elle demande que la collaboration se poursuive dans ce cadre et que le Conseil fixe la rémunération mensuelle de référence à 3 748 €.
Le syndicat national des journalistes CGT (SNJ -CGT) et le syndicat national des journalistes SNJ sont intervenants volontaires pour défendre la profession de journaliste.

Elle se base sur les statistiques de FRANCE TELEVISIONS pour proposer de fixer sa rémunération mensuelle à 3748 €.

Intervention des 2 syndicats de journalistes

Le syndicat national des journalistes CGT (SNJ -CGT) et le syndicat national des journalistes SNJ sont intervenants volontaires pour faire reconnaître que le recours aux contrats précaires porte une atteinte à l'intérêt collectif de la profession de journaliste que leurs syndicats professionnels représentent. Ils sollicitent, chacun en ce qui le concerne, la condamnation de FRANCE TELEVISIONS à leur verser 10 000€ à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi que la somme de 1000€ au titre de l'article 700.

EXPOSE DE LA DEFENDERESSE FRANCE TELEVISIONS

La société dit que Madame a refusé la proposition de FRANCE TELEVISIONS de l'embaucher sous CDI à Cherbourg à compter du 15 mars 2018.

Le DRH de FRANCE TELEVISIONS lui a adressé un courrier le 20 mars 2018 pour prendre acte de son refus. Madame invoque une discrimination et soutient qu'elle aurait dû être recrutée en Région parisienne. Or, la société dit qu'elle omet de préciser qu'elle avait fait acte de candidature à Cherbourg (pièce 14 *non datée*)

FRANCE TELEVISIONS rappelle les dispositions de l'accord cadre européen du 18 mars 1999 qui demande aux Etats membres de prendre les mesures destinées à « *prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats ou de relations de travail à durée déterminée successifs* » en citant les trois mesures que doivent prendre les Etats membres.

Cependant, en France, l'article L 1242-2 du code du travail autorise le recours au contrat de travail à durée déterminée pour le remplacement d'un salarié absent ou l'accroissement temporaire d'activité de l'entreprise.

L'article 11 .2 .1 de la CCN de la communication et de la production audiovisuelle confirme aussi ces cas de CDD autorisés.

L'accord collectif du 28 mai 2013 de FRANCE TELEVISIONS dans son article 3-1 prévoit que les contrats de travail peuvent être conclus soit à durée indéterminée ou déterminée dans les conditions de l'article L 1242-2 du code du travail.

FRANCE TELEVISIONS rapporte enfin que Madame a travaillé seulement 86,5 jours sur les 12 derniers mois soit 7, 2 jours par mois. Elle cite des décisions récentes de jurisprudence où des salariés en CDD ont été déboutés de leurs demandes de requalification de leurs CDD en CDI.

A titre subsidiaire

Sur sa demande de poursuite de relation contractuelle

Madame affirme que son salaire doit être fixé à temps complet sur la base de 44 970 € soit un salaire mensuel de 3 748€ y compris prime d'ancienneté et 13 ème mois en se basant sur des documents NAO qui intègrent toutes les composantes de rémunération.

Or la Cour d'Appel de PARIS, dans une affaire similaire, a considéré que « *le salaire de Mme X en contrat de travail à durée indéterminée ne peut être fixé sur la base de la rémunération perçue par la salariée en CDD* »

FRANCE TELEVISIONS rappelle que le taux d'emploi de Madame sur les 12 derniers mois est de 86,5 jours / 229,57 ce qui équivaut est à 37,6 % d'un temps plein.

Sur l'indemnité de requalification, il convient de relever que Madame ne rapporte pas la preuve d'un préjudice et donc que cette indemnité doit être réduite.

Sur l'exécution provisoire, la salariée ne rapporte pas la nécessité de l'accorder.

MOTIFS DE LA DECISION

Le Conseil, dans son délibéré, prend connaissance de la proposition adressée par FRANCE TELEVISIONS à Madame *postérieurement* à sa saisine des prud'hommes et postée le 5 mars 2018 soit 10 jours avant l'audience du 1er bureau de jugement du conseil des prud'hommes de PARIS (15 mars 2018.)

FRANCE TELEVISIONS proposait alors à Madame un contrat à durée **indéterminée** à TEMPS PLEIN de Journaliste Rédacteur Reporteur Niveau 2 à compter du 15 mars 2018 au sein de France 3 CAEN au bureau d'information permanent de CHERBOURG selon un forfait jours de 197 jours.

L'ancienneté proposée s'établissait au 15 décembre 2012.

La rémunération annuelle globale brute était fixée à 45 000,04 euros.

Or, Madame appelle, dans son courrier de refus, qu'elle fait actuellement partie de la Rédaction de FRANCE 3 Ile de France et qu'elle demeure à PARIS.

Elle souligne que plusieurs postes équivalents temps plein sont à pourvoir dans cette Rédaction FRANCE 3 Ile de France en ajoutant également que l'ancienneté reconnue n'est pas en correspondance avec ses droits.

Le Conseil prend acte du refus de Madame en constatant que FRANCE TELEVISIONS lui a proposé un CDI correspondant à sa demande principale en reconnaissant, par là même, que Madame occupe un emploi permanent au sein de la Société France TELEVISION et à temps complet. Il observe que la proposition de FRANCE TELEVISIONS n'est pas adaptée à la situation personnelle de Madame qui, depuis 2016, a déménagé à PARIS pour tenir compte de son affectation à FRANCE 3 Ile de France et juge que le refus de cette dernière est justifié dans la mesure où des postes ETP sont disponibles dans cette rédaction (*cf pièce 29 : compte rendu de la commission emploi du 13 mars 2018*)

Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif ne peut avoir pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

L'article L 1242-2 dispose qu'un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité ou dans le cadre d'emplois à caractère saisonnier.

En l'espèce, les bulletins de salaire de Madame établissent que depuis le 1^{er} juillet 2009, elle a toujours exercé les fonctions de Journaliste Rédacteur, Reporteur. A ce titre, elle élabore et réalise des sujets et reportages d'actualités intégrés au sein des éditions des journaux télévisés et magazines d'information.

Il est incontestable que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise d'autant plus qu'en 8 années de travail dans diverses rédactions de FRANCE TELEVISIONS, elle a accompli en moyenne 220 jours de travail par an ainsi qu'en atteste la pièce 16 produite par Madame et qui émane de la société FRANCE TELEVISIONS elle-même. Le Conseil juge qu'il importe peu qu'au cours des 12 derniers mois, Madame FERRET ait enregistré subitement une diminution de ses missions non justifiée par FRANCE TELEVISIONS.

Il convient enfin de rappeler que la durée de la relation contractuelle de plus de 8 ans et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

En outre l'article L 1242- 12 dispose que le CDD est établi par écrit. A défaut il est réputé pour une durée indéterminée. Or, à défaut de production de la totalité des contrats conclus entre FRANCE TELEVISIONS et Madame le Conseil n'a pas été en mesure d'exercer un contrôle sur les motifs de recours, ni de vérifier que chaque période travaillée a fait l'objet d'un contrat écrit.

En conséquence, le Conseil fait droit à la demande de requalification des contrats de Madame en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{ER} juillet 2009, date du 1^{ER} CDD conclu entre les parties.

L'indemnité de requalification du fait que la salariée a été maintenue dans une situation de précarité jusqu'au 15 mars 2018, malgré ses demandes d'intégration, est fixée à 5000€. La proposition de contrat à durée indéterminée par FRANCE TELEVISIONS la veille de l'audience du bureau de jugement dans une rédaction géographiquement éloignée de son affectation actuelle étant effectuée, selon le Conseil, dans le but de faire obstacle à une décision qui lui serait défavorable.

Sur la fixation du salaire mensuel

Madame demande que sa rémunération mensuelle s'élève à 3 748€ soit 44 970 €, sur 12 mois

Cette demande correspond à la rémunération qui lui a été proposée par FRANCE TELEVISIONS dans son courrier du 2 mars 2018 soit 45 004 € de brut annuel pour un temps complet et 3333, 73€ mensuels avec prime d'ancienneté et 13^{ème} mois.

En conséquence, il convient de fixer le salaire brut annuel global de Madame à la somme demandée par elle soit 44 970€, légèrement inférieure à la proposition de FRANCE TELEVISIONS.

Sur l'article 700

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à verser 300€ sur le fondement de l'article 700 à Madame, compte tenu de cette décision, la société FRANCE TELEVISIONS ne pourra qu'être déboutée de sa demande à ce titre.

Sur l'exécution provisoire

Il est rappelé qu'elle est de droit en vertu de l'article R 1454-28 pour le paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de 9 mois.
Le Conseil dit que l'exécution provisoire ne doit pas être ordonnée pour le surplus.

Sur les interventions des deux syndicats

Le Syndicat National des Journalistes CGT (SNJ-CGT) et le Syndicat National des Journalistes (SNJ) sont intervenus volontairement à l'instance sur le fondement de l'article L 2132-3 du code du travail. Ils sollicitent la condamnation de FRANCE TELEVISIONS à leur payer individuellement 10 000€ à titre de dommages intérêts. Ils font valoir que la situation de précarité que supporte la salariée alors qu'elle occupe un emploi permanent est caractéristique de la situation de nombreux autres journalistes qui, par là même, sont exclus des avantages découlant du statut collectif réservé aux salariés en CDI.

Comme ce préjudice est établi dans la mesure où la situation de Madame n'est pas isolée. Il convient de déclarer recevables ces interventions et d'allouer à chacun des deux susvisés une somme de 2000 € au titre des dommages intérêts et de 300€ au titre de l'article 700.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

ORDONNE LA REQUALIFICATION des contrats en contrat à durée indéterminée à compter du 1^{ER} JUILLET 2009

DIT que le contrat de travail se poursuit à temps plein sur la base d'un salaire mensuel global de 3748 Euros bruts avec FRANCE TELEVISIONS France 3 ILE DE France, 7 esplanade Henri de France 75015 PARIS.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame la somme de 5000 euros à titre d'indemnité de requalification

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser au « SNJ CGT » une somme de 2000 euros à titre de dommages intérêts

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser au « SNJ » une somme de 2000 euros à titre de dommages intérêts

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement, jusqu'au jour du paiement.

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Madame la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

LA CONDAMNE à payer au SNJ -CGT la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

LA CONDAMNE à payer au SNJ la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

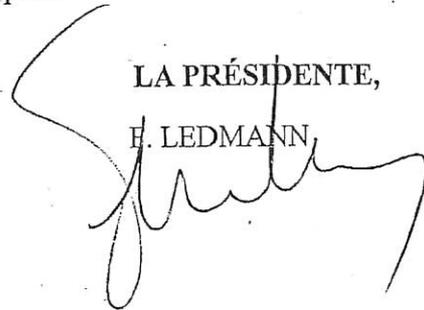
DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens

LA GREFFIÈRE
en charge de la mise à disposition,
F. AKKOUCHE



LA PRÉSIDENTE,
H. LEDMANN



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 17/10161

Mme

**SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ", SYNDICAT NATIONAL
DES JOURNALISTES CGT "SNJ-CGT"**

C/

SOCIETE FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 20 Juin 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 08 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 26 Juin 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme

P/Le directeur de greffe
L/adjointe administrative
Michelle BONHEUR
E.C.



13 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Monteur-Réalisateur / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 6

ARRÊT DU 13 Juin 2018
(n° , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/06088**

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 11 Avril 2016 par le Conseil de prud'hommes - Formation de départage de PARIS RG n° F13/09212

APPELANT
Monsieur

représenté par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE
Société FRANCE TÉLÉVISIONS
7 esplanade Henri de France
75907 Paris Cedex 15
représentée par Me Denis PASCAL, avocat au barreau de MARSEILLE

PARTIE INTERVENANTE :
SYNDICAT NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉVISIONS
7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75015 PARIS
représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053, et par Monsieur Jacques RIVIERE (Défenseur syndical) muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 09 Mai 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Mme Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, conseillère, faisant fonction de président
Mme Aline DELIERE, conseillère
Mme Séverine TECHER, vice-présidente placée,

Greffier : Mme Clémence UEHLI, lors des débats

ARRÊT :

- contradictoire
- mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Elisabeth MEHL-JUNGBLUTH, conseillère, faisant fonction de présidente et par Madame Clémence UEHLI, greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

RAPPEL DES FAITS CONSTANTS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur _____ nt a travaillé au sein de la SA France Télévisions dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs à compter du 4 avril 1995 en qualité de monteur puis de réalisateur.

Le 14 juin 2013, réclamant à la SA France Télévisions la requalification de ses contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée avec toutes demandes subséquentes et des rappels de primes, Monsieur _____ a saisi le conseil de prud'hommes de Paris qui, par jugement du 11 avril 2016, auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, a :

- déclaré les demandes Monsieur _____ recevables,
- requalifié la relation contractuelle depuis le 4 avril 1995 en un contrat à durée indéterminée à temps partiel,
- déclaré que cette relation contractuelle doit se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros toutes primes incluses,
- condamné la SA France Télévisions à payer Monsieur _____ les sommes suivantes :
 - *10 000 euros à titre d'indemnité de requalification,
 - *1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- déclaré les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT recevable,
- condamné la SA France Télévisions à payer au syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT la somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ainsi qu'une indemnité de 500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Monsieur _____ et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 19 avril 2016.

En exécution du jugement de première instance, un contrat à durée indéterminée à temps partiel de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros, toutes primes incluses, a été signé entre les parties le 6 mai 2016 et la relation contractuelle s'est poursuivie sur ces bases.

L'affaire a été plaidée à l'audience du 9 mai 2018. Les parties ont soutenu oralement leurs conclusions visées ce jour par le greffier et déposées.

Monsieur _____ demande à la cour :

- de confirmer le jugement du conseil de prud'hommes du 11 avril 2016 en ce qu'il :
 - * a requalifié la relation de travail en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 avril 1995,
 - * de lui allouer au titre de l'article 700 du code de procédure civile la somme de 2 500 euros ;
- d'infirmar le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,
 - 1) sur sa situation avant le 6 mai 2016,
- de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
 - * 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
 - * 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
 - * 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,
 - * 688 euros au titre du complément de prime de fin d'année,
 - * 886 euros au titre des mesures FTV,
- 2) sur sa situation depuis le 6 mai 2016 :
 - de dire que le contrat de travail à durée indéterminée est à temps complet depuis le 6 mai 2016,
 - de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :

* 4 525 euros à titre de rappel sur prime d'ancienneté de mai 2016 , arrêté provisoirement, janvier 2018,
* 452 euros à titre de congés payés afférents,
– de fixer son salaire de base mensuel :
* à 5 899 euros à titre principal,
* à 5 462 euros à titre subsidiaire
– en conséquence de condamner la SA France Télévisions à lui payer à titre de rappel de salaire pour la période de mai 2016, au, arrêté provisoirement, 31 janvier 2018 :
* à la somme de 78 918 euros à titre principal ainsi que 7 891 euros de congés payés afférents,
* à la somme de 69 741 euros à titre subsidiaire augmentée de 6 974 euros de congés payés afférents,
En tout état de cause,
- d'ordonner sa classification en cadre 4, spécialité, 8S, 21,
- de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes suivantes :
* 30 000 euros au titre de l'indemnité de requalification,
* 7 210 euros au titre du rappel sur supplément familial arrêté provisoirement au 31 janvier 2018,
* 70 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail,
* 7 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel, le tout avec intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation devant le bureau de jugement,
– de débouter la SA France Télévisions de toutes ses demandes fins et conclusions,
– de condamner la SA France Télévisions aux entiers dépens.

En réponse la SA France Télévisions demande à la cour :

- de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié la relation contractuelle depuis le 4 avril 1995 en un contrat à durée indéterminée à temps partiel et en ce qu'il a dit qu'elle devait se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois, au salaire brut mensuel de 2353,38 euros, toutes primes incluses,
– d'infirmer le jugement pour le surplus et statuant à nouveau :
1) sur les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT,
- de le déclarer irrecevable sur le fondement de l'article L2132–3 du code du travail pour défaut d'intérêt à agir,
- subsidiairement de dire qu'il ne démontre pas de préjudice
- et en conséquence d'infirmer le jugement du conseil de prud'hommes en ce qui lui a alloué des dommages et intérêts,
2) sur les demandes Monsieur :
– de débouter Monsieur de sa demande de requalification de son contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel en un contrat à durée indéterminée à temps complet,
– de débouter Monsieur de sa demande de repositionnement en termes de classification,
En conséquence :
– de le débouter de ses demandes de rappel de salaire et de congés payés y afférents, de prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et des mesures FTV,
– de débouter Monsieur de sa demande relative à une prétendue rupture d'égalité de traitement,
En conséquence :
– de le débouter de ses demandes de repositionnement, de rappels de salaires et de congés payés afférents,
– de le débouter de sa demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail au titre du supplément familial,
– de condamner Monsieur et le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT à payer chacun à la SA France Télévisions la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

– de les condamner au paiement des dépens.

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT conclut à la confirmation du jugement du conseil de prud'hommes en ce qu'il a dit qu'il était recevable à agir et a condamné la société à lui verser la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'infirmier pour le surplus et, statuant à nouveau :

– de condamner la SA France Télévisions à lui payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts et de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, de débouter la société de toutes ses demandes fins et conclusions et de la condamner aux entiers dépens

MOTIFS

1) Sur les demandes relatives à la relation contractuelle avant le 6 mai 2016.

Sur l'indemnité de requalification.

Par jugement du 11 avril 2016 le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié les contrats de travail à durée déterminée successifs de Monsieur en un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 4 avril 1995.

Cette décision ne fait pas l'objet de contestation.

Elle ouvre le droit de Monsieur au paiement d'une indemnité de requalification sur le fondement de l'article L1245-2 du code du travail représentant au minimum un mois de salaire.

Cette indemnité a pour objet de sanctionner l'employeur qui recourt abusivement aux contrats à durée déterminée afin de pourvoir un poste permanent et est destinée à compenser le préjudice résultant de la précarité subie par le salarié.

En l'espèce considérant alors que le salarié a subi pendant 21 ans, l'instabilité liée à une succession de contrats précaires d'usage qui en l'espèce ne comportent pas d'indemnité de fin de CDD et qui l'a privé des avantages psychologiques, professionnels, et humains liés à une intégration pérenne dans une société, considérant que la gestion critiquable de la société quant à la conclusion de CDD successifs pour l'emploi de poste de réalisateur répondant à des besoins permanents de l'entreprise a été relevée régulièrement et aurait pu conduire à la régularisation de la situation contractuelle de Monsieur avant la décision du conseil de prud'hommes, considérant le salaire brut moyen mensuel du salarié avant la requalification, mais considérant également, le régime d'assurance chômage spécifique des intermittents qui lui assurait une meilleure protection au cours des périodes interstitielles qu'un autre salarié au chômage, une requalification à temps partiel de 10,48 jours par mois retenue qui lui laissait la disponibilité pour occuper d'autres emplois, et que le salarié ne démontre pas les désagréments particuliers que la situation lui a procurés, la cour trouve les éléments pour confirmer le jugement du conseil de prud'hommes quant au quantum accordé à ce titre et pour fixer l'indemnité de requalification à la somme de 10 000 euros.

Sur le paiement des accessoires de salaire.

Monsieur développe que le salaire mensuel brut de 2 353,38 euros accordé par le conseil de prud'hommes correspond à la moyenne des salaires qu'il a perçus au cours de l'année 2013 sur le fondement d'une relation contractuelle à durée déterminée mais que cette moyenne n'inclut pas les accessoires de salaire liés à l'exécution d'un contrat à durée indéterminée auxquels il pouvait également prétendre et qui résultent de l'article 1.4 "rémunération" de l'accord d'entreprise France Télévision du 28 mai 2013.

Il n'entend pas contester la requalification à temps partiel de 50% prononcée par les

premiers juges et réclame dès lors dans cette proportion ces accessoires si ce n'est le supplément familial accessoire forfaitaire, soit pour la période antérieure au 6 mai 2016, les sommes suivantes:

- * 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
- * 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
- * 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,
- * 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,
- * 886 euros au titre des mesures FTV.

La société refuse à Monsieur [redacted] le paiement de ces éléments de rémunération au motif qu'il conduirait à une rupture d'égalité avec les salariés en contrat à durée indéterminée qui ne profitent pas quant à eux de la structure particulière du salaire majoré propre des intermittents que Monsieur [redacted] a touché, en application d'un barème résultant d'un accord salarial du 28 février 2000 en vigueur.

Mais la requalification judiciaire des contrats à durée déterminée de Monsieur [redacted] en un contrat à durée indéterminée ne permet pas de comparer, quant aux conséquences qu'elle entraîne, sa situation avec celle des autres salariés au cours de cette période de sorte qu'aucun inégalité de traitement ne peut être constatée.

Et la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Le contrat requalifié en un contrat à durée indéterminée doit se voir appliquer pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération relevant d'un contrat à durée indéterminée, le salaire de base progressant comme pour les autres salariés et complété par les primes d'ancienneté et autres primes annuelles statutairement prévues.

En conséquence dans la mesure où Monsieur [redacted] n'a pas perçu les accessoires conventionnels de salaire, il est fondé dans ses demandes en paiement de rappels sur prime d'ancienneté, de prime de fin d'année et de supplément familial dans la limite de la prescription quinquennale qu'il réclame et dont le calcul ne fait pas l'objet de contestation par l'employeur si ce n'est quant à la prime d'ancienneté et aux congés payés sur prime d'ancienneté

S'agissant de la prime d'ancienneté le calcul se fait sur la base d'une ancienneté retenue au 4 avril 1995, la grille de salaire des cadres supérieurs B24.0 de l'ancienne convention collective de la production audio visuelle jusqu'au 31 décembre 2013 puis du groupe 6 de l'avenant numéro 3 de l'accord collectif du 28 mai 2013 au taux de 0,8% du salaire mensuel de base jusqu'au 31 décembre 2012 puis de 20,60 euros par année d'ancienneté ce qui aboutit au montant réclamé selon un calcul parfaitement détaillé que la cour reprend.

En conséquence La SA France Télévisions est condamnée à payer à Monsieur [redacted] pour la période antérieure au 6 mai 2016, les sommes suivantes:

- * 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,
- * 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,
- * 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,
- * 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,
- * 886 euros au titre des mesures FTV.

La prime d'ancienneté est un complément de rémunération alloué pour un travail accompli dans les circonstances prévues par la convention collective et entre dès lors dans l'assiette de congés payés.

En revanche s'agissant du supplément familial posé par l'article I 3) de l'annexe 9 de la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle, il ressort qu'il

n'est dû au salarié que lorsque son conjoint non salarié d'une des entreprises signataires ne perçoit pas de son employeur un supplément familial et en l'espèce la SA France Télévisions démontre qu'elle a réclamé dès le 9 juin 2007 à Monsieur [redacted] une attestation employeur de son épouse démontrant qu'elle ne touchait pas de supplément familial.

Aussi à défaut pour Monsieur [redacted] : d'apporter cet élément y compris dans le cas de la présente procédure, il est démontré pas qu'il remplit les conditions nécessaires pour obtenir le versement de celui-ci.

En conséquence Monsieur [redacted] même s'il justifie qu'il a deux enfants à charge est débouté de sa demande à ce titre.

2) Sur les demandes relatives à l'exécution du CDI postérieurement au 6 mai 2016.

Sur la requalification du contrat à temps partiel en un contrat à temps plein à compter du 6 mai 2016

En exécution du jugement du 11 avril 2016 qui ne fait pas l'objet de contestation sur ces points, les parties ont signé le 6 mai 2016 un contrat de travail:

- à temps partiel pour une durée mensuelle de 75,835 heures, soit 50 %

- précisant la répartition de son temps de travail comme suit :

* deux jours, soit le vendredi et le samedi en semaine 1

* trois jours par semaine la semaine 2 suivante, les jeudi, vendredi, et samedi.

Ce contrat prévoit article 4:

- une dérogation possible à la durée mensuelle et la possibilité pour l'employeur de proposer au contractant d'effectuer des heures complémentaires dans les conditions fixées par le code du travail, dans la limite de 10 % de la durée du travail mensuelle prévus au contrat,

- la possibilité d'effectuer des modifications

* des horaires de travail et/ou des répartition des heures de travail au sein des jours travaillés,

* des jours travaillés au sein de la semaine,

sous la réserve de respecter un délai de prévenance de sept jours ouvrés, pour pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés du service, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre aux exigences des antennes et garantir la continuité de l'activité .

En conséquence ce contrat répond aux prescriptions posées par les dispositions de l'article L3123-14 du code du travail selon lequel, le contrat de travail à temps partiel est un contrat écrit qui doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

Monsieur [redacted] ne peut dès lors se prévaloir d'une présomption de travail à temps complet.

Monsieur [redacted] qui entend voir constater que les conditions d'exécution de son contrat de travail à durée indéterminée justifient la requalification de celui-ci en un contrat à temps plein à compter du 6 mai 2016, doit dès lors démontrer que le défaut de respect de l'employeur des règles contractuelles convenues précitées qu'il évoque, l'a placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et ainsi de démontrer qu'il devait se tenir constamment à sa disposition.

La SA France Télévisions explique que les plannings portant des modifications étaient anticipés de 4 semaines, que le salarié travaillait en moyenne entre 10 à 11 jours par mois.

Mais elle ne produit aucun document au soutien de ses allégations et notamment ne produit pas les plannings définitifs ni les éléments permettant de démontrer qu'elle a respecté le délai de prévenance de 7 jours pour effectuer soit des modifications des répartitions des heures de travail au sein des jours travaillés étant observé que les heures de travail par jour travaillé n'étaient pas contractuellement convenues, soit des jours travaillés au sein de la semaine, ni que ces modifications visaient à pallier l'absence d'un ou plusieurs salariés du service, à faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour répondre aux exigences des antennes et garantir la continuité de l'activité .

Et alors que des dépassements de 10% d'heures complémentaires sont constatés régulièrement sur les fiches de paie la SA France Télévisions se limite à affirmer sans autre élément de preuve que l'attestation de son comptable, que ces dépassements ne résultent que d'un dysfonctionnement du logiciel paie qui a additionné à tort du travail prévisionnel et du travail réalisé sans compter les jours déplacés.

Au contraire Monsieur [redacted] qui affirme qu'il a constamment travaillé tous les jours de la semaine, sans respect des jours convenus pour la semaine 1 et la semaine 2 et sans respect du délai de prévenance contractuel de sept jours, sur la base de plannings prévisionnels communiqués, le vendredi soir, avec prise d'effet au lundi matin pour une durée de travail qui variait chaque mois et incluait des heures complémentaires au-delà des 10 % autorisés, produit au dossier produit pour en justifier deux séries de pièces émanant de l'employeur:

les fiches individuelles indiquant les jours prévisionnels de travail et les jours réellement travaillés, tableaux dressés par France-Télévision qui mentionnent des jours travaillés au delà même de ceux de fin de semaine prévus semaine 1 ou 2, soit les lundi, mardi ou mercredi, et dimanches, des semaines de plus de 3 jours travaillés et démontrent l'absence de tout rythme dans les succession des semaines, des jours et du nombre de jours;

les tableaux de services, qui sont les plannings prévisionnels de l'ensemble du service auquel appartient le salarié, et ventilés par fonction, portant date de transmission du vendredi et indiquant "pouvant être modifié en raison des circonstances et en fonction des besoin du service" confirmant par ailleurs le caractère aléatoire des jours travaillés dans la semaine et de leur nombre,

les feuilles de salaire attestant de la réalisation d'heures complémentaires avec d'importantes variations selon les mois pouvant dépasser le plafond de 10% de 7,58 heures pour atteindre jusqu'à 21,23,27 ou 36 heures

Il en ressort que dès le début de l'exécution du contrat à durée indéterminée à temps partie et la fixation contractuelle de la répartition du temps de travail de Monsieur [redacted] la SA France Télévisions, sans respect d'un délai de prévenance, l'a soumis à des variations importantes, régulières et sans justifier d'aucun élément de prévisibilité pour celui-ci, des jours travaillés dans la semaine, du nombre de jour ou du nombre d'heure, non seulement au regard de la répartition contractuelle mais également de ses tableaux prévisionnels régulièrement modifiés, supprimant au salarié des jours de congés ou non travaillés programmés, et qu'elle l'a donc privé de toute visibilité quant à son temps de travail et de possibilité d'organisation.

En conséquence Monsieur [redacted] a démontré qu'il devait se tenir constamment à la disposition de la SA France Télévisions ce dont résulte la requalification de son contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein.

Sur les congés payés afférents relatifs à la requalification en temps plein.

Sur le fondement de l'article L3 141 -3 du code du travail, les congés payés sont attribués sur du temps de travail effectif.

Or en l'espèce les rappels de salaires relatifs à la requalification à temps plein du contrat de travail à temps partiel en paiement de périodes interstitielles pendant lesquelles le

salarié s'est tenu à la disposition de l'entreprise, ne remplissent pas cette condition.

En conséquence il est fait droit aux prétentions de la SA France Télévisions tendant au débouté de Monsieur de sa demande sur ce point.

Sur la demande de classification du salarié.

Monsieur t intégré au niveau groupe A3/maitrise/11 estime qu'il a été lésé à un double titre et demande une reclassification au niveau cadre 4, spécialité, 8S, expertise 21.

Sur le principe de l'égalité de traitement.

Le principe à travail égal salaire égal oblige l'employeur à assurer une même rémunération aux salariés qui effectuent un travail similaire ce qui induit l'obligation d'assurer aux salariés qui accomplissent avec une ancienneté et une qualification comparable, le même travail, la même classification conventionnelle sur laquelle repose cette rémunération.

Mais cette inégalité de traitement et de classification est justifiée si elle repose sur des critères objectifs, préalablement définis et contrôlables.

En l'espèce Monsieur compare sa classification à celle de Monsieur Milan, réalisateur, dont les bulletins de paie en 2014 qu'il produit, mentionnent une classification de cadre 4, spécialité, 8S, expertise 21 et le versement de salaires y afférents.

Mais la classification et le niveau de rémunération de Monsieur Milan résultent d'un arrêt de la cour d'appel de Paris qui a requalifié ses contrats de travail à durée successifs en un contrat à durée indéterminée, qui a reconstitué sa carrière pour condamner la SA France Télévisions à lui payer des rappels de salaires, et qui a ordonné sa réintégration au motif de son licenciement déclaré nul en fixant la base de son salaire mensuel brut à 5 352 euros.

Aussi la différence de classification et de traitement entre les deux salariés résultent de l'obligation à laquelle est tenu l'employeur par l'effet d'une décision de justice, de garantir au salarié les droits qui lui ont été reconnus et elle se trouve dès lors justifiée par des raisons objectives.

Sur la classification conventionnelle.

La classification des salariés au sein de la SA France Télévisions repose sur l'accord du 28 mai 2013, et l'avenant numéro trois à cet accord du 8 avril 2015 et se compose de trois éléments qui permettent de déterminer le salaire mensuel brut minimal applicable, hors prime d'ancienneté :

- un groupe de classification,
- une grille de classification,
- un niveau de placement.

S'agissant du groupe de classification, les emplois sont structurés en 12 groupes de métiers répartis en cinq catégories dont la catégorie cadre incluant les groupes 5 à 8 dans lesquels les collaborateurs progressent pour accéder successivement au niveau A (salarié sans expérience), B (confirmé), C (maîtrise) S (spécialisé).

Dans ce cadre l'emploi de chargé de réalisation de Monsieur était classé dans le groupe 7- cadres 3, correspondant à des emplois de salariés assurant la responsabilité de la réalisation d'activités requérant la mise en œuvre de connaissance approfondie dans un ou plusieurs domaines professionnels, dans un cadre d'autonomie permettant de faire évoluer les outils, méthodes ou procédures utilisés disposant d'une formation, d'une expérience professionnelle, d'études supérieures sanctionnées par un diplôme de niveau bac+5, avec une expérience professionnelle de quatre à sept années ou une expérience

professionnelle équivalente.

La grille générale d'évolution de carrière octroie à ce classement groupe 7cadre 3, l'accès à la classification 8S qui se définit comme celle imposant *“d'assurer la responsabilité de la réalisation et ou de la coordination d'activités importantes pour l'entreprise et requérant la mise en œuvre de connaissances approfondies dans un ou plusieurs domaines professionnels dans un cadre d'autonomie permettant de faire évoluer les outils, méthodes et ou procédures utilisés”*.

Monsieur ne justifie pas que des réalisateurs, qui se comptent par dizaines au sein de l'entreprise, ont atteint ce niveau de classification et les attestations qu'il produit pour démontrer son travail ne permettent pas de démontrer qu'il remplissait les conditions susvisées pour prétendre au positionnement au groupe 8 S en retenant:

- qu'il dispose d'une formation professionnelle de réalisateurs multi caméra de niveau trois obtenu en 2003,
- qu'il réalise depuis 2004 et dispose donc dans ce domaine d'une ancienneté de plus de 10 ans, plusieurs centaines de programmes diffusés en direct ou en différé, sur l'antenne régionale de la chaîne France trois du pôle Sud-Est tels que des journaux télévisés, des magazines d'information, des documentaires, des retransmissions d'événements culturels dans des conditions différentes selon les programmes
- gère l'ensemble des aspects techniques et encadre les équipes participant à la production avec un succès qui est attesté par de nombreux salariés et collègues de la société ayant eu à travailler avec lui dont des scripts, chefs monteur, cameraman ou opérateurs de prise de vue, chefs maquilleuse.

L'avenant du 8 avril 2015 sur les métiers artistiques a créé une grille particulière pour ces métiers artistiques qui inclue celui de réalisateur d'émissions et qui classe celui-ci dans le groupe A3 avec un salaire brut annuel minimal hors prime de 40 000 euros.

Ce groupe A3 reprend les niveaux de classification (A, B, C, D) correspondant à des niveaux d'expertise (accès, confirmé, maîtrise, expérimenté) et des niveaux de placement de 1 à 21.

Cet avenant prévoit que le salarié qui exerce à la date de signature de l'avenant un des emplois visés est repositionné sur un des niveaux de classification et de placement associés à sa classification qui s'opère au regard du salaire de base annuel sur le niveau de classification et le niveau de placement immédiatement inférieur au salaire de base calculé.

Si l'on retient le salaire de base de Monsieur pour un temps partiel de 10,48 jours par mois qui n'est pas contesté par les parties, rapporté à un temps plein, le salaire annuel obtenu le place dans la nouvelle grille, au niveau d'expertise, placement 15.

Aussi considérant ce salaire, les fonctions et l'ancienneté du salarié évoquées ci dessus, la cour ne trouve pas les éléments pour classer Monsieur dans le groupe A3D niveau de placement 21 qu'il revendique pour réclamer le paiement d'un salaire mensuel de base hors accessoires, à compter de son placement en contrat à durée indéterminée le 6 mai 2016, de 5 899 euros, mais retient une classification de celui-ci dans le groupe A3 D, niveau 15 qui lui assure un salaire annuel minimal hors prime d'ancienneté pour un temps complet de 56 519 euros annuels soit de 4 709,92 euros mensuels.

Sur la demande de rappels de salaire résultant de la requalification du contrat à temps plein sur la base du salaire mensuel obtenu.

Monsieur présente une demande de rappel mensuel correspondant à la différence entre le salaire de base perçu de 2 142,94 euros pour son temps de travail partiel, et le salaire pour un emploi à temps complet.

Ce rappel lui sera accordé sur la base du salaire de base de 4 709,92 euros fixé et pour la période de mai 2016 à janvier 2018 réclamée.

En conséquence la SA France Télévisions est condamnée à lui payer la somme de 53 948,58 euros outre 5 394,56 euros de congés payés afférents et déboute le salarié du surplus de ses prétentions.

Sur le rappel de prime d'ancienneté.

Le salarié dont la requalification du contrat de travail à temps partiel en un contrat à temps plein a été ordonnée, est fondé à réclamer le calcul des différentes indemnités payées sur la base d'un temps complet.

À ce titre et sur le fondement de l'accord d'entreprise du 26 mai 2013 applicable au 1er janvier 2013 qui fixe le droit au salarié au versement d'une prime d'ancienneté calculée sur la base de 20,60 euros par mois jusqu'à 20 ans d'ancienneté augmentée de 12, 75 euros de 21 à 35 ans d'ancienneté, la SA France Télévisions a versé à Monsieur une prime d'ancienneté proratisée à un temps de présence de 50% d'un montant total de 4525 euros pour la période de mai 2016 à janvier 2018.

En conséquence dans la mesure où l'existence d'un contrat de travail à temps complet a été retenu Monsieur est fondé à obtenir la condamnation de la société au paiement de la différence soit la somme de 4 525 euros augmentée des congés payés afférents de 425 euros.

Sur le supplément familial.

Il a été vu que Monsieur n'apportait pas les éléments réclamés permettant de démontrer qu'il remplissait les conditions nécessaires pour obtenir le versement de celui-ci et donc pour ouvrir son droit à son versement.

En conséquence Monsieur : même s'il justifie qu'il a deux enfants à charge est débouté de sa demande à ce titre.

Sur la demande de dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail.

Monsieur développe que l'employeur multiplie les obstacles à une collaboration normale pour tenter de provoquer son départ, que les manquements qu'il lui reproche ont été consignés dans une lettre des membres du CH SCT à la direction du 3 avril 2017 et persistent depuis plus de 2 ans malgré des demandes et des promesses et que notamment la société :

- s'est abstenu de lui attribuer un badge d'accès lors de sa prise de fonction en contrat à durée indéterminée,
- ne l'a pas spontanément planifié après la notification du jugement,
- lui a systématiquement communiqué les plannings le vendredi soir pour une prise d'effet le lundi matin,
- ne lui a pas attribué de bureau, de place dans les locaux, de ligne téléphonique directe.

Or si la SA France Télévisions conteste toute mauvaise foi elle n'en reconnaît pas moins l'existence de difficultés rencontrées lors de l'intégration en CDI de Monsieur quant à l'obtention d'un badge et l'impossibilité dans laquelle elle est d'attribuer au salarié un commencement d'emplacement personnel professionnel ou une ligne lui offrant une existence matérielle pérenne au sein de la société.

En conséquence la mauvaise foi de la société, soulignée dans un courrier des élus du CH SCT de France 3 Provence Alpes du 3 avril 2017 et qui perdure depuis près de deux ans, dans l'exécution du contrat de travail est démontrée et justifie la condamnation à payer à Monsieur en réparation du préjudice subi, la somme de 2 000 euros.

3) Sur la demande du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CGT.

Sur le fondement de l'article L2132 -3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice et peuvent devant toute juridiction, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Si lorsque le litige porte sur la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée d'un salarié et ses conséquences il n'intéresse que la personne du salarié et non l'intérêt collectif de la profession, en revanche il intéresse l'intérêt collectif lorsqu'il s'inscrit dans une lutte de plusieurs années d'une catégorie particulière de salariés visant à voir reconnaître au sein d'une société le caractère permanent de leur emploi.

Or en l'espèce le choix de la SA France Télévisions d'employer Monsieur [nom] en contrat à durée déterminée depuis 1995 alors que le caractère permanent de son emploi de réalisateur a été reconnu par la cour, comme il a été retenu depuis des années au sein de cette entreprise pour cette catégorie d'emploi, permet de considérer qu'en l'espèce le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CG s'est intéressé à un intérêt collectif de cette catégorie de salariés qui peine à voir reconnaître l'inadaptation d'une gestion d'embauche en CDD, et donc en emploi précaire, pour occuper des emplois permanents.

En conséquence il convient de déclarer recevables les demandes du syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe de France télévision SNRT-CG et de confirmer la condamnation de la SA France Télévisions à lui payer une somme de 1 000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice subi et de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

En revanche son intérêt à agir sur appel du salarié, dont la requalification en contrat à durée indéterminée prononcée par les premiers juges, n'était pas contestée par l'employeur n'apparaît pas de sorte qu'il est débouté de sa demande complémentaire à ce titre pour la procédure d'appel.

4) Sur le cours des intérêts.

Conformément aux dispositions des articles 1231-6 et 7 du code civil, les créances salariales seront assorties d'intérêts au taux légal à compter de la réception par la société de la convocation à comparaître devant le bureau de conciliation du conseil de prud'hommes soit le 4 juillet 2013.

5) Sur les frais irrépétibles et les dépens.

Il n'est pas inéquitable de confirmer la condamnation de la SA France Télévisions au paiement de la somme de 1 500 euros et de la condamner au paiement à Monsieur [nom] d'un montant supplémentaire de 2 000 euros pour la procédure d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie succombante, la SA France Télévisions est déboutée de ses prétentions à ce titre et condamnée au paiement des dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Confirme le jugement en toutes ses dispositions si ce n'est en ce qu'il dit que le contrat de travail doit se poursuivre à raison de 10,48 jours de travail par mois au salaire brut mensuel de 2 353,38 euros et déboute le salarié de ses demandes en paiement d'accessoires au salaire

pour la période antérieure à la requalification,

Statuant à nouveau sur ces points et ajoutant, :

Requalifie le contrat de travail à temps partiel de Monsieur en un contrat de travail à temps complet à compter du 6 mai 2016,

Ordonne la classification de Monsieur en A3, S,15 au salaire de base mensuel minimum conventionnel de 4 709,92 euros hors accessoires,

Condamne la SA France Télévisions à payer à Monsieur les sommes suivantes:

- au titre de la période antérieure au 6 mai 2016

* 15 070 euros à titre de rappel de la prime d'ancienneté,

* 1 507 euros au titre des congés payés sur le rappel de la prime d'ancienneté,

* 4 168 euros au titre de la prime de fin d'année,

* 688 euros au titre du rappel ce complément de prime de fin d'année,

* 886 euros au titre des mesures FTV

- au titre de la période postérieure au 6 mai 2016:

* 4 525 euros à titre de rappel sur prime d'ancienneté de mai 2016 à janvier 2018,

* 452 euros à titre de congés payés afférents,

* 53 948,58 euros outre 5 394,56 euros de congés payés afférents à titre de rappel de salaire,

* 2 000 euros à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail, les créances salariales avec intérêts au taux légal à compter du 4 juillet 2013 et les créances indemnitaires à compter de ce jour,

Condamne la SA France Télévisions à payer à Monsieur a somme de 2000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile pour la procédure d'appel,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples et contraires,

Condamne la SA France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

Le greffier

**Le conseiller, faisant
fonction de président**

7 juin 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Chargée de production, SNRT-CGT / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 7

ARRÊT DU 07 Juin 2018
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 15/10687**

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 08 Octobre 2015 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS RG n° F 13/08761

APPELANTES
Madame

née le
comparante en personne, assistée de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053, substituée par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION DU GROUPE FRANCE TELEVISIONS "SNRT-CGT"

7 rue Esplanade Henri de France
75015 PARIS

représentée par Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053
substituée par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053,
M. Christian FRUCHARD (Délégué syndical ouvrier)

INTIMÉE
SA FRANCE TÉLÉVISIONS

7 Esplanade Henri de France
75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947
représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substituée
par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : A0270

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, Conseiller, chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, présidente
Monsieur Rémy LE DONGE L'HENORET, conseiller
Monsieur Philippe MICHEL, conseiller

Greffier : Madame Anna TCHADJA-ADJE, lors des débats
Madame Frantz RONOT, lors de la mise à disposition

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Brigitte DELAPIERREGROSSE, Présidente de chambre, et par Madame Frantz RONOT, Greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A compter du 15 mai 2002 Mme [] a été employée par la Société France 3, puis pour la Société FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de contrats à durée déterminée, en qualité de Chargée de production, avec le statut de cadre.

La relation de travail était alors régie par l'accord de branche de la télédiffusion du 22 décembre 2006.

Le 11 juin 2013, Mme [] a saisi le Conseil de Prud'hommes de PARIS aux fins de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Dans le dernier état de ses prétentions formulées à l'audience de départage, Mme [] a présenté les chefs de demandes suivants :

- Requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet à compter du 15 mai 2002,

Et à titre principal :

- 218.137 € à titre de rappel de salaire, sur la base d'un salaire brut mensuel de 5.135 €,
- 21.813 € au titre des congés payés afférents,

A titre subsidiaire :

- 178.338 € à titre de rappel de salaire, sur la base d'un salaire brut mensuel de 4.662 €,
- 17.833 € au titre des congés payés afférents,

En tout état de cause :

- 20.000 € à titre d'indemnité de requalification,
- 13.485 € à titre de prime d'ancienneté,
- 1.348 € au titre des congés payés afférents,
- 9.383 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 1.620 € au titre des mesures FTV,
- 6.064 € au titre du supplément familial,
- 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le syndicat SNRT CGT, partie intervenante, a présenté les chefs de demandes suivants à l'encontre de la société FRANCE TELEVISIONS :

- 10.000,00 € à titre de dommages et intérêts,
- 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La cour est saisi de l'appel formé par Mme [] et le syndicat SNRT-CGT contre le jugement rendu le 8 octobre 2015 par le Conseil de prud'hommes de Paris, en formation de départage qui a :

- Requalifié la relation de travail entre Mme [] et la société France TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée à compter du 15 mai 2002,
- Ordonné la poursuite de la relation de travail:
 - en contrat à durée indéterminée à temps partiel ;
 - à un emploi de Chargée de production, Groupe 8,
 - selon un horaire de 16 heures et 50 minutes de travail par semaine ;
 - assorti d'un salaire mensuel de 2.237,76 € bruts, hors prime d'ancienneté,
- Condamné la Société FRANCE TELEVISIONS à lui verser les sommes suivantes :
 - 15.000 € à titre d'indemnité de requalification ;
 - 5.734,81 € au titre de la prime d'ancienneté ;
 - 4.749,70 € au titre de la prime de fin d'année ;

- 777,36 € au titre des mesures FTV,
- 2.594,11 € au titre du supplément familial,
- 2.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.
- Débouté Mme [redacted] du surplus de ses demandes.
- Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat SNRT-CGT les sommes suivantes :
- 1.000 € à titre de dommages et intérêts,
- 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Le 7 avril 2016, la Société FRANCE TELEVISIONS a adressé à la salariée un contrat à durée indéterminée que Mme [redacted] a renvoyé signé à la date du 13 mai 2016.

Le 1er août 2016, la Société FRANCE TELEVISIONS a adressé une proposition de contrat à durée indéterminée à temps plein pour un poste situé à Paris à Mme [redacted] qui a signé l'avenant afférent.

Vu l'ordonnance du 09 novembre 2017 au visa des articles 21 et suivants de la loi n°95-125 du 8 février 1995, les articles 131-6 et 131-7 du code de procédure civile et l'accord des parties, désignant un médiateur,

Vu l'audience du 7 mars 2018 au cours de laquelle les parties ont indiqué ne pas être parvenues à un accord et s'en remettre aux explications développées à l'audience du 25 octobre 2017,

Vu les écritures du 25 octobre 2017 au soutien des observations orales par lesquelles Mme [redacted] et le Syndicat CGT demandent à la cour de :

- Confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris du 11 octobre 2015 en ce qu'il a :
- Requalifié la relation de travail entre Mme [redacted] et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 15 mai 2002,
- Fixé le salaire de base mensuel brut, hors accessoires de salaire, sur la base d'un plein temps à la somme de 4 662 €,
- Condamné la Société France Télévisions à verser à Mme [redacted] les sommes suivantes :
- 15 000 € au titre de l'indemnité de requalification ;
- 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- L'infirmier pour le surplus.

En conséquence,

- Requalifier le contrat de travail en contrat de travail à durée indéterminé à temps complet à compter du 15 mai 2002,
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Mme [redacted] les sommes suivantes :
- 182 027 € au titre du rappel de salaire ;
- 18 202 € au titre des congés payés sur le rappel de salaire ;
- 15 164 € au titre de la prime d'ancienneté ;
- 1 516 € au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté ;
- 9 383 € au titre de la prime de fin d'année ;
- 1 620 € au titre des « mesures FTV » ;
- 6 134 € au titre du rappel de supplément familial ;
- Dire et juger que la Société France Télévisions a procédé irrégulièrement à la modification unilatérale du lieu de travail de Mme [redacted]
- Ordonner, en conséquence, le rétablissement de Mme [redacted] à la Filière Production de France Télévisions à Marseille,
- Ordonner que ce rétablissement à Marseille s'effectue sous astreinte de 200 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt à intervenir,
- Dire que l'astreinte sera liquidée par la Cour de céans,
- Condamner la Société France Télévisions à payer à Mme [redacted] la somme de 50 000 € à titre de dommages et intérêts pour le préjudice des agissements déloyaux de l'employeur, quant à la modification irrégulière du lieu de

travail,

- Condamner la Société France Télévisions à verser à Mme [redacted] la somme de 7 000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile au titre la procédure d'appel ;
- Le tout assorti de l'intérêt au taux légal à compter de la réception par la Société France Télévisions de la convocation adressée par le greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris devant le Bureau de jugement,
- Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Vu les écritures du 25 octobre 2017 au soutien de ses observations orales au terme desquelles la société FRANCE TELEVISIONS demande à la cour de :

- A titre principal,
 - Infirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 8 octobre 2015, Statuant à nouveau,
 - Dire et juger l'ensemble des demandes formulées par Mme [redacted] non fondées, l'en débouter,
 - Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNRT CGT, l'en débouter.
 - A titre subsidiaire, si la Cour faisait droit à la demande de requalification des relations de travail en contrat à durée indéterminée :
 - Confirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 8 octobre 2015 en ce qu'il a débouté Mme [redacted] de sa demande de requalification de la relation de travail à temps plein et de sa demande de rappels de salaires,
 - Infirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 8 octobre 2015 en ce qu'il a accordé des rappels d'accessoires de salaire à Mme [redacted] et une indemnité de requalification égale à 15.000 € , Statuant à nouveau,
 - Dire et juger que Mme [redacted] n'est pas fondée à obtenir un cumul de la rémunération qu'elle a perçue en qualité d'intermittent, avec les accessoires de salaire des permanents,
 - Dire et juger que Mme [redacted] ne démontre pas avoir subi un préjudice justifiant l'octroi d'une indemnité de requalification d'un montant supérieur à un mois de salaire, soit en l'espèce 2.237,76 €,
 - A titre infiniment subsidiaire,
 - Si la Cour faisait droit aux demandes de Mme [redacted] de cumuler son salaire d'intermittente avec des rappels d'accessoires de permanentes :
 - Confirmer le jugement rendu par le Conseil de prud'hommes de Paris le 8 octobre 2015 en ce qu'il a considéré que Mme [redacted] pouvait tout au plus prétendre au versement des sommes suivantes :
 - 5.734,81 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
 - 4.749,7 € à titre de rappel de prime de fin d'année,
 - 2.594,11 € au titre du supplément familial,
 - 777,36 € au titre des mesures FTV.
 - Si la Cour déboute Mme [redacted] de sa demande de voir fixer son lieu de travail à Marseille :
 - Dire et juger que la relation de travail se poursuit selon les conditions fixées par l'avenant du 1er août 2016 conclu entre les parties,
 - Si la Cour fait droit à la demande de Mme [redacted] de voir son lieu de travail fixé à Marseille :
 - Dire et juger que le contrat à durée indéterminée devra être établi aux conditions suivantes:
 - Qualification : Chargée de Production,
 - Niveau : groupe 8,
 - Temps de travail : 72,93 heures mensuelles,
 - Salaire de base : 2.237,76 € ,
 - En tout état de cause.
 - Condamner Mme [redacted] à verser à la société France TELEVISIONS la somme de 7.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure

civile,

- > Condamner le syndicat SNRT-CGT à verser à la société FRANCE TELEVISIONS la somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- > Condamner solidairement Mme [redacted] et le syndicat SNRT-CGT aux entiers dépens de l'instance.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions déposées et soutenues l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la requalification des relations de travail :

L'article L 1242-1 du Code du travail dispose que " le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise dans laquelle travaille le salarié intéressé".

L'article L 1242-2 du même code dispose que les contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire et seulement dans les cas prévus par la loi , notamment :

- remplacement d'un salarié en cas d'absence.
- accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise.
- emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois.

S'il résulte de la combinaison des articles L. 1242-1, L. 1242-2, L. 1245-1 et D.1242-1 du code du travail, que dans les secteurs d'activité définis par décret ou par voie de convention ou d'accord collectif étendu, certains des emplois en relevant, peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois, et que des contrats à durée déterminée successifs peuvent, en ce cas, être conclus avec le même salarié, l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée conclu le 18 mars 1999, mis en œuvre par la Directive n° 1999/70/CE du 28 juin 1999, en ses clauses 1 et 5, qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs, impose de vérifier que le recours à l'utilisation de contrats à durée déterminée successifs est justifié par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi ;

Selon la clause 8.1 de l'accord-cadre précité, les Etats membres et/ou les partenaires sociaux peuvent maintenir ou introduire des dispositions plus favorables pour les travailleurs que celles prévues dans ledit accord ; toutefois, la détermination par accord collectif de la liste précise des emplois pour lesquels il peut être recouru au contrat de travail à durée déterminée d'usage ne dispense pas le juge, en cas de litige, de vérifier concrètement l'existence de raisons objectives établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi concerné.

En application de l'article L 1245-2 du Code du Travail, lorsque le juge fait droit à la demande du salarié, il lui accorde une indemnité, à la charge de l'employeur, ne pouvant être inférieure à un mois de salaire.

Par des motifs, dont les débats devant la cour n'ont pas altéré la pertinence, les premiers juges ont fait une juste application de la règle de droit et une exacte appréciation des faits et documents de la cause en retenant qu'au 10 septembre 2015, date de l'audience de départage, Mme [redacted] travaillait en tant que chargée de production, pour le

compte de la société France Télévisions et ce, de façon continue depuis plus de 13 ans, pratiquement tous les mois de l'année, qu'elle avait contribué à la production de programmes très différents pour le compte des différentes chaînes et antennes du groupe, rendus obligatoires par le Cahier des charges de l'entreprise et ce, par roulement avec d'autres chargés de production assurant les mêmes tâches, pour considérer qu'au vu de ces éléments, il était établi que la société FRANCE TELEVISIONS faisait appel à Mme pour répondre à un besoin structurel et permanent de personnel, et non à une activité temporaire et juger qu'en conséquence le contrat de Mme devait être requalifié en contrat à durée indéterminée et la salariée fondée à percevoir l'indemnité de requalification prévue par l'article L 1245-2 du Code de travail, au moins égale à un mois de salaire.

La société FRANCE TELEVISIONS ne peut sérieusement soutenir que la salariée, en ce qu'elle se serait accommodée d'un système lui permettant de percevoir une rémunération de 30% supérieure à celles des salariés en contrat à durée indéterminée, tout en travaillant pour d'autres employeurs, ne justifie pas de son préjudice alors que la situation de précarité induite par la succession pendant une telle durée, sous toutes les formes possibles de recours au contrat à durée déterminée, voire sous la forme aussi originale qu'irrégulière de "renfort intermittent", est source de difficultés sociales liées notamment à la difficulté de souscrire un bail ou un emprunt, de ne pas bénéficier des avantages sociaux conventionnels ou d'entreprise accordés aux salariés en contrat à durée indéterminée et la crainte de ne pas être renouvelé dans son emploi.

La cour estime en conséquence que le préjudice qui en résulte pour la salariée maintenue dans une telle situation pendant 13 années a justement été évalué par le premier juge, la décision entreprise fixant à la somme de 15.000 € l'indemnité de requalification sera confirmée de ce chef.

Sur la requalification à temps plein :

Pour infirmation et requalification de son contrat de travail en contrat à temps plein, la salariée fait essentiellement plaider qu'elle se maintenait en permanence à la disposition de la société FRANCE TELEVISIONS qui ne lui a jamais fourni ni de planning dans un délai suffisant pour lui permettre de s'organiser, ni d'éléments quant aux modalités d'exécution de la collaboration permettant de conclure qu'elle pouvait prévoir à quel rythme, à quel moment et pour quelle durée exacte elle devait travailler, ni de CDD qu'elle aurait refusé d'exécuter, alors qu'elle justifie être demeurée à la disposition permanente de la Société France Télévisions, sans jamais avoir eu ses plannings dans des conditions lui permettant de s'organiser, en étant constamment prévenue quelques jours avant la réalisation de sa prestation, y compris le jour même.

La société FRANCE TELEVISIONS rétorque que la salariée ne démontre pas s'être tenue à la disposition de son employeur, qu'au contraire il est établi qu'elle avait tiré des revenus de la collaboration avec d'autres employeurs, qu'elle ne peut se prévaloir de l'envoi tardif des plannings dans la mesure où elle était contactée préalablement afin de vérifier sa disponibilité et qu'au delà de la décision entreprise, la régularisation de son contrat à durée indéterminée à temps partiel est respectueuse des dispositions légales applicables.

Ceci étant, en application de l'article L 3123-14 du Code du Travail (ancien L 212-4-3), le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit. Il mentionne:

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif du travail conclu en application de l'article L 3122-2, la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois ;

2° Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile,

les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;
4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat ;
Celui qui invoque l'existence d'un temps partiel doit le prouver, ainsi que la durée du travail convenu ;
A défaut de contrat écrit ou de répartition des horaires sur la semaine ou sur le mois, le contrat de travail est présumé être à temps plein et il appartient à l'employeur qui conteste cette présomption de rapporter la preuve, d'une part qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel, d'autre part, que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur;

En l'espèce, pour la période antérieure à 2015, la salariée n'est pas contredite quand elle indique qu'elle ne recevait les plannings de ses collaborations le plus souvent la veille ou le jour de ses prestations, la circonstance au demeurant non justifiée que l'employeur se soit astreint à la contacter préalablement pour vérifier sa disponibilité ne permet pas en soit de considérer que le délai dans lequel elle était interrogée, lui permettait de prévoir à quel rythme elle devait travailler.

Si la seule circonstance que de 2003 à 2014 Mme [redacted] n'ait travaillé pour la société FRANCE TELEVISIONS qu'entre 58 et 136 jours par an, avec une moyenne annuelle de 111 jours, correspondant à environ 48 % d'un temps plein n'est pas suffisante pour établir que l'intéressée ne se tenait pas entièrement à la disposition de son employeur, en revanche l'évocation par ce dernier de la perception de revenus extérieurs par Mme [redacted], notamment en 2013, 2014 et 2015, sans susciter d'objection de la salariée sur ce point, suffit à établir que pour la période antérieure au jugement entrepris, l'intéressée ne se tenait pas en permanence à la disposition de son employeur, la décision entreprise étant confirmée de ce chef.

En revanche, s'agissant de la période postérieure au jugement du 8 octobre 2015 et à la conclusion d'un contrat de travail à durée déterminée à temps partiel, la répartition des volumes horaires sur le mois telle que figurant sur l'avenant au contrat de travail : "Semaine 1 : 16 heures et 50 minutes ; Semaine 2 : 16 heures et 50 minutes ; Semaine 3 : 16 heures et 50 minutes ; Semaine 4 : 16 heures et 50 minutes ; Semaine 5 : 16 heures et 50 minutes", ne satisfait pas aux dispositions de l'article L 3122-2, imposant que soit précisée la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, en ce qu'elle ne permet pas à la salariée de connaître les plages horaires au cours desquelles il ne peut plus disposer librement de son temps et demeure de fait, à la disposition de son employeur.

Il résulte de ce qui précède que le contrat de travail de Mme [redacted] est présumé à temps plein du 13 mai 2016 au 1er août 2016.

En conséquence et dès lors que l'employeur ne rapporte pas la preuve lui incombant qu'il s'agissait d'un emploi à temps partiel et que la salariée n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler et qu'elle n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de son employeur, le contrat de travail de Mme [redacted] doit être requalifié de contrat à temps plein pour la période sus-visée sur la base du salaire moyen retenu.

A cet égard, l'employeur qui ne discute pas la base de calcul du salaire moyen retenu par le premier juge sur le fondement du principe travail égal-salaire égal mais proratisé au regard d'un temps partiel à 48 %, se borne à contester qu'il soit appliqué à un temps plein à compter de 2002.

En l'absence de moyen opposant, la salariée dont le poste relève du groupe 8, catégorie cadre, est fondée en sa demande en ce qu'elle tend à obtenir que son salaire soit fixé à la somme de 4.662€ mais seulement à compter du 13 mai 2016, date de la signature de son contrat à durée indéterminée à temps partiel requalifié en contrat à durée indéterminée à temps plein, le temps de travail pour la période antérieure étant de 16h50 soit 48% d'un

temps plein.

En conséquence, il y a lieu d'allouer à Mme une somme de 6.256,10 € à titre de rappel de salaire pour la période du 13 mai au 1er août 2016, outre la somme de 625,61 € au titre des congés payés afférents.

Sur les autres demandes de rappel d'indemnités :

- Quant à la demande au titre de la prime d'ancienneté

Sur la base des développements qui précèdent et en application de l'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord collectif d'entreprise FRANCE TELEVISIONS du 28 mai 2013 les salariés ont droit à une prime calculée selon l'ancienneté dans l'entreprise, de 0.8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année jusqu'à 20 ans et de 0.5% par année de 21 à 36 années, sur la base du salaire minimum correspondant à sa qualification.

Le requalification du contrat de travail de Mme en contrat à durée déterminée a pour effet de la replacer dès le début de la relation contractuelle dans une situation lui permettant de prétendre bénéficier des avantages conventionnels afférents mais en proportion de sa durée effective de travail.

Au regard des éléments produits aux débats, en particulier des tableaux établis par l'employeur pour un montant cumulé de 13.557,17 € en août 2015 et compte tenu des développements qui précèdent concernant la période comprise entre le 13 mai 2016 et le 1er août 2016, le rappel de prime d'ancienneté dû de juillet 2008 au 31 juillet 2016, calculé sur les bases précitées s'établit à la somme de 16.516,17 €, de sorte qu'il convient de faire droit à sa demande dans les limites de ses prétentions chiffrées, sans qu'il y ait lieu compte tenu de l'assiette et des modalités de calcul de la prime sur la base du salaire perçu, de faire application du principe de proportionnalité invoqué par l'employeur, la décision entreprise étant réformée de ce chef.

Bien que la prime versée à ce titre soit calculée proportionnellement au salaire versé, il est constant qu'elle rémunère également des périodes de congés, de sorte qu'il ne peut être fait droit à la demande de congés payés afférents formulée par la salariée, la décision entreprise étant confirmée de ce chef.

- Quant à la prime de fin d'année :

Il est établi que les salariés perçoivent une prime de fin d'année pondérée en fonction de leur temps de travail effectif et que la salariée employée dans le cadre de contrat à durée déterminée depuis requalifiés, n'a jamais perçu cette prime.

Au vu des éléments produits par les parties et sur la base d'un temps partiel de 48% jusqu'en mai 2016 et de la requalification à temps plein à compter de mai 2016, le rappel de prime de fin d'année dû du mois de juillet 2008 au 31 juillet 2016 rapporté à la durée réelle de travail de Mme s'élève à 8.444,45 €.

Sur les "mesures FTV"

Il est établi que des mesures d'augmentation de salaire collective, appelées FTV, ont été négociées pour les années 2008, 2009, 2010 et 2011 dans le cadre des négociations annuelles obligatoires et que Mme n'en a pas bénéficié.

Au vu des éléments produits aux débats par les parties et de l'absence d'argument opposant de la salariée aux modalités de calcul proposées par l'employeur, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au mois de décembre 2011, rapporté à la durée effective de travail de Mme sur la période s'élève à 777,36 €.

- Quant au supplément familial :

Il est constant que les salariés employés dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à FRANCE TELEVISIONS perçoivent un supplément familial mensuel en application des dispositions de l'annexe 9 de la convention collective et de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, et il est établi que Mme _____ n'a pas perçu un tel supplément.

En l'absence de fondement légal ou conventionnel justifiant de proratiser le supplément familial attribué en fonction du nombre d'enfants à charge, en fonction du temps de travail effectif, le rappel dû à ce titre du mois de juillet 2008 au 30 septembre 2015 doit être arrêté à la somme de 6134 €, la décision entreprise étant réformée de ce chef.

Sur la modification du lieu de travail :

En l'espèce, il est établi qu'après avoir proposé à la signature de la salariée un avenant au terme duquel elle était engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel qu'elle a accepté en mai 2016, l'employeur lui a proposé un contrat à durée indéterminée à temps plein localisé à PARIS que l'intéressée a accepté de signer.

L'intéressée qui ne fait pas état d'un quelconque vice de son consentement, n'est pas fondée à soutenir que son affectation à PARIS à la suite de la signature de l'avenant procéderait d'une exécution déloyale de son contrat de travail. Il y a lieu par conséquent de la débouter de l'ensemble des demandes formulées à ce titre.

Sur l'intervention volontaire du Syndicat "S N R T - C G T"

La Cour constate l'intervention volontaire du syndicat mais également l'absence de demande formulée par le syndicat à ce titre en cause d'appel.

La société FRANCE TELEVISIONS sollicite la réformation de la décision déferée des chefs de condamnation prononcés à son encontre, toutefois elle ne démontre pas en quoi l'intervention de du Syndicat "SNRT-CGT" ne serait pas justifiée par la défense de l'intérêt collectif, caractérisé en l'espèce au regard de la protection des salariés à l'encontre de la systématisation de l'usage des contrats à durée déterminée en violation des dispositions légales applicables.

Il y a lieu par conséquent de rejeter la demande de réformation formulée par l'employeur à ce titre.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

L'équité et la situation économique respective des parties justifient qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile dans la mesure énoncée au dispositif ;

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant en dernier ressort et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a :

- > Requalifié la relation de travail entre Mme _____ et la société FRANCE TELEVISIONS en contrat à durée indéterminée,
- > Débouté Mme _____ de sa demande de requalification de son contrat de travail à temps partiel pour la période antérieure au 13 mai 2016 et de sa demande de congés payés au titre de la prime d'ancienneté,
- > Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser à Mme _____ les sommes de :
 - 15.000 € à titre d'indemnité de requalification ;
 - 777,36 € au titre des mesures "FTV" ;
 - 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- > Condamné la société FRANCE TELEVISIONS à verser au Syndicat SNRT-CGT les

sommes suivantes :

- 1.000 € à titre de dommages et intérêts,
- 1.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

LE RÉFORME pour le surplus,

Statuant à nouveau,

ORDONNE le requalification du contrat à durée indéterminée à temps partiel en contrat à durée indéterminée à temps plein pour la période entre le 13 mai et le 1er août 2016,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme

- 6.256,10 € à titre de rappel de salaire pour la période du 13 mai au 1er août 2016 ;
- 625,61 € au titre des congés payés afférents ;
- 15 164 € au titre de la prime d'ancienneté ;
- 8.444,45 € au titre de la prime de fin d'année ;
- 6 134 € au titre du rappel de supplément familial ;

RAPPELLE que les sommes de nature salariale porteront intérêts au taux légal à compter de la date de la réception par l'employeur de sa convocation devant le bureau de conciliation, les autres sommes, à caractère indemnitaire porteront intérêts au taux légal à compter de la décision qui les alloue ;

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Mme
2.500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE les parties de leurs autres demandes,

CONDAMNE la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens de première instance et d'appel,

LE GREFFIER

LA PRÉSIDENTE

22 mai 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris
Machiniste / France Télévisions

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 4

ARRÊT DU 22 Mai 2018
(n° , 12 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **S 16/11648**

Décision déferée à la Cour : **jugement rendu le 30 Août 2016 par le Conseil de Prud'hommes** - Formation paritaire de PARIS Section activités diverses RG n° 13/06438

APPELANT :

Monsieur .

demeurant au Mas du Sebillon BP 10
34490 Murviel Les Beziers

comparant en personne, assisté de Me Joyce KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053

INTIMÉE :

Société FRANCE TELEVISIONS

sise 7, esplanade Henri de France
75015 PARIS

N° SIRET : 432 766 947

représentée par Me Marie CONTENT, avocat au barreau de PARIS, toque : U0001 substitué par Me Nicolas LE ROSSIGNOL, avocat au barreau de PARIS, toque : A0270

PARTIE INTERVENANTE :

Syndicat NATIONAL DE RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION GROUPE FRANCE TELEVISION SNRT-CGT

sis 7 esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX

représenté par Me Joyce KTORZA de la SELARL CABINET KTORZA, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053 substitué par Me Isabelle GRUMBACH, avocat au barreau de PARIS, toque : B0053, et M. Christian FRUCHARD (Membre du syndicat) en vertu d'un pouvoir spécial

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 25 Octobre 2017, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Roselyne GAUTIER, Conseillère, chargée du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Bruno BLANC, président
Madame Roselyne GAUTIER, conseillère
Madame Soleine HUNTER-FALCK, conseillère
qui en ont délibéré

Greffier : Mme Clémentine VANHEE, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile,
- signé par M. Bruno BLANC, président et par Mme Clémentine VANHEE, greffier présent lors de la mise à disposition.

EXPOSÉ DU LITIGE :

Monsieur _____ a travaillé pour la Société FRANCE 3 puis pour la Société France Télévisions, dans le cadre de plusieurs contrats de travail à durée déterminée depuis le 26 mars 1992 en qualité de Machiniste.

La relation de travail est régie par l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

C'est dans ce contexte que le 14 mai 2013, Monsieur _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Dans le dernier état de ses demandes, Monsieur _____ a sollicité du Conseil de Prud'hommes, qu'il ordonne la poursuite de la relation de travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée et qu'il condamne la Société France Télévisions à lui verser les sommes suivantes :

- 20.000,00 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 22.870,00 euros au titre de la prime d'ancienneté,
- 2.287,00 euros au titre des congés payés y afférents,
- 10.425,00 euros au titre de la prime de fin d'année,
- 1.609,00 euros au titre des mesures FTV,
- 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions SNRT, intervenant volontaire a demandé la condamnation de la Société France Télévisions à lui payer la somme de 10 000 euros, à titre de dommages et intérêts, et celle de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 30 août 2016, le Conseil de Prud'hommes de Paris, section activités diverses, chambre 3 a :

Requalifié les contrats de travail de Monsieur _____ n Contrat à Durée Indéterminée à temps partiel depuis le 26 mars 1992;

Condamné la Société France Télévisions à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes avec intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de jugement:

- 942,89 euros à titre d'indemnité de requalification ;
- 5.403,84 euros au titre de la prime d'ancienneté ;
- 1.816,52 euros au titre de la prime de fin d'année ;
- 308,25 euros au titre des mesures FTV,

Dit que Monsieur _____ a la garantie d'un poste de machiniste groupe 2 au salaire annuel de 26 348,00 euros avec un temps de travail de 8 heures hebdomadaires;

Rappelé que lorsqu'un Conseil de Prud'hommes est saisi d'une demande de requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 1245-2, sa décision est exécutoire de droit à titre provisoire;

Condamné la Société France Télévisions à payer à Monsieur
1.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Débouté Monsieur _____ du surplus de sa demande.

Débouté le Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions SNRT de ses demandes;

Débouté la Société France Télévisions de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile;

Condamné la Société France Télévisions au paiement des dépens.

Monsieur _____ a régulièrement interjeté appel de ce jugement le 20 septembre 2016.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives, il demande à la Cour de:

Confirmer le jugement du Conseil de Prud'hommes de Paris en ce qu'il a :
-Requalifié la relation de travail entre Monsieur _____ et la Société France Télévisions en contrat de travail à durée indéterminée, à compter du 26 mars 1992;
-Condamné la Société France Télévisions à verser à Monsieur _____ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de 1 000 euros ;

Infirmier le jugement pour le surplus,

Requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps complet;

Dire et juger que la relation de travail requalifiée en contrat de travail à durée indéterminée à temps plein se poursuit dans ce cadre;

Dire et juger que Monsieur _____ relève de la classification 3C, niveau de placement 14;

Fixer le salaire mensuel brut de base, hors accessoires, à la somme de : 2 662 euros;

Dire et juger que Monsieur _____ doit être affecté à Toulouse, à la filière Production de France Télévisions;

Condamner la Société France Télévisions à payer à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- . au titre de l'indemnité de l'article L.1245-2 du Code du travail : 30 000 euros
- . au titre du rappel de salaire : 110 058 euros
- . au titre des congés payés sur rappel de salaire : 11 005 euros
- . Au titre de la prime d'ancienneté : 32 642 euros
- . Au titre des congés payés sur la prime d'ancienneté : 3 264 euros
- . Au titre de la prime de fin d'année : 10 425 euros
- . Au titre des « mesures FTV » : 1 609 euros

Condamner la Société France Télévisions à payer à Monsieur _____ sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile , la somme de 5 000 euros ;

Condamner la Société France Télévisions aux dépens.

La Société France Télévisions conclut à l'infirmité du jugement et demande à la Cour de :

Dire et juger l'ensemble des demandes formulées par Monsieur non fondées, l'en débouter;

Dire et juger infondées les demandes formulées par le syndicat SNRT CGT, l'en débouter;

A titre subsidiaire, si par extraordinaire la Cour confirme la requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée :

Dire et juger que Monsieur ne peut prétendre qu'au versement de la somme de 522,53 euros à titre d'indemnité de requalification ;

Dire et juger que la relation de travail doit se poursuivre dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée aux conditions suivantes :

- Qualification : Machiniste, groupe 2
- Salaire annuel prime d'ancienneté incluse : 26.348 euros prorata temporis
- Temps de travail : 8 heures hebdomadaires

A titre infiniment subsidiaire, si la Cour juge que Monsieur peut prétendre à un rappel d'accessoire de salaire :

- 6 970,71 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté,
- 1 816,52 euros à titre de rappel de prime de fin d'année,
- 308,25 euros au titre des mesures FTV.

Débouter Monsieur du surplus de ses demandes;

Condamner solidairement Monsieur et le syndicat SNRT-CGT à verser à la Société France Télévisions la somme de 5.000,00 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

Le Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du groupe France Télévisions SNRT demande à la Cour d'infirmer le jugement et de :

Dire et juger recevable et bien fondée l'intervention volontaire du Syndicat SNRT-CGT;

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, à titre de dommages et intérêts, la somme de 10 000 € ;

Condamner la Société France Télévisions à payer au Syndicat SNRT-CGT, au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour la procédure d'appel, la somme de 1 000 €;

Condamner la Société France Télévisions aux entiers dépens.

Les parties entendues en leurs plaidoiries le 25 octobre 2017, la Cour leur a proposé de procéder par voie de médiation et leur a demandé de lui faire connaître leur accord éventuel sous quinzaine. Aucun accord n'ayant été donné dans le délai imparti, la cour vide son délibéré.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens et prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions .

SUR CE

Sur la requalification de la succession de contrats à durée déterminée d'usage

Un contrat de travail à durée déterminée ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire notamment lorsqu'il s'agit d'emplois à caractère saisonnier ou pour lesquels, dans certains secteurs d'activité définis par décret ou par convention ou accord collectif de travail étendu, il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat de travail à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois (article L 1242-2 3° C.Trav).

Le contrat à durée déterminée d'usage est obligatoirement écrit .

A défaut de respecter ces dispositions, le contrat à durée déterminée est réputé conclu pour une durée indéterminée .

En l'espèce le contrat à durée déterminée d'usage est effectivement prévu et encadré par la convention collective de la production audiovisuelle et l'accord national de branche de la télédiffusion et de la production audiovisuelle en date du 22 décembre 2006, notamment pour les emplois de machinistes .

Des contrats à durée déterminée successifs peuvent donc être conclus avec un même salarié machiniste, mais à condition d'être justifiés par des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

C'est à l'employeur qui se prévaut de cet usage d'en apporter la preuve.

Or, alors qu'il est constant que l'embauche de Monsieur [redacted] par contrats à durée déterminée successifs remonte au 26 mars 1992 , la Société France Télévisions ne produit aucun contrat pour la période antérieure au 7 juin 1993.

De même il n'y a pas de contrat écrit pour les périodes travaillées entre le 1 er janvier 1994 et le 1 er juin 1994 et entre le 1 er août 2015 et le 1 er novembre 2015.

A défaut de rapporter la preuve d'avoir respecté l'exigence d'un contrat à durée déterminée écrit imposée dès le début et pendant toute la relation de travail , la Société France Télévisions ne peut écarter la présomption légale de contrat à durée indéterminée.

Au surplus il convient de relever que la Société France Télévisions n'apporte aucun élément sur les éventuels accroissements d'activité , les renforts intermittents , les remplacements, ou le caractère temporaire depuis 1992 , de l'emploi de machiniste , ayant motivé le recours à Monsieur [redacted] dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs.

Le jugement entrepris sera donc confirmé en ce qu'il a requalifié les contrats de travail à durée déterminée de Monsieur [redacted] à compter du 26 mars 1992.

Sur l'indemnité de requalification

Aux termes de l'article L.1245-2 alinéa 2 du code du travail, si le juge fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification de son contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il doit lui accorder une indemnité qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

Cette indemnité a pour objet, à la fois, de sanctionner l'employeur qui ne s'est pas soumis à la réglementation sur les contrats à durée déterminée et de dédommager le salarié du préjudice subi en raison de l'insécurité professionnelle et de la privation des avantages, liés au statut de salarié permanent ;

En l'espèce, même si le salarié a bénéficié des avantages du statut d'intermittent en percevant un salaire majoré de 30% par rapport aux salariés permanents et des indemnités

de chômage propres aux intermittents du spectacle, il est indéniable que du fait des pratiques de la Société France Télévisions ,qui n'a jamais fait droit à ses demandes d'intégration , il a été maintenu dans une instabilité professionnelle et une insécurité socio économique pendant plus de 23 ans .

Dès lors , au vu des pièces du dossier, il y a lieu d'infirmer le jugement et d' allouer à Monsieur la somme de 10 000 euros au titre de l'indemnité de requalification.

Sur la demande de requalification à temps plein

Il s'agit d'une demande nouvelle en appel.

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Réciproquement, la requalification d'un contrat de travail à temps partiel en contrat de travail à temps complet ne porte que sur la durée de travail et laisse inchangées les autres stipulations relatives au terme du contrat.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, y compris en raison de l'absence d'écrit, il appartient au salarié qui sollicite un rappel de salaire sur la base d'un temps plein de rapporter la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles.

Au vu des pièces produites Monsieur expose et justifie :

- qu'il n'était jamais prévenu utilement par la société France Télévisions , de ses jours, comme de ses horaires de travail ;
- qu'aucun planning ne lui était, communiqué à l'avance de sorte qu'il lui était impossible de connaître son rythme de travail et ses périodes de repos;
- que les périodes de travail étaient susceptibles d'être prolongées par la conclusion, non prévue, d'un nouveau contrat devenu nécessaire, réalisée au dernier moment, le jour même de la prise d'effet de celui-ci;
- que ses jours et heures de travail étaient dépourvus de toute régularité;
- que les jours de travail pouvaient être modifiés ou annulés au dernier moment,

La société France Télévisions ne conteste pas utilement ces éléments se bornant à faire état des emplois dont le salarié aurait disposé auprès d'autres sociétés de production et, du peu de jours travaillés en moyenne par mois pour FranceTélévisions.

Or en l'espèce , la notion de jours effectivement travaillés s'avère peu significative et pertinente, au regard des circonstances particulières régissant la relation contractuelle puisque l'employeur , qui ne conteste nullement que Monsieur n'a jamais refusé un seul contrat , détermine unilatéralement le nombre de jours de travail attribués au salarié .

Par ailleurs, si les quelques documents fiscaux produits font état de rémunérations, perçues par Monsieur ,de la part d'autres employeurs, la faible importance de celles-ci n'est pas de nature à remettre en cause la disponibilité effective du salarié réservée prioritairement à la société France Télévisions.

Il résulte des énonciations qui précèdent ,que les conditions contractuelles de travail imposées par la société France Télévisions durant plus de 20 ans, à Monsieur induisaient de fait, une précarisation de sa situation lui imposant , sous peine de ne plus

pouvoir travailler , de renoncer à tout autre engagement sérieux, pour demeurer à la disposition effective de France Télévisions son principal fournisseur de travail.

Dès lors en l'absence de tout contrat écrit répondant aux exigences légale , le salarié rapportant la preuve qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes interstitielles, la présomption de l'article L 3123-14 du code du travail doit produire son plein effet .

Il convient donc d'infirmer le jugement et de dire que le contrat à durée indéterminée reconnu au profit de Monsieur doit, être qualifié de contrat à temps plein ;

Sur la classification de l'emploi

La requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce dernier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

Il résulte du principe "à travail égal, salaire égal", revendiqué par le salarié, que tout employeur est tenu d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre tous ses salariés placés dans une situation identique et effectuant un même travail ou un travail de valeur égale.

Sont considérés comme ayant une valeur égale par l'article L. 3221-4 du code du travail, lestravaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse similaires.

Il appartient au salarié qui invoque une atteinte au principe "à travail égal, salaire égal" de soumettre au juge les éléments de fait susceptibles de caractériser une inégalité de rémunération, et il incombe à l'employeur de rapporter la preuve d'éléments objectifs, pertinents et matériellement vérifiables justifiant cette différence.

En l'espèce Monsieur ne produit pas des éléments de fait susceptibles d'être retenus pour établir un panel de comparaison et ainsi fixer son salaire de référence.

En effet, à l'appui de sa demande il ne verse aux débats que 3 bulletins de paie de salariés dont l'identité est cachée, et qui ne permettent ni à la cour ni à la société France Télévisions de s'assurer de l'affectation de ces salariés , de la complexité de leurs emplois, de leurs diplôme ou de leur expérience , tous éléments nécessaires pour vérifier qu'ils se trouvent dans une situation identique à celle de Monsieur

Par ailleurs, il convient d'observer qu' aucun de ces salariés n'a la même ancienneté que Monsieur et que ces bulletins de paie ne correspondent qu'à une année de la période de travail du salarié puisqu'ils sont datés de juin 2015, novembre 2015, et février 2016.

Dès lors, le salaire de référence ne peut être fixé en fonction du panel produit par Monsieur

Compte tenu des développements précédents, la cour ne peut que se fonder sur lesdispositions conventionnelles régissant les relations entre les parties pour fixer le

salaires de base du salarié, soit la convention collective de la communication et de la production audiovisuelle et l'accord national collectif de branche du 22 décembre 2006 jusqu'en décembre 2012 et l'Accord d'entreprise applicable aux parties, à compter du 1er janvier 2013.

Pour la période antérieure au 1er janvier 2013, au vu du chapitre « *Nomenclature Générale des emplois, métiers, fonctions et qualification* », de la convention collective les machinistes relèvent du groupe de qualification B6-0.

Aux termes de l'article V-4-3 de la convention collective applicable jusqu'au 1er janvier 2013, il est mentionné qu'à chaque groupe de qualification sont attachés un salaire de référence et 18 niveaux indiciaires sur lesquels la durée de stationnement est variable.

L'avancement garanti tel que prévu par l'article 4-5 de la convention collective prévoit que « *la progression de qualification minimale est déterminée par des avancements garantis intervenant à l'issue d'une durée de stationnement sur chaque niveau indiciaire garanti déterminée comme suit :*

- pour les qualifications B4-0 à B-18-0 et B21-1 : NR 1 an, N1 1 an, N2 1 an, N3 3 ans, N4 4 ans, N5 4 ans, N6 4 ans, N7 4 ans, N8 4 ans et N9 4 ans ;
- pour un salarié recruté au niveau NR et n'ayant pas changé de groupe de qualification depuis son recrutement, l'accès au niveau N10 intervient à l'issue de la trentième année.»

Au regard de ces dispositions et au vu de son ancienneté remontant au 26 mars 1992, il convient de fixer la classification de Monsieur [redacted] aux niveaux minimum de :

- B6 N6 du 1er juin 2008, au 26 mars 2010 ;
- B6 N7 à compter du 27 mars 2010 et jusqu'au 1er janvier 2013 ;

Au vu du nouvel accord d'entreprise du 28 mai 2013 applicable, à compter du 1er janvier 2013, Monsieur [redacted] machiniste relève du groupe 2 ouvriers Employés 2 pour lequel il est prévu trois niveaux de classification :

- le niveau A « *constitue la grille d'accès pour les salariés recrutés ou promus sans expérience significative dans l'emploi* » ;
- Le niveau B intitulé « *Confirmé* » concerne « *les salariés issus de la grille A et/ou disposant d'une expérience avérée dans l'emploi* ». le passage à la grille B s'opère au plus tard au terme d'une période de 5 années d'ancienneté ;

La grille C « *Maîtrise* » concerne « *les salariés issus de la grille B et/ou disposant d'une expérience confirmée dans l'exercice de leur emploi. La maîtrise s'entend comme la capacité pour un collaborateur expérimenté à réaliser ses missions dans différents contextes et en utilisant différents outils et/ou procédures de travail de manière autonome. La qualification acquise notamment à l'issue de formations ayant pour objet le développement des compétences dans le métier constitue un des éléments permettant la reconnaissance de cette maîtrise* ».

Par ailleurs, il est prévu que les salariés issus de l'ex-société France 3, qui auraient pu bénéficier au cours des exercices 2013 à 2015 inclus, des promotions automatiques fondées sur la reconnaissance de l'expertise professionnelle dans le groupe de qualification supérieur, se voient attribuer cette revalorisation.

Au regard de l'expérience et de l'ancienneté de Monsieur [redacted], c'est à tort que l'employeur lui applique le niveau de classification 2 A placement 1 puisqu'il a plus de 5 ans d'ancienneté, il relève au minimum de la grille B.

Par ailleurs, Monsieur [redacted] ancien salarié de France 3, bénéficiant de ce fait des promotions automatiques, il convient au vu de ses 20 ans d'ancienneté, en janvier 2013 de le classer en grille C échelon 10.

Au regard de ces éléments, la cour fixe donc la classification de Monsieur au groupe 2 C niveau 10 à compter du 1er janvier 2013.

Sur le rappel de salaires

Du fait de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, le salarié est en droit de se voir appliquer pour le rappel des sommes dues, et pour toute sa durée, l'ensemble des règles relatives à la rémunération applicable aux salariés relevant d'un contrat à durée indéterminée.

Les rappels de salaires dus à Monsieur doivent donc intégrer non seulement le salaire de base, ce salaire de base progressant comme pour les autres salariés, mais être complété par les primes d'ancienneté et les autres primes annuelles statutairement prévues.

Pour le calcul de ces rappels de salaires, l'ensemble des sommes versées par l'employeur en rémunération des contrats à durée déterminée, et celles perçues par le salarié au titre des congés spectacles, dans le cadre desdits contrats à durée déterminée doivent être déduites.

En revanche, les sommes perçues par le salarié au titre des ASSEDIC, n'ont pas à être décomptées.

En l'espèce, en l'absence d'éléments relatifs à la valeur du point d'indice et, eu égard au caractère évolutif des grilles de salaires, la Cour n'est pas en mesure de calculer le rappel de salaires au vu de principes ci dessus énoncés.

Il convient donc de renvoyer les parties à établir les comptes.

Sur les accessoires de salaire

Monsieur sollicite un rappel de prime d'ancienneté en application de :

- l'article V.4-4 de la Convention Collective de la Communication et de la Production Audiovisuelles qui instaure une prime d'ancienneté qui s'ajoute au salaire mensuel de base de qualification et s'établit, par an, proportionnellement au groupe de qualification du salarié d'une part et à l'ancienneté d'autre part, au taux de 0,8 % jusqu'à 20 ans et au taux de 0,5 % au-delà, sans pouvoir excéder 21 % du salaire de référence,

- l'article 1.4.2 de l'accord collectif d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013 s'y substituant qui prévoit une prime d'ancienneté égale à 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 Cadre 2, par années d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0,5% par année de 21 à 36 années.

Il demande également le versement de la prime de fin d'année dite «PFA» dont le montant est déterminé chaque année et qui est inversement proportionnelle au salaire perçu.

Il réclame en outre le versement de l'augmentation de salaire collective désignée sous le vocable de mesure FTV.

La Société France Télévisions s'oppose à ces demandes au motif que le salarié ne saurait revendiquer les avantages liés au statut de salarié permanent en plus de ceux dont il a bénéficié en qualité d'intermittent.

La rémunération de Monsieur [redacted] à la suite de la requalification de son contrat n'est pas calculée à partir de la rémunération contractuelle d'intermittent mais au vu des dispositions conventionnelles applicables, et le rappel de salaire doit être déterminé après déduction de l'ensemble des sommes et avantages perçus par le salarié dans le cadre de ses contrats à durée déterminée successifs.

Il y a donc lieu de confirmer le jugement qui a fait droit à la demande en paiement des primes que Monsieur [redacted] aurait dû percevoir si il avait été embauché à l'origine sous contrat à durée indéterminée, mais de l'infirmier sur le montant de sommes allouées, le principe de proportionnalité ne devant pas être appliqué.

La Cour ne disposant pas des éléments suffisants pour calculer la prime d'ancienneté due antérieurement au 1er janvier 2013 le salaire de référence n'étant pas déterminé, les parties sont renvoyées à calculer les incidences pour cette période, de la requalification retenue sur la prime d'ancienneté.

En revanche pour la période postérieure à janvier 2013, les décomptes produits par Monsieur [redacted] ne sont que l'exacte application des accords d'entreprise.

Il lui est donc alloué la somme de 20325,27 euros au titre de rappel de la prime d'ancienneté du 1er janvier 2013 au 30 septembre 2016.

Par contre comme l'a justement relevé le jugement, la prime doit être exclue de l'assiette de l'indemnité de congés payés, puisqu'elle est versée tout au long de l'année, périodes de travail et de congés payés confondues, de sorte que son inclusion aboutirait à la faire payer pour partie une seconde fois par l'employeur.

Les parties étant d'accord sur la base de calcul permettant de déterminer le montant des primes de fin d'année et des primes "FTV" il convient de faire droit à la demande du salarié et de condamner l'employeur sur la base d'un temps complet à lui payer la somme de 10425 euros au titre de la prime de fin d'année et celle de 1609 euros au titre des primes "FTV".

Sur la poursuite du contrat de travail

Au regard des éléments développés ci-dessus, il est fait droit à la demande de poursuite de la relation de travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée écrit selon les termes de la classification retenue par la Cour.

Par contre, Monsieur [redacted] ne justifie d'aucune pièce permettant de faire droit à sa demande nouvelle en appel, d'affectation à Toulouse, l'employeur démontrant au vu d'un récapitulatif des collaborations que, le salarié a travaillé dans de nombreuses régions, et plus souvent à Montpellier qu'à Toulouse.

Sur les demandes du SNRT-CGT

Aux termes de l'article L.2132-3 du Code du travail :

"Les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice.

Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent".

La violation des dispositions légales relatives au contrat à durée déterminée par la Société France Télévisions est de nature à porter atteinte à l'intérêt collectif de la profession, et ce d'autant plus que la situation de Monsieur [redacted] n'est nullement

isolée. Il convient donc d'infirmier le jugement, de déclarer recevable le Syndicat SNRT-CGT en son intervention et de condamner la Société France Télévisions à lui payer la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais irrépétibles et les dépens

En application de l'article 700 du code de procédure civile la Société France Télévisions sera condamnée à verser à Monsieur la somme de 2 500 euros et au Syndicat SNRT-CGT celle de 1 000 euros, qui s'ajouteront à celles allouées en première instance, au titre des frais exposés qui ne sont pas compris dans les dépens. La SA France Télévisions est de plus condamnée au paiement es entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, et par arrêt contradictoire mis à la disposition des parties au greffe,

Déclare recevable l'appel de Monsieur ,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié la relation de travail entre la Société France Télévisions et Monsieur en contrat à durée indéterminée à compter du 26 mars 1992, alloué au salarié une somme de 1000 (mille) euros en application de l'article 700 du code de procédure civile, et condamné la SA France Télévisions aux dépens,

Infirmes le jugement entrepris pour le surplus,

Statuant à nouveau et y ajoutant ,

Fait droit à la demande de requalification de la relation de travail en un contrat à durée indéterminée à temps complet ;

Fixe la classification de Monsieur aux niveaux suivants :

- B6 N6 du 1^{er} juin 2008, au 26 mars 2010 ;
- B6 N7 à compter du 27 mars 2010 et jusqu'au 1^{er} janvier 2013;
- groupe 2 C niveau 10 à compter du 1^{er} janvier 2013.

Dit que la relation de travail doit se poursuivre à temps complet sur la base de 35 heures hebdomadaires avec la qualification machiniste, et en intégrant les progressions salariales automatiques à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

Condamne la Société France Télévisions à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 10 000 (dix mille) euros au titre de l'indemnité de requalification ;
- 20325,27 (vingt mille trois cent vingt-cinq virgule vingt-sept) euros au titre de rappel de la prime d'ancienneté sur la période du 1^{er} janvier 2013 au 30 septembre 2016;
- 10425 (dix mille quatre cent vingt-cinq) euros au titre de la prime de fin d'année sur la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2016;
- 1609 (mille six cent neuf) euros au titre des primes "FTV" sur la période du 1^{er} juin 2008 au 30 septembre 2016;

Invite les parties à établir les comptes conformément aux dispositions du présent arrêt et en particulier pour :

- les sommes dues au titre du rappel de salaires liés à la requalification des contrats

à durée déterminée en contrat à temps plein, et ce à compter du 1^{er} juin 2008 ;
-les sommes dues au titre du rappel des primes d'ancienneté pour la période allant du 1^{er} juin 2008 au 1^{er} janvier 2013;

Dit que pour le calcul de ces rappels de salaires , l'ensemble des sommes versées par l'employeur en rémunération des contrats à durée déterminée , et celles perçues par le salarié au titre des congés spectacles, dans le cadre desdits contrats à durée déterminée doivent être déduites;

Déclare recevable l'intervention volontaire du Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision du Groupe France Télévisions SNRT-CGT,

Condamne la Société France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1500 euros à titre de dommages et intérêts;

Déboute les parties du surplus de ses demandes;

Condamne la Société France Télévisions à verser à Monsieur la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société France Télévisions à verser au Syndicat SNRT-CGT la somme de 1 000 (mille) euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la Société France Télévisions aux dépens de première instance et d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

4 mai 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Journaliste Rédacteur Reporteur / France Télévisions

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 Rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COPIE EXECUTOIRE

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort,
susceptible d'appel

SECTION
Encadrement chambre 4

Prononcé à l'audience du **04 mai 2018**

Rendu par le bureau de jugement composé de

Monsieur Jacques-Olivier PEYTEL, Président Conseiller (E)
Monsieur Guillaume BOUT DE MARNHAC, Assesseur Conseiller
(E)
Monsieur Arnaud DAUTREPPE, Assesseur Conseiller (S)
Monsieur Pierre BELLAICHE, Assesseur Conseiller (S)
Assistés lors des débats de Madame Jane LAWSON, Greffière

N° RG F 18/01517

NOTIFICATION par
LR/AR du : **27 AOU 201**

Délivrée
au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Mme
née le
Lieu de naissance :

COPIE EXECUTOIRE
délivrée à :

le :

Assistée de Me Cloé PROVOST B53 substituant,
Me Joyce KTORZA B53 (Avocats au barreau de PARIS)

RECOURS n°

fait par :

SYNDICAT NATIONALE DES JOURNALISTES "SNJ"

le :

33 RUE DU LOUVRE
75002 PARIS

par L.R.
au S.G.

Représenté par Me Cloé PROVOST B53 substituant,
Me Joyce KTORZA B53 (Avocats au barreau de PARIS)

DEMANDEURS

ET

FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représenté par Me Hélène FONTANILLE P53 (Avocat au barreau de
PARIS)

DEFENDEUR



PROCÉDURE

Saisine du Conseil le 28 février 2018.

Mode de saisine : demande déposée au greffe

Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L 1242-1 du code du travail (requalification de CDD en CDI)

Débats à l'audience du 04 mai 2018 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

Les conseils des parties ont déposé pièces et conclusions

Mme

Chefs de la demande

- Requalifier la relation de travail en contrat à durée indéterminée depuis le 16 juin 2012
- Dire et juger que la collaboration se poursuit dans ce cadre
- Fixer la rémunération mensuelle de référence à la somme de 3 255,00 €
- Indemnité au titre de l'article L.1245-2 du code du travail 15 000,00 €
- Rappel de prime de naissance 750,00 €
- Rappel de supplément familial 630,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 5 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

FRANCE TELEVISIONS

- Dommages et intérêts pour préjudice 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €

LES FAITS.

Mme été engagée par la société FRANCE TELEVISION le 16 juin 2012, par contrat de travail à durée déterminée, en qualité de « Journaliste Rédacteur Reporteur ».

Depuis cette date d'embauche les contrats de travail à durée déterminée, se sont succédés

La rémunération mensuelle moyenne brute de Mme est de 3 255.00 €

Mme a saisi le Conseil de Prud'hommes de Paris le 28 février 2018 d'une demande de requalification de sa relation contractuelle à durée déterminée en durée indéterminée.

LES MOYENS.

Pour le demandeur :

Mme rappelle que le contrat de travail est par principe, conclu à durée indéterminée, en revanche le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Mme indique que la succession de ses contrats de travail à durée déterminée imposée par l'employeur pendant cinq ans et sans discontinuer démontre que son travail est permanent au sein de l'entreprise.

A ce titre, la société FRANCE TELEVISION a recours aux services de la demanderesse pour faire face à un besoin structurel de main d'œuvre.

D'autre part, Mme fait remarquer au Conseil de Céans que l'employeur ne peut lui opposer le contrat de travail à durée déterminée en matière d'usage, puisque ses fonctions figurent à la nomenclature des emplois listés par l'accord d'Entreprise du 28 mai 2013 comme devant être pourvues par un contrat de travail à durée indéterminée.

Enfin Mme estime que la succession ininterrompue de ses contrats de travail ne peut justifier, ni la notion de contrat de travail à durée déterminée pour accroissement d'activité, ni la notion de contrat de travail à durée déterminée pour cause de remplacement. A ce titre, soit la société FRANCE TELEVISION lui confie de temps en temps des tâches et cela peut se faire dans le cadre de contrats à durée déterminée, soit la société lui confie des tâches de façon permanente et dans ce cas il ne peut s'agir que d'un contrat à durée indéterminée.

Dans ces conditions, Mme ayant travaillé de façon permanente depuis son embauche au sein de l'entreprise, elle estime pouvoir bénéficier d'un contrat de travail à durée indéterminée.

Sur ces demandes :

Mme demande au Conseil de Céans de fixer la moyenne mensuelle de son salaire à la somme de 3 255.00 €

La salariée demande aussi la requalification de la relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée depuis son origine à savoir le 16 juin 2012 et elle réclame une indemnité de requalification au regard de l'article L.1245-2 du Code du Travail et aussi parce que son employeur a toujours refusé la transformation de son contrat de travail malgré ses nombreuses réclamations.

Enfin elle demande le versement de sa prime de naissance et du supplément familial au terme de l'accord du 28 mai 2013.

Pour le Défendeur :

La société FRANCE TELEVISION soulève l'exception d'irrecevabilité en raison de la prescription pour la période antérieure au 29 février 2016.

Sur la requalification des contrats de travail à durée déterminée et contrat à durée indéterminée :

L'employeur explique que l'accord du 28 mai 2013 qui définit le statut social applicable à cette entreprise n'exclut pas la possibilité de conclure des contrats de travail à durée déterminée d'usage pour des emplois de journaliste, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse.

D'autre part, les contrats conclus avec la salariée pour des motifs de remplacement sont parfaitement valables puisqu'ils ont tous fait l'objet d'un écrit et que les motifs des absents sont réels, justifiés et conformes aux dispositions de l'article L.1242-2 du Code du Travail.



3

En l'espèce, l'employeur indique que les contrats à durée déterminée conclus avec la salariée pour surcroît temporaire d'activité sont au nombre de deux, un en 2015 et l'autre en 2016.

Enfin, La société FRANCE TELEVISION confirme que Mme [redacted] n'occupait pas un poste permanent comme elle tente de le faire croire.

Sur les demandes :

Sur la demande d'indemnité de requalification, la société FRANCE TELEVISION rappelle l'article L.1245-2 alinéa 2 du Code du Travail qui prévoit une indemnité égale à 1 mois de salaire et qu'il appartient au demandeur d'apporter la preuve de son préjudice pour prétendre à une somme supérieure. Or Mme [redacted] n'en apporte aucune preuve.

Sur la demande de fixation de son salaire moyen La société FRANCE TELEVISION rappelle que la salariée à moins de six ans d'ancienneté et qu'il serait plus cohérent qu'elle soit positionnée au salaire minimum soit 2 556.23 €

Enfin sur les demandes relatives à la prime de naissance et du supplément familial l'employeur indique que la demanderesse ne remplit pas les conditions posées par l'accord d'entreprise et ne peut donc y prétendre.

Pour l'intervenant volontaire :

Le SYNDICAT NATIONAL des JOURNALISTES intervient volontairement à la cause pour dénoncer la gestion sociale de la société FRANCE TELEVISION qui met en cause les droits individuels de Mme [redacted] mais aussi ceux des membres de toute la profession.

A ce titre, il réclame des dommages et intérêts au titre du préjudice qu'il a subi directement, ainsi que de celui que la profession qu'il représente a subi.

DISCUSSION :

Le Conseil après avoir entendu l'exposé des parties, analysé les éléments recueillis contradictoirement, et après avoir délibéré conformément à la Loi :

ATTENDU que les dispositions de l'article L.1242-1 du Code du Travail stipulent que le contrat de travail à durée déterminée ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

ATTENDU que les dispositions de l'article L.1242-2 du Code du Travail stipulent qu'un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier.

ATTENDU que depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISION, Mm [redacted] a toujours exercé les fonctions de journaliste reporter et que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise.

ATTENDU que la durée de la relation contractuelle de cinq années et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée est lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constitue pas un emploi temporaire.

ATTENDU que la société défenderesse ne justifie pas le surcroît exceptionnel d'activité qu'elle évoque au soutien de la signature de ces contrats de travail à durée déterminée.

ATTENDU que la prescription biennale évoquée par l'employeur ne s'applique pas en l'espèce.

ATTENDU que selon les « Négociations Annuelles Obligatoires de 2016 », le salaire moyen des journalistes en fonction de leur classification et de leur ancienneté relative à l'obtention de la carte de presse est de 42 326.00 € annuel, soit 3 255.00 € mensuel.

ATTENDU que le SYNDICAT NATIONAL des JOURNALISTES ne démontre pas le préjudice qu'il aurait subi au soutien de sa demande de dommages et intérêts.

ATTENDU la demande de la société FRANCE TELEVISION au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant publiquement, a prononcé le jour-même, le jugement contradictoire en premier ressort suivant :

Requalifie les CDD (contrat à durée déterminée) de Madame en CDI (contrat à durée indéterminée)

Dit que l'ancienneté de Madame court à compter du 16 juin 2012

Fixe la moyenne mensuelle des salaires de Madame à la somme de 3 255 euros

1/ Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Madame les sommes suivantes :

6 500 euros au titre d'indemnité de requalification des contrats CDD (contrat à durée déterminée) en CDI (contrat à durée indéterminée)

750 euros au titre de prime de naissance

630 euros au titre de supplément familial

Avec intérêt de droit à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement

Rappelle qu'en vertu de l'article l'article R.1454.28 du Code du Travail ces condamnations sont exécutoires de droit à titre provisoire, dans la limite maximum de neuf mois de salaire calculés sur la moyenne des trois derniers mois de salaire. Fixe cette moyenne à la somme de 3 255 euros

500 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Déboute Madame du surplus de ses demandes

2/ Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer au SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ" la somme suivante :

100 euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice subi

Avec intérêts au taux légal à compter du jour du prononcé du jugement.

Déboute le SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES "SNJ" du surplus de ses demandes



15

N° RG F 18/01517

Déboute la société FRANCE TELEVISIONS de sa demande relative à l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux entiers dépens.

LA GREFFIÈRE,
Jane LAWSON

A large, complex handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the name Jane Lawson.

LE PRÉSIDENT,
Jacques-Olivier PEYTEL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping horizontal strokes, positioned below the name Jacques-Olivier Peytel.

**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 18/01517

Mme

, SYNDICAT NATIONALE DES JOURNALISTES "SNJ"

C/

FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 04 Mai 2018

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 07 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 27 Août 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

Mme



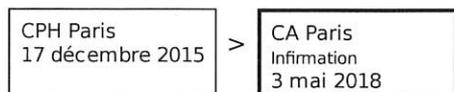
3 mai 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/01850)

Productrice artistique déléguée d'émissions de télévision / France
Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 5, 3 mai 2018, n° 16/01850

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 5, 3 mai 2018, n° 16/01850

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/01850

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 17 décembre 2015, N° 12/14340

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Fabrice AUBERT, Laurent SALAAM

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 03 mai 2018

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S
16/01850

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le
17 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes -
Formation de départage de PARIS RG n° 12/14340

APPELANTE

Madame D X

née le [...] à [...]

[...]

[...]

comparante en personne, assistée de M^e Laurent
SALAAM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0386

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée par M^e Fabrice AUBERT, avocat au
barreau de PARIS, toque : A0100

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du
Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le
1 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Emmanuelle
BESSONE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le
délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame L MONTAGNE, Conseillère

Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de M^{me} E F (stagiaire PPI)

Greffier : Madame G H, lors des débats

en présence de M^{me} I J (greffier stagiaire)

ARRÊT :

— contradictoire

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame G H, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

Le 17 août 1992, la société FR3 a engagé M^{me} D X en qualité d'agent spécialisé d'émission.

De 1992 à octobre 2012, M^{me} X a travaillé dans le cadre de contrats à durée déterminée successifs pour la société FR3 Nord, devenue en septembre 1992 France 3 Nord Pas de Calais-Picardie, puis à compter de 2009 pour la société France Télévisions.

Elle a occupé les postes d'agent spécialisé d'émission, d'adjointe au producteur, de productrice artistique, puis en dernier lieu de productrice artistique déléguée d'émissions de télévision.

La société FRANCE TELEVISIONS est soumise à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelles.

Par courrier RAR du 26 octobre 2012, la société France Télévisions a notifié à M^{me} X la cessation de leur collaboration, au motif que l'émission «Le plus grand musée du monde» était arrêtée.

Le 31 décembre 2012, M^{me} X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de ses contrats de travail à durée déterminée, en un contrat à durée indéterminée à temps plein, et de diverses demandes pécuniaires liées à l'exécution et à la rupture de la relation de travail.

Par jugement du 17 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M^{me} X les sommes suivantes :

- 18.000 euros à titre d'indemnité de requalification des contrats de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée,
- 6.756 euros à titre de la prime d'ancienneté,
- 6.255 euros à titre de la prime de fin d'année,
- 7.950 euros à titre de rappel d'indemnité de fin de contrat,
- 1.533 euros à titre de supplément familial,
- 8.507,61 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 850,76 euros à titres des congés payés y afférents,
- 32.638 euros à titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

— 34.000 euros à titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 2.000 euros à titre d'indemnité pour défaut d'information relative au DIF,

— 2000.00 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile,

ces sommes devant produire intérêts au taux légal, avec capitalisation.

Le conseil de prud'hommes a également ordonné la remise par l'employeur de bulletins de paie, d'un certificat de travail et d'une attestation destinée à Pôle Emploi, conformes au jugement.

M^{me} X a régulièrement interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 1^{er} mars 2018, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions écrites, M^{me} X demande à la cour :

- d'infirmier partiellement le jugement entrepris
 - de requalifier les contrats de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée et à temps plein, à compter du 17 août 1992
 - de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :
 - Rappel de salaire de décembre 2007 à octobre 2012 : 112 601.76 euros Euros
 - Congés payés y afférents : 11.260,17 euros
 - Prime d'ancienneté (article 4.4 de la convention collective) : 1 307.52 €
 - Congés payés y afférents : 130,75 euros
 - Prime de fin d'année pour la période 2008-2012 : 10.425 euros
 - Complément de prime de fin d'année, prévu dans la note de service du 25 mai 1990 : 1.746.70 euros
 - Indemnité de fin de contrat : 8.803,97 euros en application de l'accord du 22 décembre 2006
 - Prime de supplément familial : 2.555 euros, en application de l'article 3 de l'annexe 9 de la convention collective
 - Indemnité de préavis de trois mois prévue à l'article IX.8 de la convention collective : 13.443,78 euros
 - Congés payés y afférents : 1.341,88 euros
 - Indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6 de la convention collective) : 81.596,27 euros
- ces sommes devant minorées des montants versés en exécution du jugement de première instance, et assorties des intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation,
- dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 121.222.08 euros, outre intérêts au taux légal à compter de la décision à intervenir,

— 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte pendant 20 ans des avantages acquis des salariés permanents de la société, tels que la perte de droits à la retraite, la participation, le compte épargne temps, la rémunération variable,

— d'ordonner la capitalisation des intérêts,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre un bulletin de salaire (rappels de décembre 2007 à janvier 2013), une attestation ASSEDIC et un certificat

de travail conformes sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la date de la décision à intervenir,

— de dire et juger que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M^{me} X est égale à la somme de 4.481.26 euros bruts,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M^{me} X fait valoir en premier lieu que ses CDD ont été improprement qualifiés de contrats d'usage en application de l'accord collectif interbranches du 12 octobre 1998, en l'absence d'éléments concrets démontrant le caractère exceptionnel, temporaire et/ou spécifique de leur objet.

Cet accord applicable jusqu'au 20 juillet 2007 conformément aux dispositions de l'article L132-8 ancien du code du travail, imposait à l'employeur de faire figurer au contrat l'objet particulier de celui-ci, et de justifier du caractère temporaire de cet objet en indiquant son terme par une date ou par l'intervention d'un fait déterminé.

M^{me} X fait valoir que son poste n'était lié à aucun projet particulier, puisqu'elle a travaillé sur plusieurs émissions, reportages ou projets concomitants au cours d'une même année, que la continuité des contrats, leur caractère régulier et successif, le nombre d'émissions, leur fréquence, (hebdomadaire ou mensuelle) et leur durée de production et/ou diffusion (entre 1 à 6 ans) démontrent amplement que son poste était permanent, et que s'agissant de contrats à durée déterminée de droit commun successifs, leur succession ne pouvait atteindre une durée globale de collaboration de 140 jours travaillée sur une période de 52 semaines consécutives, en application de l'article 1-1 b) de la convention collective, cette durée maximale ayant été largement dépassée.

S'agissant du temps de travail, M^{me} X demande à la cour de considérer qu'il s'agissait d'un temps complet, au motif que ses différents contrats ne contenaient pas les mentions prévues par l'article L3123-14 du code du travail, qu'il appartient dès lors à l'employeur de rapporter la preuve d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, et d'autre part qu'elle n'était pas placée dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme elle devait travailler ni contrainte de se tenir constamment à sa disposition, et que cette preuve n'est pas rapportée.

Ses bulletins de paie établissent au contraire qu'elle travaillait souvent à temps plein, en réalisant des

heures supplémentaires, et révèlent de façon générale par leur multiplicité et leur caractère contradictoire, une impossibilité de savoir combien de temps elle a travaillé en moyenne, son temps de travail variant d'un mois sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre.

M^{me} X souligne qu'en général, elle signait son contrat de travail le premier jour de son exécution, et qu'elle ne recevait son emploi du temps qu'au dernier moment.

Elle ajoute qu'elle n'a pas eu d'autre employeur, et qu'une des clauses de ses contrats de travail l'obligeait à réserver l'exclusivité de sa prestation à FRANCE TELEVISIONS, ce qui l'obligeait à se tenir en permanence à la disposition de celle-ci, et en situation de dépendance économique à son égard.

La société FRANCE TELEVISIONS, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions d'appelante à titre incident et d'intimée, demande à la cour :

— de fixer au 3 janvier 2008, la date de prescription des demandes de nature salariale,

— de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié les CDD d'usage en CDI et débouter M^{me} X de sa demande de requalification à temps complet,

— de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M^{me} X de sa demande de rappel de salaire afférent aux périodes intersitcielles séparant les contrats, faute pour lui de justifier qu'elle se tenait en permanence à sa disposition,

— de débouter M^{me} X de sa demande afférente à la prime d'ancienneté, faute pour elle de justifier de son appartenance au groupe de qualification conventionnelle (B24-1) qu'elle revendique,

— subsidiairement, de limiter le montant de la prime d'ancienneté à 1.307,52€ brut

— de débouter la salariée de sa demande de congés payés sur prime d'ancienneté,

— de réduire le montant du supplément familiale du 03.01.2008 au 26.10.2012 à la somme de 960,00 € bruts,

— de limiter le montant du rappel de prime de fin d'année à la somme de 3 408,32 € brut

— de débouter M^{me} X de sa demande de complément de prime de fin d'année, en l'absence de tout engagement de l'employeur à son égard sur ce point,

— de débouter M^{me} X de sa demande de prime de fin de contrat, et subsidiairement, de limiter le montant de celle-ci à la somme de 116,32 € brut

— de fixer la moyenne des salaires à 2.822,57 € bruts par mois,

— de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit la somme de 2.822,57 € bruts,

— de fixer l'indemnité de préavis à la somme de 8.467,71 €, et les congés payés afférents à 846,77 euros,

— de fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 51.041,47 €,

— de débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour défaut d'information sur le droit au DIF, faute pour lui de justifier d'un préjudice sur ce point, et subsidiairement, de confirmer le

montant de 2.000 euros alloué par le conseil de prud'hommes de ce chef,

— de confirmer le montant d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse fixé par le jugement, et de débouter le salarié de sa demande d'augmentation,

— de rejeter la demande de dommages-intérêts fondée sur la perte de droits à la retraite et d'avantages acquis des salariés permanents, faute de justificatif d'un préjudice spécifique,

— de débouter le salarié de sa demande de remise sous astreinte d'un bulletin de paie, d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail, ces documents ayant déjà été remis en exécution du jugement de première instance,

— de dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

S'agissant du temps de travail, la société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que M^{me} X validait les plannings prévisionnels de travail au moins un mois à l'avance, qu'elle les connaissait donc, ce qui lui permettait d'organiser son emploi du temps, et qu'au cours de la période non couverte par la prescription, son temps de travail pour FRANCE TELEVISION représentait 62 % d'un temps plein, soit 10,3 jours par mois en moyenne.

MOTIFS

— Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et les demandes afférentes

La requalification prononcée par le premier juge n'est pas contestée en appel. Elle sera donc confirmée.

Par application de l'article L1245-2 du contrat de travail, lorsqu'il fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, la relation de travail a durée 20 ans, pendant lesquels M^{me} X disposait d'un statut précaire.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 18.000 euros le montant de l'indemnité de requalification.

M^{me} X sollicite également des dommages-intérêts de 100.000 euros en réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi du fait de la privation des avantages accordés aux salariés permanents de FRANCE TELEVISIONS, à savoir : l'accord d'intéressement, la rémunération variable, le compte épargne-temps, les oeuvres sociales du comité d'entreprise, la perte de

salaire au delà de prescription quinquennale, la perte en matière de pension de retraite.

La rémunération brute de base qui lui a été versée en qualité d'intermittente est supérieure à celle qui est attribuée aux salariés permanents, d'où il résulte une absence de préjudice établi en terme de retraite ou de rémunération variable.

Le fait pour M^{me} X de n'avoir pas avoir pu alimenter un compte-épargne temps, et de ne pas avoir bénéficié des accords d'intéressement lui cause un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt. Il sera débouté de sa demande pour le surplus.

— Sur la demande tendant à voir reconnaître un contrat à temps plein, et les demandes afférentes

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat, et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs, à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut obtenir de rappel de salaire pour les périodes intersticielles qu'à la condition de prouver qu'il était dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail et qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de l'employeur.

Les contrats de travail, dont la durée variait d'un mois sur l'autre, étaient en général datés et signés le jour même du début de la prestation de travail. Il ressort du tableau des périodes interstitielles établi par M^{me} X que les périodes non travaillées étaient assez régulièrement de trois jours. Il en résulte également que M^{me} X ne travaillait pas pendant plus de deux mois l'été, et pendant au moins quinze jours au moment des fêtes de fin d'année.

La société FRANCE TELEVISIONS justifie que la durée du travail accompli par M^{me} X représentait 53,7 % d'un temps plein en 2008, 74,1 % en 2009, 64,2 % en 2010, 62,7 % en 2011, et 55,3 % sur les trois premiers trimestres de 2012, soit en moyenne 62 % d'un temps plein sur l'ensemble de cette période.

En outre, l'activité de M^{me} X consistait principalement à produire l'émission 'Le plus grand musée du monde', qui présentait des monuments du patrimoine historique et culturel français. Plusieurs réalisateurs M. Y, M. Z, M^{me} A, M. B, M^{me} C se répartissaient les tournages selon les thèmes. Dans la mesure où ceux-ci se déroulaient en de multiples points du territoire, et qu'ils nécessitaient notamment des réservations d'hôtels et de moyens de production, ils devaient être planifiés.

Des plannings étaient donc établis. La société FRANCE TELEVISIONS produit les plannings de l'émission pour le quatrième trimestre 2009, pour la période de mai à décembre 2010, et de septembre 2012. Ces plannings étaient diffusés aux personnes intéressées. Le planning des tournages de septembre

2009 à fin décembre 2009 a été diffusé le 30 août 2009.

M^{me} K L, adjointe de production, atteste que c'est M^{me} X qui arrêtait ces plannings qui lui étaient proposés par les réalisateurs selon leur disponibilités avec une anticipation d'un mois, et qu'après les avoir validés, elle les transmettait à l'atelier de production afin d'établir les contrats.

M^{me} X revendique d'ailleurs le poste de productrice 'coordinatrice' déléguée, ce qui vient confirmer ce rôle de planificatrice.

Dans le cadre d'un litige qui opposait les participants à l'émission 'Le plus grand musée du monde', M^{me} X s'étonnait d'ailleurs le 30 août 2012, ce qu'elle n'avait été avertie de l'annulation d'un tournage 'qu'à trois jours de son démarrage', ce qu'elle qualifiait d'impardonnable.

La salariée n'établissant pas qu'elle se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents.

— Sur la demande de prime d'ancienneté

L'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (et non l'article V.4.4. de

la convention collective) dispose que le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

— un salaire mensuel brut de base,

— une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.

La SA FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'en sa qualité de salariée permanente de l'entreprise, M^{me} X peut prétendre au bénéfice de cette prime conventionnelle d'ancienneté.

L'action ayant été introduite le 31.12.2012, M. Y est recevable à solliciter le paiement de cette prime à compter de décembre 2007, en application L3245-1 dans sa version applicable en l'espèce.

Celle-ci doit cependant être calculée selon les règles ci-dessus définies, le pourcentage de 0,8% ne s'appliquant pas au salaire minimal du groupe de classification dont dépendait M^{me} X, mais au groupe 6 cadre 2 qui était selon l'accord de 30.700 euros pour un an. La prime doit d'autre part être calculée au pro-rata du temps de travail de M^{me} X, soit :

— décembre 2007 : 30.700 euros X 1/12 X 0,8% = 20,46 euros

— 2008 : 30.700 euros X 0,8% X 53,70 % = 131,88 euros

— 2009 : 30.700 euros X 0,8% X 74,1 % = 181,98 euros

— 2010 : 30.700 euros X 0,8 % X 64,2 % = 157,67 euros

— 2011 : 30.700 euros X 0,8 % X 62,7 % = 153,99 euros

— du 01.10.2012 au 12.09.2012 : 30.700 euros X 8,5/12 X 0,8 % X 55,3 % = 96,20 euros,

ce qui représente un total de 742,18 euros bruts.

Il convient de réformer le jugement entrepris, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer cette somme à M^{me} X. La somme de 771 euros versée en exécution du jugement de première instance devra être déduite du montant dû.

Cette somme n'étant pas la contrepartie d'un travail effectif, elle n'ouvre pas droit à congés payés.

— Sur la demande de prime de fin d'année, et de complément de prime

La société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas devoir au salarié une prime de fin d'année. Les parties s'accordent sur le fait que pour un salaire du montant de celui de M^{me} X, elle s'élève à 2.085 euros, ce qui représente une somme totale de 10.425 euros de 2008 à 2012.

L'action en justice ayant été introduite le 31.12.2012, elle n'est pas éteinte par la prescription.

Cependant, ainsi qu'il ressort d'une fiche extraite par FRANCE TELEVISIONS du réglementaire de paie, cette prime doit être calculée au pro rata du temps de travail effectif de M^{me} X sur l'ensemble de la période considérée (2008-2012) qui est en moyenne de 62 %.

Il convient dès lors de confirmer la décision du premier juge d'allouer à M^{me} X une somme de 6.255 euros à ce titre, la salariée ne justifiant par aucune pièce avoir droit à un montant supérieur.

M^{me} X fonde sa demande de complément de prime de fin d'année sur une note de service du 25 mai 1990, qu'elle cite mais qu'elle ne produit pas. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de cette demande.

— Sur l'indemnité de fin de contrat

En application de l'article 5.7.2 de l'accord de branche du 22 décembre 2006, l'employeur qui entend ne pas proposer un nouveau contrat à durée déterminée ou indéterminée devra verser au salarié, une indemnité calculée sur la base d'un pourcentage du salaire mensuel moyen perçu par le salarié au cours des 12 derniers mois, de la manière suivante :

' de la 2^e à la 5^e année : 20 % d'un mois par année;

' de la 6^e à la 10^e année : 25 % d'un mois par année;

' de la 11^e à la 15^e année : 30 % d'un mois par année;

' au-delà de la 15^e : 35 % d'un mois par année.

Le salaire moyen de M^{me} X au cours des douze derniers mois travaillés est de 2.822,57 euros.

L'indemnité de fin de contrat doit donc être calculée de la façon suivante :

— de la 2^e à la 5^e année : 2.822,57 euros X 20% X 4 = 2.258,05 euros

— de la 6^e à la 10^e année : 2.822,57 euros X 25 % X 5 = 3.528,21 euros

— de la 11^e à la 15^e année : 2.822,57 euros X 30 % X 5 = 4.233,85 euros

— de la 16^e à la 20^e année : 2.822,57 euros X 35% X 5 = 4.939,49 euros

soit un total de 14.959,60 euros bruts, sur laquelle M^{me} X indique avoir perçu la somme de 7.081,22 euros.

Lui reste donc due à ce titre la somme de 7.878,38 euros bruts, que la SA FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à lui payer. Les sommes versées au titre de l'exécution provisoire de la décision de première instance (7.950 euros au titre de l'indemnité de fin de contrat) seront déduites de ces montants.

Le jugement sera réformé sur le quantum de la condamnation.

— Sur la prime de supplément familial

Par application de l'article 1.3 du Livre 1 de l'annexe à l'accord d'entreprise du 28 mai 2013, dont la société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'il soit applicable à M^{me} X, tout salarié perçoit, sur présentation de justificatifs, une prime dite de «supplément familial» pour les enfants qu'il a à sa charge effective au sens des prestations familiales.

Cette prime est d'un montant de 35 € pour chacun des deux premiers enfants.

M^{me} X étant mère d'un enfant, elle avait droit au supplément familial suivant, au prorata de son temps de travail effectif :

— 2008 : 35 euros X 12 mois = 420 euros X 53,7% = 225,54 euros

— 2009 : 420 euros X 74,1 % = 311,22 euros

— 2010 : 420 X 64,2 % = 269,64 euros

— 2011 : 420 X 62,70 % = 263,34 euros

— du 01.01.2012 au 26.10.2012 = 420 X 55,3% X 300/365 = 190,89 euros

soit un total de 1.260,63 euros, qu'il convient de condamner FRANCE TELEVISIONS à lui payer.

Le jugement sera réformé uniquement sur le quantum de la condamnation. La somme versée au titre du supplément familial en exécution de la décision de première instance (1553 euros) devra être déduite du montant dû.

— Sur la rupture du contrat de travail et les demandes afférentes

La lettre du 26 octobre 2012 par laquelle FRANCE TELEVISIONS a annoncé à M^{me} X la cessation de leur collaboration constitue un licenciement qui, faute d'avoir été motivé, doit être considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

La moyenne des douze derniers mois de salaire de M^{me} X est celle qui est la plus favorable à la salariée. Elle s'élève à 2.822,57 euros bruts (et non pas à la somme indiquée par M^{me} X calculée sur la base d'un temps plein).

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

— une indemnité de préavis dont il n'est pas contestée qu'elle doit être fixée à trois mois de salaire, soit la somme de 8467,71 euros bruts,

— les congés payés afférents, soit 846,77 euros bruts.

M^{me} X avait 20 ans et quatre mois d'ancienneté au moment de la rupture le 26 octobre 2012.

S'agissant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, les dispositions dont la SA FRANCE TELEVISIONS sollicite l'application correspondent à celles de l'article 8.4.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui est postérieur à la rupture du contrat de travail.

Cependant, dans la mesure où elles sont plus favorables au salarié que celles de V 1.2.2. de la convention collective de la production audiovisuelle du 13.12.2006, il convient d'en faire application.

En conséquence, l'indemnité de licenciement sera fixée à la somme de 51.041,47 euros qui se décompose comme suit :

— période du 17.08.1992 au 17.08.2004 : 2.822,57 euros X 12 : 33.870,84 euros

— période du 17.08.2004 au 17.08.2012 : 2.822,57 X 8 X 3/4 : 16.935,42 euros

— période du 17.08.2012 au 26.10.2012 : 2.822,57 euros X 1/2 x 2/12 : = 235,21 euros

Le jugement sera infirmé s'agissant du quantum de la condamnation prononcée.

La somme déjà versée à ce titre en exécution de la décision de première instance (34.340 euros)

viendra en déduction du solde dû.

Toutes les créances de nature salariale et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 février 2013, date de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de jugement.

Il conviendra de déduire des sommes dues, les paiements effectués par FRANCE TELEVISIONS en exécution de la décision de première instance.

M^{me} X avait vingt an et quatre mois d'ancienneté lors de la rupture. Elle avait demandé sans succès une intégration dans l'entreprise comme salariée permanente fin 2005. Elle était âgé de 41 ans. Elle a perçu des allocations Pôle Emploi jusqu'en septembre 2013.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 34.000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, date du premier jugement.

— Sur la perte du droit au DIF

M^{me} X ne sollicite pas l'infirmité du jugement s'agissant de la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour violation de son droit au DIF, et à la portabilité de ses droits en matière de complémentaire santé et de prévoyance. La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que la salariée ne justifie d'aucun préjudice sur ce point.

Toutefois, la perte pour M^{me} X de la possibilité de se former pour poursuivre sa carrière et l'obligation de souscrire une assurance complémentaire santé individuelle lui ont causé un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

— Sur la remise des documents de fin de contrat

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à M^{me} X un bulletins de paie, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Ces documents devront être conformes au dispositif du présent arrêt.

— Sur les frais et dépens

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement des dépens de première instance, et d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il est en revanche équitable de dire qu'en appel, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens, et de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

— CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 décembre 2015 en toutes ses dispositions, à l'exception du quantum des condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de fin de contrat, du supplément familial, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, et de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

— Statuant à nouveau des chefs réformés ;

— CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M^{me} D X :

* la somme de 742,18 euros bruts à titre de prime d'ancienneté,

* la somme de 7.878,38 euros bruts à titre d'indemnité de fin de contrat,

* la somme de 1.260,63 euros bruts au titre du supplément familial,

* la somme de 8.467,71 euros bruts, à titre d'indemnité de préavis,

* la somme de 846,77 euros bruts au titre des congés payés afférents,

* la somme de 51.041,47 euros euros bruts à titre d'indemnité de licenciement ;

— DIT que les sommes versées en exécution du jugement de première instance viendront en déduction des condamnations prononcées par le présent arrêt ;

— Y ajoutant, CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M^{me} D X la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps, et du droit à l'intéressement ;

— DIT que l'indemnité de requalification, la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, la prime de fin de contrat, le supplément familial et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 février 2013, que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse produiront intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, et les dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps et de l'intéressement à compter du jour du prononcé du présent arrêt ;

— DIT que les intérêts dûs pour une année entière seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux légal ;

— DIT que le bulletin de paie, le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi dont la remise a été ordonnée par le jugement du 17 décembre 2015 devront être conformes au dispositif du présent arrêt et remis dans un délai de soixante jours à compter de la signification de celui-ci ;

— DIT N'Y AVOIR LIEU à l'application de l'article 700 au titre de la procédure d'appel ;

— DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

— DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens dans la procédure d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

3 mai 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris (n°16/01849)

Auteur-Réalisateur / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 5, 3 mai 2018, n° 16/01849

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 5, 3 mai 2018, n° 16/01849

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 16/01849

Décision précédente : Conseil de prud'hommes de Paris, 17 décembre 2015, N° 12/14340

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Sur les personnes

Président : , président

Avocat(s) : Fabrice AUBERT, Laurent SALAAM

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 5

ARRÊT DU 03 mai 2018

(n° , 10 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S
16/01849

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le
17 Décembre 2015 par le Conseil de prud'hommes-
Formation de départage de PARIS RG n° 12/14340

APPELANT

Monsieur G X

né le [...] à [...]

[...]

[...]

[...]

comparant en personne, assisté de M^e Laurent
SALAAM, avocat au barreau de PARIS, toque : A0386

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS

[...]

[...]

N° SIRET : 432 766 947

représentée par M^e Fabrice AUBERT, avocat au
barreau de PARIS, toque : A0100

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du
Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le
1 mars 2018, en audience publique, les parties ne s'y
étant pas opposées, devant Madame Emmanuelle
BESSONE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le
délibéré de la Cour, composée de :

Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente

Madame M MONTAGNE, Conseillère

Madame Emmanuelle BESSONE, Conseillère

qui en ont délibéré

En présence de Madame H I (stagiaire PPI)

Greffier : Madame J K, lors des débats

en présence de Madame Samia QUIGNON (greffier stagiaire)

ARRÊT :

— contradictoire

— mis à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

— signé par Madame Marie-Bernard BRETON, Présidente et par Madame J K, Greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DU LITIGE

De septembre 1991 à octobre 2012, M. G X a exercé les fonctions d'auteur-réalisateur pour les sociétés FR3, puis France 3 et enfin France Télévisions, dans le cadre de contrats de travail à durée déterminée successifs.

La société FRANCE TELEVISIONS est soumise à la convention collective nationale de la communication et de la production audiovisuelles.

Par courrier du 26 octobre 2012, la société France Télévisions a notifié à Monsieur X la cessation de leur collaboration, au motif que l'émission «Le plus grand musée du monde» était arrêtée.

Le 31 décembre 2012, M. X a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de voir requalifier les contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein, et dire que la rupture du 26 octobre 2012 est constitutive d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, et obtenir le paiement d'une indemnité de requalification, d'un rappel de salaire et de prime d'ancienneté outre les congés payés afférents, d'un rappel de primes de fin d'année, et à défaut d'accord de l'employeur pour la réintégration, des indemnités de rupture et de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, outre des dommages-intérêts pour absence de portabilité de la mutuelle prévoyance et du DIF. Il sollicitait également la remise sous astreinte des bulletins de salaire et des documents de fin de contrat.

Par jugement du 17 décembre 2015, le conseil de prud'hommes de Paris a requalifié la relation contractuelle du 11 mars 1991 au 26 octobre 2012 en contrat à durée indéterminée à temps partiel, et condamné la société FRANCE TELEVISIONS à payer à M. X les sommes suivantes :

- 18.000 euros à titre d'indemnité de requalification,
- 771 euros à titre de la prime d'ancienneté,
- 6.359 euros à titre de la prime de fin d'année,
- 6.238,88 euros à titre d'indemnité de préavis,
- 623,89 euros à titres des congés payés afférents,
- 71.381 euros à titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,

— 25.000 euros à titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 2.000 euros à titre de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X a régulièrement interjeté appel de cette décision.

A l'audience du 1^{er} mars 2018, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions écrites, M. X demande à la cour :

— d'infirmer partiellement le jugement entrepris

— de requalifier les contrats de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée et à temps plein, à compter du 11 mars 1991 avec reprise d'ancienneté

depuis le 25 juin 1982,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer les sommes suivantes :

— Rappel de salaire de décembre 2007 à octobre 2012 : 123.476,28 Euros (calculé sur la base de la rémunération conventionnelle minimale due à un réalisateur niveau 7.2, pour un temps plein)

— Congés payés y afférents : 12.347,62 Euros

— Rappel depuis décembre 2007 de la prime d'ancienneté prévue à l'article 4.4 de la convention collective: 1 264.54 € Euros

— Congés payés y afférents : 126,54 Euros

— Rappel de la prime de fin d'année pour la période 2008-2012 : 4 066,00 Euros

— Rappel de complément de prime de fin d'année, prévu dans la note de service du 25 mai 1990 : 1 746,70 Euros

— Rappel de l'indemnité de préavis de trois mois prévue à l'article IX.8 de la convention collective : 8.914,63 Euros

— Congés payés y afférents : 891,46 Euros

— Rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6 de la convention collective) : 45.636,77 Euros

ces sommes devant produire intérêts au taux légal à compter de la réception par l'employeur de la convocation devant le bureau de conciliation,

— dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse : 121.222,08 Euros,

— 100.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la perte pendant 21 ans des avantages acquis des salariés permanents de la société, tels que la perte de droits à la retraite, la participation, le

compte épargne temps, la rémunération variable,

— d'ordonner la capitalisation des intérêts,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui remettre un bulletin de salaire (rappels de décembre 2007 à janvier 2013), une attestation ASSEDIC et un certificat

de travail conformes sous astreinte de 50 euros par jour de retard passé un délai de 30 jours à compter de la date de la décision à intervenir,

— de dire et juger que la moyenne des trois derniers mois de salaire de M. X est égale à la somme de 5 051.17 € bruts,

— de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. X fait valoir en premier lieu que ses CDD ont été improprement qualifiés de contrats d'usage en application de l'accord collectif interbranches du 12 octobre 1998, en l'absence d'éléments concrets démontrant le caractère exceptionnel, temporaire et/ou spécifique de leur objet.

Son poste n'était selon lui lié à aucun projet particulier, puisqu'il a travaillé sur plusieurs émissions, reportages ou projets concomitants au cours d'une même année, et que la continuité des contrats, leur caractère régulier et successif, le nombre d'émissions, leur fréquence, (hebdomadaire ou mensuelle) et leur durée de production et/ou diffusion (entre 1 à 6 ans) démontrent amplement que son poste était permanent.

M. X fait valoir que s'agissant de contrats à durée déterminée de droit commun successifs, leur succession ne pouvait atteindre une durée globale de collaboration de 140 jours travaillée sur une période de 52 semaines consécutives, en application de l'article 1-1 b) de la convention collective, et que cette durée maximale a été largement dépassée de sorte que la relation de travail doit être considérée comme étant à durée indéterminée.

S'agissant du temps de travail, M. X demande à la cour de considérer qu'il s'agissait d'un temps complet, au motif que ses différents contrats ne contenaient pas les mentions prévues par l'article L3123-14 du code du travail, qu'il appartient dès lors à l'employeur de rapporter la preuve d'une part de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle du travail convenue, et d'autre part qu'il n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler ni contraint de se tenir constamment à sa disposition, et que cette preuve n'est pas rapportée.

Ses bulletins de paie établissent au contraire qu'il travaillait souvent à temps plein, en réalisant des heures supplémentaires, et révèlent de façon générale par leur multiplicité et leur caractère contradictoire, une impossibilité de savoir combien de temps il a travaillé en moyenne, son temps de travail variant d'un mois sur l'autre ou d'une semaine sur l'autre.

M. X souligne qu'il signait en général son contrat de travail le premier jour de son exécution, et qu'il ne recevait son emploi du temps qu'au dernier moment.

Il ajoute qu'il n'a pas eu d'autre employeur, et qu'une des clauses de ses contrats de travail l'obligeait à réserver l'exclusivité de sa prestation à FRANCE TELEVISIONS, ce qui l'obligeait à se tenir en permanence à la disposition de celle-ci, et en situation de dépendance économique à son égard.

La société FRANCE TELEVISIONS, reprenant sans ajout ni retrait ses conclusions d'appelante à titre incident et d'intimée, demande à la cour :

— de fixer au 3 janvier 2008, la date de prescription des demandes de nature salariale,

— de confirmer le jugement en ce qu'il a requalifié les CDD d'usage en CDI et débouter Monsieur X de sa demande de requalification à temps complet,

— de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté M. X de sa demande de rappel de salaire afférent aux périodes intersitcielles séparant les contrats, faute pour lui de justifier qu'il se tenait en permanence à sa disposition,

— de débouter M. X de sa demande afférente à la prime d'ancienneté, non conforme au salaire de référence prévu pour son groupe de qualification par la convention collective,

— subsidiairement, de limiter le rappel de prime d'ancienneté à la somme de 1.178,00 € par an, sur les années 2008, 2009, 2010 et 2011, soit 4 712,00 €,

— de débouter le salarié de sa demande de congés payés sur prime d'ancienneté

— de le débouter de sa demande au titre de la prime de fin d'année,

— subsidiairement, de limiter le montant de celle-ci à la somme de 197,37 € par an, soit un total de 789,48 euros,

— de débouter M. X de sa demande de complément de prime de fin d'année, en l'absence de tout engagement de l'employeur à son égard sur ce point,

— de fixer la moyenne des salaires à 2.069,29 € par mois,

— de fixer l'indemnité de requalification à un mois de salaire, soit la somme de 2.069,29 €,

— de fixer l'indemnité de préavis à la somme de 6 207,87 €, et les congés payés afférents à 620,78 euros,

— de fixer l'indemnité conventionnelle de licenciement à 38 930,81 €,

— de débouter le salarié de sa demande de dommages-intérêts pour défaut d'information sur le droit au DIF, faute pour lui de justifier d'un préjudice sur ce point,

— de confirmer le montant d'indemnité pour licenciement sans cause réelle ni sérieuse fixé par le jugement, et de débouter le salarié de sa demande d'augmentation,

— de rejeter la demande de dommages-intérêts fondée sur la perte de droits à la retraite et d'avantages acquis des salariés permanents, faute de justificatif d'un préjudice spécifique,

— de débouter le salarié de sa demande de remise sous astreinte d'un bulletin de paie, d'une attestation Pôle Emploi et d'un certificat de travail, ces documents ayant déjà été remis en exécution du jugement de première instance,

— de dire que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens.

La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que lorsqu'il travaillait pour France 3 sur l'émission « Le Plus Grand Musée du Monde », M. X faisait équipe avec trois autres réalisateurs (Madame Z, Madame A et Monsieur B), et qu'ils se répartissaient plusieurs mois à l'avance les différents documentaires à réaliser, en fonction de leurs sensibilités respectives, ce qui leur permettait de planifier les tournages et de les réaliser aux moments où ils étaient

disponibles.

Elle précise qu'au cours de la période non couverte par la prescription, le temps de travail de M. X pour FRANCE TELEVISIONS représente 56,50% d'un temps plein, soit 9,4 jours par mois en moyenne.

Elle ajoute qu'au cours de la même période, M. X a travaillé en qualité de réalisateur indépendant ou de salarié pour plusieurs sociétés de production, ce qui prouve qu'il n'était pas dans l'impossibilité de savoir à quel rythme il allait devoir travailler pour elle, ni qu'il était obligé de se tenir constamment à sa disposition.

Elle considère que le tableau des périodes intersticielles établi par le salarié comporte de nombreuses inexactitudes et incohérences.

Pour le surplus de l'exposé des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux conclusions des parties.

MOTIFS

— Sur la requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, et les demandes afférentes

La requalification prononcée par le premier juge n'est pas contestée en appel. Elle sera donc confirmée.

Par application de l'article L1245-2 du contrat de travail, lorsqu'il fait droit à la demande du salarié tendant à la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée, il lui accorde une indemnité à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure à un mois de salaire.

En l'espèce, la relation de travail a durée 18 ans, pendant lesquels M. X disposait d'un statut précaire, alors même qu'il est père de deux enfants, nés en 1985 et 1986.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 18.000 euros le montant de l'indemnité de requalification.

M. X sollicite également des dommages-intérêts de 100.000 euros en réparation du préjudice qu'il dit avoir subi du fait de la privation des avantages accordés aux salariés permanents de FRANCE TELEVISIONS, à savoir : l'accord d'intéressement, la rémunération variable, le compte épargne-temps, les oeuvres sociales du comité d'entreprise, la perte de salaire au delà de prescription quinquennale, la perte en matière de pension de retraite.

La rémunération brute de base qui lui a été versée en qualité d'intermittent est supérieure à celle qui est

attribuée aux salariés permanents, d'où il résulte une absence de préjudice établi en terme de retraite ou de rémunération variable.

Le fait pour M. X de n'avoir pas avoir pu alimenter un compte-épargne temps, et de ne pas avoir bénéficié des accords d'intéressement lui cause un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros, cette somme produisant intérêts au taux légal à compter du présent arrêt. Il sera débouté de sa demande pour le surplus.

— Sur la demande tendant à voir reconnaître un contrat à temps plein, et les demandes afférentes

La requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail.

En cas de requalification de contrats à durée déterminée successifs, à temps partiel ou à temps complet, en contrat à durée indéterminée, le salarié ne peut obtenir de rappel de salaire pour les périodes intersticielles qu'à la condition de prouver qu'il était dans l'impossibilité de prévoir son rythme de travail et qu'il devait se tenir en permanence à la disposition de l'employeur.

M. X établit que la durée des périodes intermédiaires entre deux contrats à durée déterminée était de longueur variable, allant de 0 à 61 jours, et que les contrats de travail étaient en général datés et signés le jour même du début de la prestation de travail.

Toutefois, la société FRANCE TELEVISIONS justifie que la durée du travail accompli par M. X représentait 51,2 % d'un temps plein en 2008, 84,1 % en 2009, 62,2 % en 2010, 51,7 % en 2011, et 33% sur les trois premiers trimestres de 2012, soit en moyenne 56 % d'un temps plein sur l'ensemble de cette période.

En outre, l'activité de M. X consistait principalement à co-réaliser l'émission 'Le plus grand musée du monde', qui présentait des monuments du patrimoine historique et culturel français. Plusieurs réalisateurs M. C, M^{me} A, M. B, M^{me} Z se répartissaient selon leurs thèmes les tournages. Dans la mesure où ceux-ci se déroulaient en de multiples points du territoire, et qu'ils nécessitaient notamment des réservations d'hôtels et de moyens de production, ils devaient être planifiés. Des plannings étaient donc établis. La société FRANCE TELEVISIONS produit les plannings de cette émission pour le quatrième trimestre 2009, pour la période de mai à décembre 2010, et de septembre 2012. Ces plannings étaient diffusés aux personnes intéressées, comme le montre la transmission à M. X et aux autres intervenants, le 31 août 2009, d'un document intitulé 'planning de septembre 2009' qui comportait la date des tournages jusqu'à fin décembre 2009. M^{me} L M, adjointe de production, atteste que les réalisateurs proposaient un planning à la productrice selon leur disponibilités avec une anticipation d'un mois, que la productrice le validait et le transmettait à l'atelier de production afin d'établir les contrats.

Il ressort également de différentes pièces, et notamment du curriculum vitae de l'appelant, que M. X a réalisé d'autres émissions pour d'autres

sociétés et clients, et notamment Odyssée, TGA Production, le conseil général du Loiret, ce qui n'aurait pas été possible s'il n'avait pas connaissance à l'avance de ses dates de tournage pour FRANCE TELEVISIONS.

Le salarié n'établissant pas qu'il se tenait à la disposition de l'employeur pendant les périodes non travaillées, il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de ses demandes de rappel de salaires et de congés payés afférents.

— Sur la demande de prime d'ancienneté

L'article 1.4.2 du Titre 1 du Livre 2 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 (et non l'article V.4.4. de la convention collective) dispose que le salaire est déterminé par l'addition de deux éléments :

— un salaire mensuel brut de base,

— une prime d'ancienneté calculée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise, dans les conditions suivantes : 0,8% du salaire minimal garanti du groupe de classification 6 (Cadre 2) par année d'ancienneté entreprise jusqu'à 20 ans, puis 0.5% par année de 21 à 36 années.

Le taux horaire est déterminé sur la base du salaire ainsi défini.

La SA FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas qu'en sa qualité de salarié permanent de l'entreprise, M. X peut prétendre au bénéfice de cette prime conventionnelle d'ancienneté.

L'action ayant été introduite le 31.12.2012, M. X est recevable à solliciter le paiement de cette prime à compter de décembre 2007, en application L3245-1 dans sa version applicable en l'espèce.

Celle-ci doit cependant être calculée selon les règles ci-dessus définies, le pourcentage de 0,8% ne s'appliquant pas au salaire minimal du groupe de classification dont dépendait M. X, mais au groupe 6 cadre 2 qui était selon l'accord de 30.700 euros pour un an. La prime doit d'autre part être calculée au pro-rata du temps de travail de M. X, soit :- décembre 2007 : $30.700 \text{ euros} \times 1/12 \times 0,8\% = 20,46 \text{ euros}$

— 2008 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 51,2\% = 125,74 \text{ euros}$

— 2009 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 84,10\% = 206,54 \text{ euros}$

— 2010 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 62,2\% = 152,76 \text{ euros}$

— 2011 : $30.700 \text{ euros} \times 0,8\% \times 51,7\% = 126,97 \text{ euros}$

— du 01.10.2012 au 12.09.2012 : $30.700 \text{ euros} \times 8,5/12 \times 0,8\% \times 33,3\% = 57,93 \text{ euros}$,

soit un total de 690,40 euros bruts.

Il convient de réformer le jugement entrepris, et de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à payer cette somme à M. X.

— Sur la demande de prime de fin d'année, et de complément de prime

La société FRANCE TELEVISIONS ne conteste pas devoir au salarié une prime de fin d'année. Les parties s'accordent sur le fait que pour un salaire du montant de celui de M. X, elle s'élève à 2.085 euros par an, ce qui représente une somme totale de 10.425 euros de 2008 à 2012.

L'action en justice ayant été introduite le 31.12.2007, elle n'est pas éteinte par la prescription.

Cette prime doit cependant être proratisée en fonction du nombre d'heures de travail, ainsi que l'établit la fiche extraite du réglementaire de paie, produite par FRANCE TELEVISIONS

Il convient en conséquence de confirmer la décision du premier juge d'allouer à M. X une somme de 6.359 euros à ce titre, le salarié ne justifiant par aucune pièce avoir droit à un montant supérieur.

M. X fonde sa demande de complément de prime de fin d'année sur une note de service du 25 mai 1990, qu'il cite mais qu'il ne produit pas. Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il l'a débouté de cette demande.

— Sur la rupture du contrat de travail et les demandes afférentes

La lettre du 26 octobre 2012 par laquelle FRANCE TELEVISIONS a annoncé à M. X la cessation de leur collaboration constitue un licenciement qui, faute d'avoir été motivé, doit être considéré comme sans cause réelle et sérieuse.

La moyenne des trois derniers mois de salaire de M. X est celle qui est le plus favorable au salarié. Elle s'élève à 2.069,28 euros bruts (et non pas à la somme indiquée par M. X calculée

sur la base d'un temps plein).

Il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer :

— une indemnité de préavis dont il n'est pas contestée qu'elle doit être fixée à trois mois de salaire, soit la somme de 6.207,84 euros bruts,

— les congés payés afférents, soit 620,78 euros bruts.

M. X avait signé avec la Société Nationale des Programmes FRANCE REGIONS un contrat de travail en 1986 qui reprenait son ancienneté à 1982. Toutefois, cette relation de travail s'est achevée en septembre 1990, et M. X ne justifie pas avoir travaillé pour une société du futur groupe FRANCE TELEVISIONS. entre septembre 1990 et mars 1991, date de sa première embauche en CDD. Il convient en conséquence de fixer son ancienneté dans le cadre du présent litige au 11 mars 1991, date de signature du premier contrat à durée déterminée.

S'agissant de l'indemnité conventionnelle de licenciement, les dispositions dont la SA FRANCE TELEVISIONS sollicite l'application correspondent à celles de l'article 8.4.4.1 de l'accord d'entreprise du 28 mai 2013 qui est postérieur à la rupture du contrat de travail.

Cependant, dans la mesure où elles sont plus favorables au salarié que celles de V 1.2.2. de la

convention collective de la production audiovisuelle du 13.12.2006, il convient d'en faire application.

En conséquence, l'indemnité de licenciement sera fixée à la somme de 38.930,81 euros qui se décompose comme suit :

— période du 11.03.1991 au 11.03.2003 : 2.069,28 euros X 12 : 24.831,36 euros

— période du 11.03.2003 au 11.03.2011 : 2.069,28 euros X 8 X 3/4 : 12.415,68 euros

— période du 11.03.2011 au 11.03.2012 : 2.069,28 euros X 1/2 : 1.034,64 euros

— période du 11.03.2012 au 26.10.2012 : 2.069,28 euros X 1/2 X 229/365 : 649,13 euros.

Toutes les créances de nature salariale et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 janvier 2013, date de la réception par la société FRANCE TELEVISIONS de la convocation devant le bureau de jugement.

Il conviendra de déduire des sommes dues, les paiements effectués par FRANCE TELEVISIONS en exécution de la décision de première instance. L'employeur produit la copie d'un chèque de 9.223,44 euros en date du 14.02.2014.

M. X avait vingt et un ans et sept mois d'ancienneté lors de la rupture. Il était âgé de 62 ans. Il a perçu des allocations Pôle Emploi jusqu'en octobre 2015, soit jusqu'à l'âge de 65 ans, date de limite des droits à l'assurance chômage.

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a fixé à 25.000 euros le montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Cette somme produira intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, date du premier jugement.

— Sur la perte du droit au DIF

M. X ne sollicite pas l'infirmité du jugement s'agissant de la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui payer la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour

violation de son droit au DIF, et à la portabilité de ses droits en matière de complémentaire santé et de prévoyance. La société FRANCE TELEVISIONS fait valoir que le salarié ne justifie d'aucun préjudice sur ce point.

Toutefois, la perte pour M. X de la possibilité de se former pour poursuivre sa carrière et l'obligation de souscrire une assurance complémentaire santé individuelle lui ont causé un préjudice qu'il convient d'évaluer à 2.000 euros. Le jugement sera donc confirmé de ce chef.

— Sur la remise des documents de fin de contrat

Il convient de confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société FRANCE TELEVISIONS à remettre à M. X un bulletins de paie, une attestation Pôle Emploi et un certificat de travail conformes, sans qu'il y ait lieu d'assortir cette obligation d'une astreinte.

Ces documents devront être conformes au dispositif du présent arrêt.

— Sur les frais et dépens

Le jugement sera confirmé en ce qu'il a condamné la SA FRANCE TELEVISIONS au paiement des dépens de première instance, et d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles.

Il est en revanche équitable de dire qu'en appel, chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens, et de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile. PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement :

— CONFIRME le jugement du conseil de prud'hommes de Paris du 17 décembre 2015 en toutes ses dispositions, à l'exception du quantum des condamnations prononcées au titre de la prime d'ancienneté, de l'indemnité de préavis et des congés payés afférents, et de l'indemnité conventionnelle de licenciement;

— Statuant à nouveau des chefs réformés;

— CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. G X :

* la somme de 690,40 euros bruts à titre de prime d'ancienneté,

* la somme de 6.207,84 euros bruts, à titre d'indemnité de préavis,

* la somme 620,78 euros bruts au titre des congés payés afférents,

* la somme de 38.930,81 euros bruts à titre d'indemnité de licenciement;

— Y ajoutant, CONDAMNE la SA FRANCE TELEVISIONS à payer à M. G X la somme de 2.000 euros à titre de dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps, et du droit à l'intéressement;

— DIT que l'indemnité de requalification, la prime d'ancienneté, la prime de fin d'année, et les indemnités de rupture produiront intérêts au taux légal à compter du 04 janvier 2013, que les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse produiront intérêts au taux légal à compter du 17 décembre 2015, et les dommages-intérêts pour perte du compte épargne temps et de l'intéressement à compter du jour du prononcé du présent arrêt;

— DIT que les intérêts dûs pour une année entière seront capitalisés et produiront eux-mêmes intérêts au taux légal;

— DIT que le bulletin de paie, le certificat de travail et l'attestation Pôle Emploi dont la remise a été ordonnée par le jugement du 17 décembre 2015 devront être conformes au dispositif du présent arrêt et remis dans un délai de soixante jours à compter de la signification de celui-ci;

— DIT que les sommes versées en exécution du jugement de première instance viendront en déduction des condamnations prononcées par le présent arrêt;

—DIT N'Y AVOIR LIEU à l'application de l'article 700 au titre de la procédure d'appel

—DEBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires;

—DIT que chacune des parties conservera la charge de ses propres dépens dans la procédure d'appel.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

2 mai 2018

Arrêt de la Cour d'appel de Paris

Réalisateur-Monteur / France Télévisions

Cour d'appel de Paris, Pôle 6 - chambre 9, 2 mai 2018, n° 15/04397

Chronologie de l'affaire



Sur la décision

Référence : CA Paris, pôle 6 - ch. 9, 2 mai 2018, n° 15/04397

Juridiction : Cour d'appel de Paris

Numéro(s) : 15/04397

Sur renvoi de : Cour de cassation, 6 janvier 2013, N° 06/11429

Dispositif : Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déférée

Sur les personnes

Président : Catherine SOMME, président

Avocat(s) : Aline JACQUET DUVAL, Céline GRINHOLTZ-ATTAL

Parties : SA FRANCE TELEVISIONS, LA SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 9

ARRÊT DU 02 Mai 2018

(n° , 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 15/04397

Décision déférée à la Cour : sur renvoi après cassation du 6 janvier 2013 par la chambre sociale de la Cour de cassation, sur pourvoi d'un arrêt rendu le 9 décembre 2010 par la Cour d'appel de PARIS, sur appel d'un jugement rendu le 09 Mars 2007 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de PARIS section RG n° 06/11429

APPELANT

Monsieur Z-A B

[...]

[...]

né le [...] à [...]

représenté par M^e Céline GRINHOLTZ-ATTAL, avocat au barreau de PARIS, toque : C0520

INTIMEE

SA FRANCE TELEVISIONS venant aux droits de la SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3

[...]

[...]

représentée par M^e Aline JACQUET DUVAL, avocat au barreau de PARIS, toque : E2080

PARTIE INTERVENANTE

[...]

DE NANTERRE

[...]

[...]

ni comparant, ni représenté

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 31 Janvier 2018, en audience publique, devant la Cour composée de :

M^{me} Catherine SOMMÉ, Président

M. Benoît HOLLEAUX, Conseiller

M^{me} Christine LETHIEC, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier : M^{me} X Y, lors des débats

ARRET :

— CONTRADICTOIRE

— mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

— signé par Madame Catherine SOMMÉ, président et par Madame Laurie TEIGELL, greffier à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par un jugement du 9 mars 2007, le conseil de prud'hommes de Paris a :

— requalifié en un contrat à durée indéterminée les contrats de travail à durée déterminée conclus entre les parties

— condamné en conséquence la Sa SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à régler à M. Z-A B les sommes de :

2018,58 € d'indemnité légale de requalification

4037,16 € d'indemnité compensatrice légale de préavis, et 403,71 € d'incidence congés payés

1211,15 € d'indemnité légale de licenciement

12120 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

1778,16 € de rappel de salaires sur les mois de décembre 2004 et de juin 2005, outre 177,81 € de congés payés afférents

avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement

— condamné la Sa SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3 à payer à M. Z-A B la somme de 250 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

M. Z-A B a interjeté appel de ce jugement par une déclaration reçue au greffe de la cour le 8 juin 2007.

Par un arrêt du 9 décembre 2010, la cour d'appel de Paris (chambre 6/5) :

— a confirmé le jugement entrepris sauf en ce qu'il a condamné Sa SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE à payer à M. Z-A B la somme de 12120 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— statuant à nouveau, a condamné la Sa FRANCE TELEVISIONS, venant aux droits de Sa SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, à régler à M. Z-A B la somme de 25000 € à titre de dommages-

intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

— y ajoutant, a :

dit irrecevable la demande de M. Z-A B relative à la rémunération de ses droits d'auteur

ordonné le remboursement par la Sa FRANCE TELEVISIONS aux organismes intéressés des indemnités de chômage versées à M. Z-A B dans la limite de 6 mois au visa de l'article L. 1235-4 du code du travail

ordonné à la Sa FRANCE TELEVISIONS la délivrance à M. Z-A B d'une attestation Pôle emploi, d'un certificat de travail et de bulletins de paie, conformes au présent arrêt

— débouté les parties de leurs autres demandes

— condamné la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Z-A B la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par un arrêt du 9 janvier 2013, suite à un pourvoi formé par M. Z-A B, la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 seulement en ce qu'il :

— l'a débouté de ses demandes de rappel de salaires sur la base d'un temps plein, et de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail

— a calculé sur la base d'un salaire à temps partiel, les sommes lui étant dues au titre de la requalification en un contrat à durée indéterminée, et de la rupture de celui-ci

— a fixé à la somme de 1211,15 € l'indemnité légale de licenciement,

et a renvoyé la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris autrement composée.

Cet arrêt de la Cour de cassation a fait l'objet d'une signification à la Sa FRANCE TELEVISIONS par un acte d'huissier du 19 décembre 2014.

M. Z-A B a saisi la cour d'appel de renvoi par une déclaration du 16 avril 2015 dans le délai de quatre mois prévu par l'article 1034 du code de procédure civile, dans sa rédaction applicable au litige.

Dans des conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 31 janvier 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de M. Z-A B, ce dernier demande à la cour :

— de confirmer le jugement critiqué en ses dispositions sur la requalification en un contrat de travail à durée indéterminée, le rappel de salaires et l'article 700 du code de procédure civile

— de l'infirmier pour le surplus, et constater son désistement au titre de sa demande de rappel de rémunération pour ses droits d'auteur

— y ajoutant, de requalifier la relation contractuelle de travail en un temps plein, fixer son salaire à la somme de 5443,49 € bruts mensuels et condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à lui régler :

.à titre principal (salaire de référence de 5443,49 €) les sommes de 5443,49 € d'indemnité légale de requalification, 10886,98 € (+ 1088,69 € de congés payés afférents) d'indemnité légale compensatrice de préavis, 32660,94 € d'indemnité conventionnelle de licenciement, et 65000 € de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse

.en tout état de cause, 97506 € de rappel de salaires (+ 9750,60 € de congés payés afférents) sur la base d'un temps plein ou subsidiairement 50000 € de dommages-intérêts pour préjudice de carrière, 21977,82 € (+ 2197,78 € de congés payés afférents) de rappel d'heures supplémentaires, 30000 € de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, 12396,72 € de rappel de

salaires en application du principe «à travail égal, salaire égal» (+ 1239,67 € de congés payés afférents), et 7500 € de dommages-intérêts pour traitement inégal

— en tout état de cause, d'ordonner la délivrance par la Sa FRANCE TELEVISIONS des documents sociaux (attestation [...], bulletins de paie, certificat de travail) conformes sous astreinte, de condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à rembourser à [...] les indemnités de chômage versées à M. Z-A B dans la limite de six mois, la condamner à lui payer la somme de 15000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, et assortir les sommes lui revenant des intérêts au taux légal.

Dans des conclusions régulièrement communiquées et oralement soutenues à l'audience du 31 janvier 2018, auxquelles il est renvoyé pour l'exposé des moyens de la Sa FRANCE TELEVISIONS, celle-ci demande à la cour de :

— rejeter les demandes de M. Z-A B à titre de rappels de salaires sur les périodes interstitielles, de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, et d'un rappel d'heures supplémentaires

— ramener les autres prétentions de M. Z-A B aux sommes suivantes :

2197,92 € d'indemnité légale de requalification

4395,84 € (+ 439,58 €) d'indemnité compensatrice légale de préavis

13187,52 € d'indemnité conventionnelle de licenciement

13187,52 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

MOTIFS :

M. Z-A B a travaillé pour le compte de la Sa SOCIETE NATIONALE DE TELEVISION FRANCE 3, devenue la Sa FRANCE TELEVISIONS, dans le cadre de 117 contrats à durée déterminée dits d'usage sur la période du 14 juin 1999 au 17 juin 2015, représentant ainsi l'équivalent de 433 jours travaillés sur 6 années sur la base d'un temps partiel variable, pour y occuper

des fonctions de réalisateur et monteur de bandes-annonces, au visa des articles L. 1242-2 3°, L. 1244-1 3° et D. 1242-1 6° du code du travail dans leur version alors applicable-liste desdits contrats, pièces 1 et 2 du salarié.

*

Il résulte des articles 624, 625, 632 et 638 du code de procédure civile que la cassation qui atteint un chef de dispositif n'en laisse rien subsister, quel que soit le moyen qui a déterminé la cassation, les parties étant remises de ce chef dans l'état où elles se trouvaient avant la décision censurée et ayant la faculté d'invoquer de nouveaux moyens à l'appui de leurs prétentions, l'affaire étant à nouveau jugée en fait et en droit par la juridiction de renvoi à l'exclusion des chefs non atteints par la cassation.

En l'espèce, il est constant que le dispositif de l'arrêt de cassation partielle du 9 janvier 2013, qui seul doit être pris en considération pour l'appréciation de la portée de la cassation, casse l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010, seulement en ce qu'il a débouté M. Z-A B de ses demandes de rappel de salaires sur la base d'un temps plein et de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail, en ce qu'il a calculé sur la base d'un salaire à temps partiel les sommes lui étant dues au titre de la requalification en un contrat à durée indéterminée et de la rupture de celui-ci, et enfin en ce qu'il a fixé à la somme de 1211,15 € l'indemnité légale de licenciement.

Il en ressort par voie de conséquence que les chefs de dispositif de l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 ayant confirmé le jugement qui a requalifié en un contrat à durée indéterminée les contrats à durée déterminée d'usage conclus entre les parties et débouté M. Z-A B de ses demandes de rappel de salaires et de dommages-intérêts pour inégalité de traitement, et en ce qu'elle a dit irrecevable la demande nouvelle de M. Z-A B au titre de la rémunération de

droits d'auteur, ne sont pas atteints par la cassation, de sorte qu'ils sont définitifs.

*

S'agissant des périodes travaillées en exécution de l'ensemble des contrats à durée déterminée non successifs, qui ont été judiciairement requalifiés en un contrat à durée indéterminée comme la cour vient de l'exposer, outre le fait que la Sa FRANCE TELEVISIONS ne rapporte pas la preuve de la durée tant hebdomadaire que mensuelle exactement convenue avec M. Z-A B, et ce depuis le début de leur collaboration en juin 1999, il y a lieu de constater qu'à l'audience du 31 janvier 2018, date du débat de fond, celle-ci reconnaît l'avoir fait travailler sur la base d'un temps plein au cours desdites périodes.

Concernant les périodes interstitielles entre deux contrats, il est de principe que le salarié engagé en exécution de plusieurs contrats à durée déterminée non successifs, lesquels ont ensuite été requalifiés en un contrat à durée indéterminée, ne peut prétendre à un rappel de salaires au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il démontre

s'être tenu à la disposition de son employeur pendant celles-ci pour effectuer une prestation.

Compte tenu des intervalles de temps réduits entre deux contrats, ce qui apparaît en l'espèce à l'examen du récapitulatif desdits contrats, des lettres d'engagement et des bulletins de paie produits sur l'ensemble de la période concernée - pièces 1 à 170 du salarié -, il en ressort que M. Z-A B prouve que de fait il s'est tenu à la disposition de la Sa FRANCE TELEVISIONS pendant ces mêmes périodes interstitielles, ce qui doit se traduire par un rappel de salaires sur la base également d'un temps plein.

Contrairement à ce que prétend M. Z-A B, son évaluation du salaire de référence à prendre en compte pour un temps plein est erronée dès lors qu'en application de la grille de rémunération des salariés permanents au visa de la convention collective nationale de la production et de la communication audiovisuelles du secteur public, comme indiqué à bon droit par la Sa FRANCE TELEVISIONS, il relève en tant que réalisateur permanent, au vu de la classification des emplois, du groupe B 21-1 / niveau N3, avec une rémunération mensuelle moyenne de 2 197,92 € bruts comprenant le salaire de base et la prime d'ancienneté proportionnelle au salaire de référence de son groupe de qualification - conclusions de l'employeur, pages 21 et 22.

Il sera rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article L. 1254-2, dernier alinéa, du code du travail, en cas de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, il est alloué au salarié une indemnité au moins égale à un mois de salaire, sans préjudice des dispositions légales relatives à la rupture du contrat de travail à durée indéterminée.

Il convient en conséquence, après infirmation du jugement entrepris, de condamner la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Z-A B :

-2 197,92 € d'indemnité légale de requalification en un contrat à durée indéterminée, équivalente à un mois de salaire,

-4 395,84 € d'indemnité compensatrice légale de préavis (deux mois de salaires) et 439,58 € de congés payés afférents

-13 187,52 € d'indemnité conventionnelle de licenciement (article IX.6, un mois de salaire par année d'ancienneté ou 2 197,92 € x 6),

lesdites sommes avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement (pour mémoire),

-15 400 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse sur le fondement de l'article L. 1235-3 du code du travail, représentant l'équivalent de 7 mois de salaires, avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt, outre l'application des dispositions de l'article L. 1235-4 comme retenu dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 décembre 2010 définitif sur ce point.

Au vu des décomptes et pièces soumis à son appréciation, la cour n'est pas en mesure de déterminer le montant du rappel de salaires du au

salarié au titre des périodes interstitielles sur la base d'une

rémunération de référence de 2 197,92 € bruts mensuels comme précédemment retenu.

Il convient par conséquent de surseoir à statuer sur ce chef de demande et d'ordonner la réouverture des débats à l'audience du 21 novembre 2018 à 13H30, afin que M. Z-A B puisse soumettre à la cour un décompte précis et détaillé de sa demande de rappel de salaires, sur la base du salaire retenu par la cour de 2 197,92 € sur la période visée de novembre 2001 à juin 2005, précisant au titre des sommes à déduire, celles qu'il a déjà perçues de la Sa FRANCE TELEVISIONS en exécution des périodes travaillées pour le compte de celle-ci.

*

S'agissant de la demande nouvelle en paiement d'un rappel d'heures supplémentaires, M. Z-A B l'étaye suffisamment par l'attestation d'un ancien collègue de travail confirmant que leur service pouvait se terminer très tard dans la nuit sans contrepartie salariale, et des décomptes détaillés de ses heures travaillées sur les années 2001 à 2005 - ses pièces 221-1 à 221-5, et 240 -, demande à laquelle ne s'oppose pas utilement la Sa FRANCE TELEVISIONS, qui se borne en effet à invoquer un manque d'éléments probants de la part de ce dernier ainsi que le fait, inopérant, qu'il n'a jamais formulé de prétentions avant l'instance devant « la première cour d'appel » et n'a pas contesté ses bulletins de paie mentionnant sa durée de travail sans aucune référence à des heures supplémentaires, sans toutefois produire aucune pièce probante relative aux heures de travail accomplies par le salarié.

Au vu de l'ensemble de ces éléments la cour a la conviction, au sens de l'article L. 3171-4 du code du travail, que le salarié a bien effectué les heures de travail non rémunérées sur la période de 2001 à 2005, que la cour évalue, sur la base d'un salaire de référence de 2 197,92 € bruts mensuels, à la somme de 9 547 €, au paiement de laquelle la Sa FRANCE TELEVISIONS sera condamnée, outre celle de 954,70 € au titre des congés payés incidents, avec intérêts au taux légal partant du 7 octobre 2010, date des premiers débats devant la cour alors saisie de cette demande nouvelle.

*

Sur la demande de dommages-intérêts pour violation des règles relatives à la durée du travail, M. Z-A B produit aux débats un tableau récapitulatif des contrats à durée déterminée en cause avec les périodes travaillées et les heures qu'il a effectuées - sa pièce 1 précitée reprise dans ses écritures en pages 40/42-, et au vu duquel il ressort des dépassements des durées maximales tant journalière qu'hebdomadaire, ce à quoi la Sa FRANCE TELEVISIONS se limite à répondre de manière inopérante que ce dernier en tant qu'artiste réalisateur était payé au cachet ou à la tâche dans le cadre d'une négociation de gré à gré et par renvoi à un système d'équivalence jours/heures imposées issu d'une note interne d'août 2014.

Infirmant le jugement critiqué, la Sa FRANCE TELEVISIONS fautive sur ce point sera ainsi

condamnée à payer à M. Z-A B, en réparation du préjudice qu'il a subi, la somme de 5 000 € à titre de dommages-intérêts, avec intérêts au taux légal partant du présent arrêt.

*

Il sera sursis à statuer sur la demande relative à la délivrance de documents sociaux rectifiés.

Il y a lieu par ailleurs de réserver l'application de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens.

PAR CES MOTIFS :

LA COUR

INFIRME le jugement entrepris seulement en ses dispositions sur les indemnités de requalification et de rupture, ainsi que sur les dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et pour violation des règles sur la durée du travail;

STATUANT à nouveau sur ces chefs de demandes et y ajoutant;

CONDAMNE la Sa FRANCE TELEVISIONS à payer à M. Z-A B les sommes de :

— 2 197,92 € à titre d'indemnité légale de requalification en un contrat à durée indéterminée,

— 4 395,84 € à titre d'indemnité compensatrice légale de préavis, et 439,58 € de congés payés afférents,

— 13 187,52 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,

ces sommes avec intérêts au taux légal partant de la réception par l'employeur de sa convocation directe en bureau de jugement;

— 9 547 € à titre de rappel d'heures supplémentaires sur la période de 2001 à 2005, et 954,70 € d'incidence congés payés, ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du 7 octobre 2010;

— 15 400 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

— 5 000 € à titre de dommages-intérêts pour violation des règles sur la durée du travail,

ces sommes avec intérêts au taux légal à compter du présent arrêt;

SURSEOIT à statuer sur la demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles et sur celle relative à la délivrance de documents sociaux rectifiés;

ORDONNE la réouverture des débats à l'audience du 21 novembre 2018 à 13H30, salle 420 Josserand, escalier R 4^e étage;

INVITE M. Z-A B à produire un décompte précis et détaillé de sa demande de rappel de salaires au titre des périodes interstitielles, sur la base du salaire mensuel brut retenu par la cour de 2 197,92 € pour la période de novembre 2001 à juin 2005, précisant au titre des sommes à déduire, celles qu'il a déjà perçues de la Sa FRANCE TELEVISIONS en exécution des périodes travaillées pour le compte de celle-ci;

RESERVE l'application de l'article 700 du code de procédure civile;

RESERVE les dépens.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

26 avril 2018

Jugement du Conseil de prud'hommes de Paris

Chef Opérateur Prise de vue-Cadreur Caméraman, Fédération
nationale solidaires unitaires et démocratiques médias
télévision « sud médias télévision » / France Télévisions

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

COPIE EXECUTOIRE

CT

SECTION
Encadrement chambre 2

RG N° F 15/07437

N° de minute : D/BJ/2018/6A

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 26 avril 2018 en présence de Madame Cécile TREBOUET, Greffière

Composition de la formation lors des débats :

Madame Catherine VALANTIN, Présidente Juge départiteur
Madame Darina IVANOVA, Conseiller Salarié
Madame Christiane JOURDAIN, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Madame Cécile TREBOUET, Greffière

ENTRE

M.

Assisté de Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

DEMANDEUR

**FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES
ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD
MEDIAS TELEVISION"**

24 CHEMIN DE LA CEPIERE
31081 TOULOUSE CEDEX

Représenté Monsieur Patrick LEVEL (Délégué syndical) et
assisté par Me Joyce KTORZA (Avocat au barreau de PARIS)

INTERVENANT VOLONTAIRE

ET

SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

7 ESPLANADE HENRI DE FRANCE
75907 PARIS CEDEX 15

Représentée par Me Pascal SAINT GENIEST
(Avocat au barreau de TOULOUSE)

DEFENDEUR

Expédition revêtue de la
formule exécutoire

délivrée :

le :

à :

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil sous le RG n°13/08590 : 6 juin 2013
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 27 juin 2013.
- Les parties ont été convoquées directement en audience de jugement en application de l'article L.1245-2 du code du travail.
- Audience de jugement le 18 mars 2014 avec renvoi au 13 mars 2014.
- Radiation prononcé le 13 mars 2014.
- Réintroduction sous le RG n°15/07437 : 10 juin 2015
- Audience de jugement le 23 mars 2016 avec renvoi au 6 juillet 2016.
- Partage de voix prononcé le 30 septembre 2016.
- Débats à l'audience de départage du 05 mars 2018 à l'issue de laquelle les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Requalification de C.D.D. en C.D.I. à temps complet à compter du 30 octobre 1990
- Fixer le salaire de base à la somme de 4041 € à titre principal, 3598 € à titre subsidiaire
 - A titre principal :
 - Rappel de salaires 149 479,00 €
 - Congés payés afférents 14 947,00 €
 - A titre subsidiaire :
 - Rappels de salaire 53 258,00 €
 - Congés payés afférents 5 325,00 €
- Indemnité de requalification de l'article L1245-2 du Code du travail 40 000,00 €
- Prime d'ancienneté 30 965,00 €
- Congés payés afférents 3 096,00 €
- Prime(s) de fin d'année 9 262,00 €
- Mesures FTV 1 620,00 €
- Indemnité compensatrice de préavis
 - à titre principal : 12 123 €
 - à titre subsidiaire : 10 794 €
- Congés payés afférents
 - à titre principal : 1 212 €
 - à titre subsidiaire : 1 079 €
- Indemnité de licenciement conventionnelle
 - à titre principal : 82840 €
 - à titre subsidiaire : 73 759 €
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 200 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 7 000,00 €
- Intérêts au taux légal
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Pour la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION" :

- Dommages et intérêts 10 000,00 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 1 000,00 €
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Dépens

Demande présentée en défense par la SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS :

- Dire n'y avoir lieu à requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée
- Subsidiairement :
- Requalifier la relation contractuelle en une relation à temps partiel au taux de 45 %
- Dans le cas d'une requalification, fixer la base salariale à la somme de 1 558,58 € brut
- Dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur exerçant la profession de Chef opérateur de prise de vue-Cadreur Caméraman, a été engagé le 30 octobre 1990 par la société FRANCE 3 aux droits de laquelle vient la société FRANCE TELEVISIONS, par contrat de travail à durée déterminée.

A l'issue de ce premier contrat, les parties ont poursuivi leur collaboration, dans le cadre de très nombreux contrats à durée déterminée, visant des motifs tenant au remplacement de salariés absents, à un accroissement temporaire d'activité et aux « CDD d'usage ».

Les relations entre les parties sont soumises aux dispositions de l'Accord d'Entreprise France Télévisions.

Par déclaration enregistrée le 6 juin 2013, le salarié a saisi le Conseil de prud'hommes de Paris en sollicitant la requalification de ses contrats de travail en contrat à durée indéterminée. Il a contesté la validité des contrats à durée déterminée conclus depuis 1990 et souligné que l'emploi exercé au sein de l'entreprise avait un caractère permanent et ne pouvait justifier le recours à des contrats à durée déterminée.

Par courrier du 18 juillet 2013, FRANCE TELEVISIONS a adressé à Monsieur une proposition de contrat à durée indéterminée à temps plein.

Suite au refus du salarié, France TELEVISIONS lui a adressé par courrier du 14 janvier 2014, une nouvelle proposition de contrat à durée indéterminée, à temps partiel que le salarié refusait à nouveau.

Les relations contractuelles entre la société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur ont cessé le 7 janvier 2016, à l'expiration du dernier contrat à durée déterminée.

Lors de l'audience de départage, Monsieur a sollicité la requalification à temps plein depuis le 30 octobre 1990 et a demandé au Conseil de dire et juger que la rupture du contrat de travail constituait un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ; elle a sollicité le paiement de diverses indemnités de rupture.

Le demandeur a également sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser divers rappels de salaire.

En défense, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à titre principal au débouté des demandes formées à son encontre et fait valoir la validité des contrats à durée déterminée conclus dans le cadre légal.

Subsidiairement, la société FRANCE TELEVISIONS a conclu à la réduction des sommes sollicitées par Monsieur. au titre des indemnités de requalification et de rupture.

LA FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION « SUD Médias Télévision » est intervenu volontairement à l'instance et a sollicité la condamnation de la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession ainsi qu'une somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, il est renvoyé aux conclusions des parties pour un plus ample exposé de leurs moyens et prétentions.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

- Sur la demande de requalification

Conformément aux termes de l'article L 1242-1 du code du travail, le contrat de travail à durée déterminée, quel que soit son motif, ne peut avoir pour objet ni pour effet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanent de l'entreprise.

Aux termes de l'article L 1242-2 du code du travail, un tel contrat ne peut être conclu que pour l'exécution d'une tâche temporaire et notamment pour remplacer un salarié absent, pour un accroissement temporaire d'activité de l'entreprise ou dans le cadre d'emploi à caractère saisonnier ou dans les secteurs d'activité définis par décret, par convention ou par accord collectif de travail étendu où il est d'usage de ne pas recourir aux contrats à durée indéterminée.

En l'espèce, les bulletins de salaire de la demanderesse établissent que, depuis son premier engagement au sein de la société FRANCE TELEVISIONS, il a toujours exercé les fonctions de Chef Opérateur.

A ce titre, il était chargé de capter les images d'un programme audiovisuel, en déterminant le cadre et l'axe de la caméra sous les instructions du réalisateur ou, le cas échéant, du journaliste. En plus de ses fonctions, Monsieur l. était également en charge de l'éclairage des productions.

Il était essentiellement affecté à la fabrication des journaux télévisés diffusés quotidiennement sur l'antenne de la chaîne France 3 ainsi qu'aux magazines d'information.

Il est incontestable que cette activité correspond à un emploi permanent de l'entreprise, ce que relève d'ailleurs l'accord d'entreprise France télévisions du 28 mai 2013, prévoyant expressément le recours à un contrat à durée indéterminée pour assurer ces fonctions.

Par ailleurs, la durée de la relation contractuelle (25 ans) et le nombre de contrats successifs démontrent que l'emploi occupé par la salariée était lié à l'activité durable de l'entreprise et ne constituait pas un emploi temporaire.

Il y a encore lieu de relever que ne sont justifiés sur toute la période de 25 ans travaillée que d'un très faible nombre de contrats à durée déterminée, ces contrats ne couvrant ainsi pas l'intégralité des journées travaillées telles que mentionnées dans les bulletins de paie.

Quasiment aucun contrat n'est ainsi justifié pour les années 1994 à 2013 et pour les années 2015 et 2016.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande et de requalifier les contrats de l'intéressé en contrat à durée indéterminée à compter du 30 octobre 1990, date du premier contrat conclu entre les parties.

Il y a ainsi lieu de reconnaître au salarié une ancienneté remontant à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article L 1245-2 du code du travail, il convient d'allouer à Monsieur [redacted] une indemnité de requalification.

Compte-tenu de la durée des relations contractuelles et de ses nécessaires implications sur la vie de la salariée, maintenue par l'employeur dans une situation de précarité, il convient de fixer cette indemnité à la somme de 15 000 euros.

- Sur la demande de requalification en contrat à temps complet

En application des articles L.1221-1 du Code du travail et 1134 du Code civil, la requalification d'un contrat de travail à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ne porte que sur le terme du contrat et laisse inchangées les stipulations contractuelles relatives à la durée du travail. Dès lors, le salarié engagé par plusieurs contrats à durée déterminée non successifs et dont le contrat de travail est requalifié en un contrat à durée indéterminée ne peut prétendre à un rappel de salaire au titre des périodes non travaillées séparant chaque contrat que s'il a été contraint de se tenir à la disposition de l'employeur pendant ces périodes pour effectuer un travail.

En l'espèce, Monsieur [redacted] fait valoir qu'il était dans l'obligation de se tenir à la disposition permanente de la société défenderesse, puisqu'il n'était informé que tardivement de ses jours de travail. Il souligne n'avoir jamais reçu de planning écrit et recevoir ses dates de travail par téléphone.

Le demandeur précise que ses jours de travail n'avaient aucune régularité et qu'il n'a jamais refusé une mission confiée par la société FRANCE TELEVISIONS, laquelle était son unique employeur.

La société conteste avoir exigé une telle disponibilité de son salarié. Il affirme que Monsieur [redacted] ne travaillait que peu de jours par an et fait valoir que la demandeur ne démontre pas que tenu en permanence à sa disposition.

Au vu des pièces versées aux débats, il est établi qu'il n'existait aucune régularité dans les interventions du la salarié, qui était amené à travailler de jour et de nuit ainsi que les jours de la semaine et les week-ends.

Il n'est aucunement établi que l'employeur ait adressé à son salarié des plannings écrits.

Il résulte de l'ensemble ces éléments que Monsieur [redacted] était placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il travaillait.

Il n'est par ailleurs pas démontré par France Télévisions que le salarié ait refusé des propositions de contrat à durée déterminée qui lui aurait été proposé.

Par ailleurs, l'allégation de la défenderesse, selon laquelle Monsieur [redacted] aurait travaillé pour le compte d'autres employeurs n'est nullement étayée.

Il résulte de ces éléments que le salarié était contraint de se tenir à la disposition de l'employeur de façon permanente.

Il y a d'ailleurs lieu de souligner que sur les 2 propositions de contrat à durée indéterminée adressées par France TELEVISION au salarié, après que ce dernier ait saisi le Conseil de Prud'hommes, la première était un contrat à temps plein.

Il convient en conséquence de faire droit à la demande de paiement d'un rappel de salaire sur la base d'un temps complet, ce qui nécessite de déterminer le montant du salaire de base du demandeur.

Il est de principe que la requalification de la relation contractuelle qui confère au salarié le statut de travailleur permanent de l'entreprise a pour effet de replacer ce salarié dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été recruté depuis l'origine dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

En l'espèce, le salarié sollicite la fixation de son salaire de base à la somme mensuelle de 4 041 euros, correspondant à la moyenne du salaire de base de sept de ses collègues exerçant les fonctions de Chef Monteur à France Télévisions selon contrat à durée indéterminée, outre la prime d'ancienneté, et sollicite un rappel de salaire sur cette base à compter du mois juin 2008, compte-tenu de la prescription quinquennale alors applicable, le conseil de Prud'hommes ayant été saisi le 16 juin 2013.

Les pièces justificatives versées aux débats, qui concernent sept salariés exerçant les mêmes fonctions et mentionnent la date d'engagement de ceux-ci, apparaissent suffisamment représentatives pour établir un salaire moyen, alors que la société FRANCE TELEVISIONS se contente de son côté de produire un graphique de salaire moyen qui n'a aucune valeur probante et affirme que les 7 salariés se trouvent dans des situations qui ne sont pas comparables, de part leur fonction et leur localisation géographique, ce dont elle ne justifie pas.

Elle ne produit aucun élément objectif de comparaison qui permettrait de remettre en cause les éléments de référence produits par le salarié.

Il y a en conséquence lieu de fixer la rémunération mensuelle de référence de Monsieur à la somme de 4 041 euros, composée du salaire de base (3 565 euros) et de la prime d'ancienneté (476 euros).

Il est de principe que la rémunération à laquelle a droit le salarié à la suite de la requalification de son contrat en contrat à temps complet ne peut être affectée par les revenus dont il a pu bénéficier par ailleurs.

Il ne sera donc pas fait droit à la demande de la société FRANCE TELEVISIONS, tendant à déduire des rappels de salaire de Monsieur le montant des allocations chômage perçues par celui-ci.

La société FRANCE TELEVISIONS sera en conséquence condamnée à verser à Monsieur une somme de 149 479 euros à titre de rappel de salaire, ainsi que les congés payés atterrens, à hauteur de 14 947 euros pour la période du 6 juin 2008 au 7 janvier 2016.

- Sur la demande de rappel de prime d'ancienneté

Au soutien de cette demande, Monsieur fait valoir les dispositions de l'article V 4-4 de la convention collective de la Communication et de la Production audiovisuelles, auquel s'est substitué l'article 1.4.2 de l'accord d'entreprise France Télévisions du 28 mai 2013.

Contrairement à ce que soutient la société FRANCE TELEVISIONS, cette prime n'est pas incluse dans le salaire de base et il convient en conséquence de faire droit à cette demande, à hauteur du quantum sollicité, soit 30 965 euros, pour la période du 6 juin 2008 au 7 janvier 2016.

Cette prime n'ouvre pas droit à des congés payés et cette demande sera rejetée.

- Sur la demande au titre de la prime de fin d'année

La note de service sur la prime de fin d'année établit le versement d'une prime dite « PFA », dont le montant est déterminé chaque année.

Il convient de faire droit à cette demande et d'allouer à ce titre à la demanderesse une somme de 9 262 euros.

- Sur les « mesures France Télévisions »

Il est établi que les salariés permanents de France Télévisions ont perçu jusqu'au 31 décembre 2011 une augmentation de salaire collective désignée sous l'appellation « mesure FTV ».

Cependant, Monsieur ne démontre pas que le salaire de base reconstitué ne tient pas compte de cette majoration et cette demande sera rejetée.

- Sur la rupture du contrat de travail

La relation de travail entre la société FRANCE TELEVISIONS et Monsieur s'est achevée le 7 janvier 2016 à la suite de l'expiration du dernier contrat à durée déterminée.

Compte tenu de la requalification du contrat de travail à durée déterminée en contrat de travail à durée indéterminée, cette rupture, imputable à l'employeur qui a cessé de faire appel à Monsieur, s'analyse en un licenciement.

- Sur les conséquences de la rupture

En l'absence de respect par l'employeur des dispositions des articles L1232-2 et suivants, le licenciement est nécessairement dépourvu de cause réelle et sérieuse et ouvre le droit pour le salarié aux indemnités de rupture, qui seront calculées sur la base d'un salaire mensuel de 4 041 euros, correspondant au salaire de base majoré des primes proposé par la société FRANCE TELEVISIONS.

Il sera fait droit à la demande formée par Monsieur au titre du préavis et il lui sera alloué à ce titre une indemnité compensatrice correspondant à trois mois de salaire, soit, compte-tenu du salaire de base retenu, la somme de 12 123 euros, ainsi que les congés payés afférents, pour 1 212 euros.

Il convient d'allouer à Monsieur une indemnité de licenciement calculée conformément aux dispositions conventionnelles applicables, soit la somme de 82 840 euros.

Le licenciement étant dépourvu de cause réelle et sérieuse, il convient de faire application des dispositions de l'article L 1235-3 du code du travail.

Au vu des éléments du dossier, et notamment de l'ancienneté de la salariée, du caractère brutal de la rupture ainsi que du préjudice matériel et moral résultant de sa situation, le salarié ayant fait valoir ses droits à la retraite en octobre 2015, démontrée par les pièces versées aux débats, il convient de condamner la société FRANCE TELEVISIONS à lui verser une somme de 60 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

- Sur l'intervention du syndicat

Le syndicat national de radiodiffusion et de télévision du groupe France Télévisions est intervenu volontairement à l'instance, sur le fondement de l'article L 2132-3 du Code du travail. Il sollicite

la condamnation de la société à lui payer une somme de 10 000 euros à titre de dommages intérêts.

Il faut valoir que la gestion sociale pratiquée par la société par le recours à des contrats à durée déterminée sur des postes d'emplois permanents cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession de Chef Monteur.

Ce préjudice est effectivement établi, la situation de Monsieur n'étant pas isolée. Il convient donc de déclarer recevable cette intervention et d'allouer au syndicat une somme de 1 500 euros à titre de dommages et intérêts.

- Sur les autres demandes

Il convient de rappeler que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire.

L'ancienneté de l'affaire justifie de l'ordonner pour le surplus.

La société FRANCE TELEVISIONS sera condamnée à payer à Monsieur une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile. Sur le même fondement, il convient de la condamner à payer à la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION « SUD Médias Télévision » une somme de 500 euros.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul après avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

REQUALIFIE les contrats en contrat à durée indéterminée et à temps complet à compter du 30 octobre 1990 ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur les sommes suivantes :

- 15 000 euros à titre d'indemnité de requalification
- 12 123 euros à titre d'indemnité compensatrice de préavis
- 1 212 euros au titre des congés payés afférents
- 82 840 euros à titre d'indemnité de licenciement conventionnelle
- 60 000 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse
- 149 479 euros à titre de rappel de salaire
- 14 947 euros au titre des congés payés afférents
- 30 965 euros au titre de la prime d'ancienneté
- 9 262 euros au titre de la prime de fin d'année

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à verser à la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" une somme de 1 000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Rappelle que les intérêts au taux légal commencent à courir à compter du jour du prononcé du présent jugement s'agissant des demandes à caractère indemnitaires et à compter de la date de réception de la convocation devant le bureau de conciliation s'agissant des demandes à caractère salarial ;

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit en application de l'article R 1454-28 du code du travail s'agissant du paiement des sommes au titre des rémunérations dans la limite de neuf mois de salaire ;

L'ordonne pour le surplus ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS à payer à Monsieur . une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

La condamne à payer à ce titre une somme de 500 euros à la FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD Médias Télévision" ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Condamne la société FRANCE TELEVISIONS aux dépens ;

**LA GREFFIÈRE CHARGÉE
DE LA MISE À DISPOSITION,**
Cécile TREBOUET



LA PRESIDENTE,
Catherine VALANTIN



**EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME
REVÊTUE DE LA FORMULE EXÉCUTOIRE**

N° R.G. : N° RG F 15/07437

M. , FEDERATION NATIONALE SOLIDAIRES UNITAIRES ET
DEMOCRATIQUES MEDIAS TELEVISION "SUD MEDIAS TELEVISION"

C/

SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISIONS

Jugement prononcé le : 26 Avril 2018

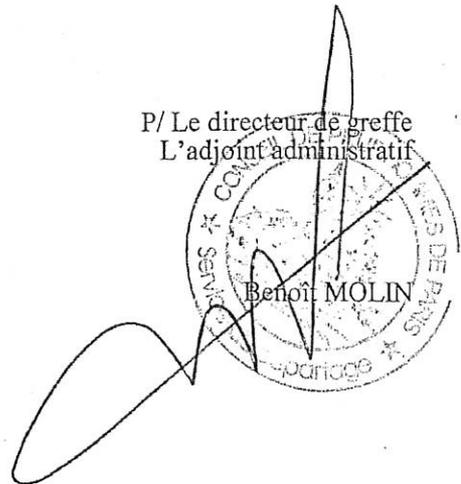
En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le président et le greffier.

La présente expédition (en 10 pages) revêtue de la formule exécutoire est délivrée le 27 Avril 2018 par le greffier en chef du conseil de prud'hommes à :

M.

P/ Le directeur de greffe
L'adjoint administratif



The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS' around the perimeter and 'SÉCRÉTARIAT' at the bottom. The name 'Benoît MOLIN' is printed in the center of the stamp. The signature is a large, stylized cursive mark that overlaps the stamp.